

Désignation de bénéficiaire en assurance ©

No de reconnaissance de l'activité : CSF10-02-22445
2 UFC en assurance de personnes

Conférencier :
Me Maurice Charbonneau

Document remis à l'occasion d'une conférence organisée par :
La Chambre de la sécurité financière – section Estrie
9 novembre 2011



MC

www.charbonneau-avocatsconseils.ca

2120, avenue Victoria, bureau 180, Greenfield Park (Québec) J4V 1M9
Téléphones : 514 868-0220, 450 672-0016, Télécopieur : 450 672-2121

Maurice Charbonneau, avocat
Courriel : 11mch@bellnet.ca

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	La désignation des bénéficiaires et des titulaires subrogés.....	3
3.	Décès simultané de l'assuré et du bénéficiaire.....	6
4.	Changement de bénéficiaire, révocabilité et présomption d'irrévocabilité.....	7
5.	Opposabilité à l'assureur des désignations de bénéficiaires.....	14
6.	Les effets de la désignation.....	15
	a) Créanciers de l'assureur	
	b) Prévalence des droits du titulaire ou du bénéficiaire?	
	c) Exclusion de l'indemnité de la succession de l'assuré	
7.	Le caractère d'insaisissabilité lié à la désignation de bénéficiaire (Arts. 2457 et 2458 du <i>Code civil du Québec</i>).....	19
8.	Effet de la séparation de corps, du divorce, de la nullité de mariage ou de la dissolution d'une union civile.....	20
9.	Effet d'une désignation irrévocable sur les droits du titulaire de la police.....	21
10.	La désignation de bénéficiaire dans un contrat de rente.....	21

ANNEXES

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENCE

Extraits du Code civil du Québec concernant la désignation du bénéficiaire (Arts. 2377 à 2379 et Arts. 2445 à 2460 du <i>Code civil du Québec</i>).....	25
--	----

JURISPRUDENCE

a) <i>Roy c. Union Vie (L')</i> 2007 QCCQ 10214.....	29
b) <i>G. (L.-M) (Succession de)</i> , REJB 2003-40920.....	35
c) <i>Picard c. Thibault</i> , REJB 2004-53760 (C.S.).....	42
d) <i>Pièces d'Autos Paul Lavigne inc. c. Succession de Richard Lavigne</i> (C.S.) 23 avril 2007, cause 500-17-020113-042.....	49

e)	<i>Demers c. Laflamme</i> , EYB 2006-114869 (C.Q.).....	64
f)	<i>Gélinas c. Simard</i> (C.S.) 2 décembre 2002, cause 160-05-000040-023.....	72
g)	<i>Morin c. Nault</i> , REJB 2201-23992.....	78
h)	<i>Rousse c. Beaulieu</i> , REJB 2000-21801.....	91
i)	<i>SSQ, société d'assurance-vie inc c. Richard</i> , REJB 2005-98488.....	95
j)	<i>Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie</i> , [1992] 3 R.C.S. 261.....	101

1. INTRODUCTION

Les règles juridiques concernant la désignation de bénéficiaire sont généralement méconnues par l'assuré. En matière de désignation de bénéficiaire le représentant est la ressource qui guidera l'assuré. La connaissance de ces règles permet d'offrir une information susceptible d'influencer les modalités de la désignation de bénéficiaire afin que cette désignation reflète réellement les volontés de l'assuré. Les conséquences de la désignation du bénéficiaire, tant aux niveaux juridiques que fiscaux, devraient aussi être considérées lors du choix de bénéficiaire puisqu'elles ont un impact concret lors du décès de l'assuré.

Les désignations de bénéficiaires sont des « stipulations pour autrui »¹, mais en matière d'assurance ces stipulations pour autrui sont régies par des dispositions spécifiques, soit les articles 2445 à 2460 du *Code civil du Québec*. Les textes de ces articles sont reproduits en annexe au présent document, de même que certains articles concernant le contrat de rente.

Il convient en un premier temps de citer la définition, le sens ordinaire du mot bénéficiaire :

Personne qui, à quelque titre que ce soit, bénéficie d'un avantage, d'un droit, d'un privilège; personne appelée à retirer éventuellement le produit d'un contrat d'assurance.²

En assurance de personne, la désignation du bénéficiaire est, toutefois, sujette à différentes conditions qui seront examinées dans chacune des sections qui suivront.

2. LA DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DES TITULAIRES SUBROGÉS

L'article 2445 du *Code civil du Québec* se lit comme suit :

La somme assurée peut être payable au titulaire de la police, à l'adhérent ou à un bénéficiaire déterminé.

Lorsqu'une assurance individuelle porte sur la tête d'un tiers, le titulaire de la police peut désigner un titulaire subrogé qui le remplacera à son décès; il peut aussi désigner plusieurs titulaires subrogés et déterminer l'ordre dans lequel chacun succédera au titulaire précédent.

La police d'assurance-vie ne peut être payable au porteur.

¹ Les articles 1144 à 1150 du *Code civil du Québec* contiennent les règles de droit propres aux stipulations pour autrui. Elles pourraient trouver application dans le cas de désignation de bénéficiaires dans des documents qui ne seraient pas des contrats d'assurance.

² http://www.granddictionnaire.com/BTML/FRA/r_Motclef/index1024_1.asp

Concernant la désignation des bénéficiaires, les règles sont identiques autant en assurance collective qu'individuelle, mais les façons de le faire diffèrent. Il y a lieu d'anticiper les conséquences provenant d'une gestion différente, en assurance individuelle ou collective, des changements et des révocations de bénéficiaire.

A priori il peut sembler curieux de lire au premier paragraphe de l'article 2445 du *Code civil du Québec* que la somme assurée peut être payable au titulaire de la police ou à l'adhérent, dans la mesure où la prestation d'assurance-vie devient payable après le décès... Malgré le libellé de cette disposition, il faut comprendre qu'à défaut d'une désignation de bénéficiaire, l'indemnité fait partie du patrimoine transmissible aux héritiers du titulaire de la police ou de l'adhérent.

Il y a lieu de considérer que l'inscription sur une proposition d'assurance, dans la section « Désignation de bénéficiaire » d'expressions telles que « à mes ayants droit, ou héritiers légaux » ne serait pas une désignation de bénéficiaire.

Lorsque le contrat d'assurance-vie individuelle porte sur la tête d'un tiers qui n'est pas partie au contrat, ce tiers n'encourt aucune obligation ni n'acquiert aucun droit. Dans un tel cas, le titulaire de la police pourra être la personne à qui la somme assurée sera payable. Ce titulaire au lieu de procéder par désignation de bénéficiaire pourra procéder en nommant un titulaire subrogé dans l'éventualité de son décès, il pourra même désigner plusieurs titulaires subrogés et déterminer l'ordre dans lequel chacun succèdera au titulaire précédent.

L'article 2445 prend soin de préciser que la police d'assurance-vie ne peut être payable au porteur. Cette disposition permet entre autres d'éviter que ne se développe au Québec un marché semblable à celui des *viatical settlement*, soit un commerce de spéculations sur les polices d'assurance-vie ayant cours particulièrement aux États-Unis et ayant donné lieu à plusieurs situations de fraudes importantes. Il arrive parfois qu'une police d'assurance-vie, assujettie aux dispositions légales du Québec, soit accidentellement mise sur le marché des bourses américaines de *viatical settlement*. Il y a lieu de porter particulièrement attention à cette situation lorsqu'une demande est faite de désigner comme nouveaux bénéficiaires une grande quantité d'individus ou une société n'ayant pas de place d'affaires au Québec.

La désignation d'un bénéficiaire ou d'un titulaire subrogé a avantage à être faite en identifiant précisément la personne par son nom. L'utilisation de simples descriptifs a occasionné divers litiges. Ainsi, l'utilisation d'une référence à « son conjoint » peut occasionner des difficultés d'application ou d'interprétation.

À titre d'illustration d'application de l'article 2445 du *Code civil du Québec*, voici ce qui suit :

Un assureur émet deux contrats d'assurance-vie à la suite de propositions soumises par l'épouse de l'assuré, ce dernier étant en plus nommé propriétaire subsidiaire dans les contrats ; les bénéficiaires

indiqués sont les « ayants droit ». Le divorce subséquent des conjoints, preneur et assuré, et le décès de l'ex-mari exigent que l'on identifie les « ayants droit » mentionnés dans les deux polices. La Cour estime que rien ne répugne à ce que le preneur des deux polices ait désigné ses propres ayants droit pour bénéficier de leur produit éventuel, advenant le décès de l'assuré. En fait, il serait invraisemblable que le preneur, avant comme après son divorce d'avec l'assuré, ait consenti à lui laisser le choix des héritiers du produit des deux polices. *Martin (Succession de) c. Sicotte*, (C.A., 1989-04-03)³.

L'article 2446 du *Code civil du Québec* se lit comme suit :

La désignation de bénéficiaires ou de titulaires subrogés se fait dans la police ou dans un autre écrit revêtu, ou non, de la forme testamentaire.

La jurisprudence a adopté une attitude d'interprétation large et libérale du texte de l'article 2446 quant à la forme de désignation de bénéficiaires.

Essentiellement la désignation de bénéficiaire doit être faite par écrit, mais l'écrit pourrait revêtir n'importe quelle forme.

Les tribunaux ont même précisé que l'écrit ne nécessitait pas, pour être valable, de contenir la signature du preneur du contrat d'assurance.⁴

Le *Code civil* n'impose pas que la désignation d'un bénéficiaire soit transmise à l'assureur du vivant de l'assuré.

L'on a déjà reconnu comme désignation valable celle écrite non pas par le preneur, mais par un courtier suite à un appel téléphonique du titulaire de la police. Le tribunal a quand même reconnu une désignation de bénéficiaire comme découlant d'une communication téléphonique faite à un assureur⁵.

Quoique l'idéal consiste à bien nommer le bénéficiaire, ce n'est pas une nécessité et l'on peut se contenter d'indiquer les éléments permettant de l'identifier.

Il n'est pas toujours possible d'identifier précisément le bénéficiaire et le *Code civil* prévoit qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe au moment où il est désigné. Il en est de même pour la désignation du titulaire subrogé. Ainsi, la désignation pourrait être ainsi faite « à mes enfants » ou « à mes associés de telle société » ou encore « aux actionnaires de A B C inc. ».

³ Beaudoin Renaud *Code civil annoté*, tome 2, 2005, 8^e éd. Page 3181.

⁴ *Veilleux c. Maritime (La), compagnie d'assurance-vie*, (C.S., 1997-12-23) et *McLean c. Bellavance (Succession de)*, (C.S., 1996-07-04)

⁵ Voir en annexe le jugement rendu dans l'affaire *Roy c. Union Vie (L')* 2007 QCCQ 10214

Malgré l'imprécision de ce type de désignations, elles seront pleinement efficaces à la condition que le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe et soit identifiable au moment du décès ou du moment où le droit devient exigible (Article 2447). Ce principe de droit s'exprime par la locution latine *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* (L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il s'agit de l'intérêt de celui-ci). Ce principe de droit est aussi consacré spécifiquement par l'article 2447 du *Code civil du Québec*. Ainsi sera valable la désignation faite en faveur d'un enfant qui, au moment où le droit devient exigible (par exemple au moment du décès), n'est pas encore né, mais est néanmoins déjà conçu, le tout sujet à la condition qu'il naisse vivant et viable :

Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe lors de la désignation, ni qu'il soit alors expressément déterminé; il suffit qu'à l'époque où son droit devient exigible, le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe ou, s'il est conçu, mais non encore né, qu'il naisse vivant et viable, et que sa qualité soit reconnue.

La désignation de bénéficiaire est présumée faite sous la condition de l'existence de la personne bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité de la somme assurée; celle du titulaire subrogé, sous la condition de l'existence de la personne ainsi désignée au décès du titulaire précédent de la police.

Dans le cas où il s'agit d'une désignation d'un titulaire subrogé, il faut présumer qu'elle est faite sous la condition de son existence au moment du décès du titulaire précédent.

Dans le cas où la désignation de bénéficiaire, faite au moment où la police est entrée en vigueur, serait au « conjoint de fait » devra-t-on verser la prestation de décès à la personne qui était conjoint de fait au moment où la désignation a été faite ou à la personne qui est conjoint de fait au moment où le décès se réalise? Il pourrait fort bien s'agir du conjoint de fait existant à l'époque où le droit est devenu exigible si l'on applique simplement l'article 2447 du *Code civil du Québec*.

3. DÉCÈS SIMULTANÉS DE L'ASSURÉ ET DU BÉNÉFICIAIRE

Les décès de l'assuré et du bénéficiaire pourraient être simultanés ou présumés simultanés conformément aux règles des co-mourants⁶ :

⁶ Article 616 C.c.Q. : Les personnes qui décèdent sans qu'il soit possible d'établir laquelle a survécu à l'autre sont réputées décédées au même instant, si au moins l'une d'entre elles est appelée à la succession de l'autre.

La succession de chacune d'elles est alors dévolue aux personnes qui auraient été appelées à les recueillir à leur défaut.

Dans le cas de décès simultanés l'article 2448 du *Code civil du Québec* stipule :

Lorsque l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, l'assuré est, aux fins de l'assurance, réputé avoir survécu au bénéficiaire. Dans le cas où l'assuré décède *ab intestat* et ne laisse aucun héritier au degré successible, le bénéficiaire est réputé avoir survécu à l'assuré. De même, entre le titulaire précédent et le titulaire subrogé, le premier est réputé avoir survécu au second.

L'assuré étant présumé avoir survécu au bénéficiaire, la désignation de bénéficiaire devient par le fait même caduque. En conséquence la prestation d'assurance sera payable aux héritiers légaux et non aux ayants droit du bénéficiaire. Ceci nous porte à affirmer que, malgré que ce ne soit pas pratique courante, il serait approprié de désigner un bénéficiaire au cas de pré décès d'un premier bénéficiaire désigné.

L'article 2448 précise par ailleurs que dans le cas où l'assuré n'a pas d'héritiers légaux désignés soit par testament ou au degré susceptible reconnu par le *Code civil du Québec*⁷, dans ce cas-là la règle est différente en ce que le bénéficiaire est réputé avoir survécu à l'assuré, de sorte que la prestation d'assurance sera payable aux ayants droit du bénéficiaire.

L'article 2448 précise que les mêmes règles s'appliqueront entre le titulaire précédent et le titulaire subrogé, le premier titulaire étant présumé avoir survécu à celui qui lui était subrogé.

Il y a lieu de noter que le bénéficiaire désigné ne sera pas susceptible de perdre ses droits parce qu'il aurait perdu les qualités requises pour succéder (article 617 et suivants du *Code civil du Québec*) telles que les causes d'indignité à succéder (par exemple : déclarer coupable d'avoir attenté à la vie du défunt).

4. CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE, RÉVOCABILITÉ ET PRÉSUMPTION D'IRRÉVOCABILITÉ

L'article 2449 du *Code civil du Québec* stipule ce qui suit :

La désignation de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, par le titulaire de la police ou l'adhérent, dans un écrit autre qu'un testament, est **irrévocable**, à moins de stipulation contraire. La désignation de toute autre personne à titre de bénéficiaire est révocable, sauf stipulation contraire dans la police ou dans un écrit

⁷ Article 653 et suivants C.c.Q. .

distinct autre qu'un testament. La désignation d'une personne en tant que titulaire subrogé est toujours révocable.

Lorsqu'elle peut être faite, la révocation doit résulter d'un écrit; il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit expresse.

Comme l'indique cet article, la révocation doit résulter d'un écrit, toutefois elle n'a pas à être « expresse », ce concept peut aussi être assimilé à la révocation dite implicite ou présumée. Ainsi la jurisprudence a reconnu qu'une intention exprimée par le « *de cuius* » dans son testament peut être considérée comme une résiliation implicite de la désignation du bénéficiaire, il en va de même pour la demande verbale faite du « *de cuius* » à son assureur, ainsi que la préparation d'un testament changeant la désignation de bénéficiaire et démontrant l'intention de révoquer la désignation antérieure.

La désignation de l'époux ou du conjoint uni civilement, à titre de bénéficiaire **faite dans un testament est présumée être une désignation révocable**. Mais cette même désignation est **présumée irrévocable** lorsqu'elle est faite dans tout autre document. Cette présomption peut être repoussée par une simple mention à cet effet.

Hormis le cas d'exception de l'époux ou du conjoint uni civilement, la désignation comme bénéficiaire de toute autre personne est présumée révocable.

Il n'existe pas de présomption d'irrévocabilité lorsqu'il s'agit d'une désignation de titulaire subrogé en faveur du conjoint.

La révocation doit résulter d'un écrit, mais elle n'est soumise à aucune formalité et peut résulter d'un écrit sans qu'il y ait obligatoirement une mention expresse à cet effet. L'on a considéré comme étant une révocation implicite de bénéficiaire une situation où l'assuré avait verbalement fait part à son assureur des instructions de révoquer la désignation de bénéficiaire et que quelques jours postérieurement à cette communication verbale un testament avait été préparé dans lequel il léguait l'universalité de ses biens à ses enfants.

L'article 2450 du *Code civil du Québec* stipule ce qui suit :

La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant; mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, **à moins que le testament ne mentionne**

la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

Cet article comporte des éléments susceptibles de causer des surprises lorsqu'il s'agira de déterminer qui est le véritable bénéficiaire.

Ainsi une désignation de bénéficiaire ou une révocation qui a été faite dans un testament annulé par un tribunal, au motif qu'il ne respecte pas les conditions de forme⁸, demeure quant à elle valable. Ainsi, un testament olographe qui serait annulé parce qu'il n'aurait pas été écrit de la main du testateur, mais à l'ordinateur ou encore un cas de testament devant témoin qui n'aura été fait devant un seul témoin.

L'annulation du testament pour un motif autre qu'un vice de forme annulera aussi la désignation ou la révocation de bénéficiaire. L'annulation d'un testament pour vice de consentement du testateur n'est pas une annulation pour vice de forme.

Par ailleurs, la désignation ou révocation qui est faite dans le dernier testament en date rendra caduque celle faite dans un testament précédent.

Dans une formulation du type *a contrario*, l'article 2450 édicte que pour que la désignation ou la révocation contenue dans un testament soit valable et rende caduque une désignation ou révocation antérieure, il faut soit que (1) le testament mentionne la police d'assurance en cause ou que (2) l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

En 1994 le législateur a ajouté à cet article les derniers mots « ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente ». Avant cette modification, les tribunaux exigeaient une identification claire et spécifique de la police d'assurance. Après l'ajout de cette mention, lorsqu'il s'agit de rechercher l'intention du testateur, les tribunaux interprètent largement cette disposition.

Dans la recherche de l'intention du testateur, les tribunaux ne se sont plus limités au texte du testament, ils ont accueilli et reconnu admissible la preuve de faits extérieurs au testament (preuve extrinsèque) susceptible de contribuer à déterminer l'intention du testateur.

Les tribunaux sont allés jusqu'à trouver dans un testament une intention de révocation ou de désignation alors même que le testament ne faisait aucune mention d'un contrat d'assurance...

Un tribunal a statué que l'article 2450 du *Code civil du Québec* s'applique tout aussi au testament fait avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'article 2450.⁹ Dans cette

⁸ Article 713 C.c.Q. : Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité.

⁹ Voir en annexe le jugement de la Cour supérieure du 9 avril 2003 dans la cause 200-17-003063-039, G. (L.-M) (*Succession de*), REJB 2003-40920.

même affaire, le testament olographe examiné par le tribunal s'exprimait ainsi « je laisse mes Biens et Assurance à ... » Avant l'entrée en vigueur du nouveau texte de l'article 2450 en 1994, un tribunal n'aurait probablement pas considéré les mots utilisés par le testateur comme suffisants pour constituer une désignation ou révocation de bénéficiaire, mais la recherche de l'intention évidente permettait, dans cette affaire, au tribunal de tirer la conclusion qu'il s'agissait d'une désignation valable.

La recherche de l'intention évidente du testateur a donné lieu à plusieurs jugements et les situations sont parfois complexes à analyser telles que dans le cas d'une multiplicité produits d'assurance¹⁰.

Les termes utilisés lors de la rédaction des testaments sont parfois susceptibles de causer des difficultés à y reconnaître s'il s'agit d'une désignation de bénéficiaire ou d'un legs. Malheureusement, trop souvent l'on retrouve dans les testaments une formulation du genre « je lègue le produit de telle assurance à telle personne ».

À proprement parler, on ne lègue pas le produit d'une assurance sur sa vie, on fait une désignation de bénéficiaire lorsque l'on indique à qui ce produit doit être versé.

Illustration de l'interaction des articles 2450 et 2455 du *Code civil du Québec* :

La distinction entre une désignation de bénéficiaire et un legs est particulièrement importante lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 2455 du *Code civil du Québec* qui stipule que la somme payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré. Afin d'illustrer l'interaction des articles 2450 et 2455 du *Code civil du Québec*, il y a lieu de s'attarder à la décision rendue dans l'affaire *Pièces d'Autos Paul Lavigne inc. c. Succession de Richard Lavigne*¹¹.

Dans cette affaire, le liquidateur avait utilisé le produit d'une police d'assurance sur la vie du testateur pour payer des dettes de la succession après avoir été mis en demeure de ne pas le faire au motif que ces sommes ne faisaient pas partie de la succession. Le testament comportait des dispositions relativement à plusieurs polices d'assurance sans les identifier clairement. Dans chacune des dispositions du testament, le notaire a inscrit « je lègue... le produit de l'assurance... où telle personne a été nommée bénéficiaire irrévocable ». Cette formulation était reprise concernant chacun des contrats d'assurance alors qu'il n'existait aucun contrat d'assurance avec désignation de bénéficiaire irrévocable.

Quant à la disposition spécifique à la demanderesse dans cette affaire soit l'article 2 du testament, il se lisait ainsi : « je lègue à titre de legs particulier à Pièces d'Autos Lavigne le produit d'une police d'assurance-vie où ladite compagnie est bénéficiaire irrévocable.

¹⁰ Voir en annexe la cause *Picard c. Thibault*, REJB 2004-53760 (C.S.)

¹¹ Voir en annexe (C.S.) 23 avril 2007, cause 500-17-020113-042

Après avoir étudié la preuve extérieure à la rédaction du testament, le tribunal a tiré la conclusion qu'il s'agissait d'une désignation de bénéficiaire à l'égard d'une police identifiée en raison des circonstances et de la preuve. En conséquence le tribunal a condamné la succession ainsi que le liquidateur personnellement à payer à la demanderesse le montant que l'assureur avait versé à la succession et que la succession avait utilisé pour payer les dettes.

Un tribunal a considéré que le **degré de preuve** requis dans la recherche de l'intention évidente du testateur est celle de la « prépondérance »¹².

Les révocations et désignations doivent évidemment être faites par le propriétaire de la police. Ainsi dans une affaire¹³ où il y avait deux propriétaires d'une police d'assurance, n'a pas été considérée comme étant une désignation et une révocation valable, la disposition d'un testament où l'un des deux propriétaires mentionnait « je révoque formellement les désignations de bénéficiaire faites en faveur de ma conjointe Lucie Breton du produit des polices d'assurance sur ma vie ci-après mentionnés pour que les droits que je détiens dans lesdites polices fassent partie du legs universel ci-après stipulé en faveur de mes enfants au premier degré, à savoir : ... » Le tribunal a été d'avis qu'aucune modification au contrat d'assurance ne pouvait être effectuée sans l'intervention des deux propriétaires.

Un tribunal¹⁴ a exprimé les exigences de la preuve sous la forme de « règle de la balance des probabilités ».

Dans une autre affaire¹⁵, le testament contenait la phrase suivante : « je donne et lègue la totalité de tous mes biens meubles et immeubles et mes polices d'assurance-vie et immeuble sans exception ni réserve à Valérie Morin ». Le tribunal a conclu qu'il s'agissait d'une révocation d'une désignation de bénéficiaire antérieure. Dans cette même affaire, avait été déposé, en preuve, un certificat émis par l'assureur postérieurement au testament contenant la désignation de bénéficiaire contraire à ce qu'exprimé au testament. Le tribunal n'a pas vu dans ce document l'expression d'une volonté de la part de l'assuré et a ajouté que ce certificat avait été émis à la seule initiative de l'assureur, sans aucune intervention de la part de l'assuré, de sorte que l'on ne pouvait en inférer une intention de l'assuré du seul fait de son silence suite à la réception de ce certificat.

Dans une autre affaire¹⁶, le testament ne mentionnait pas la police d'assurance dont le produit était revendiqué parce que la preuve a révélé que le testateur croyait que cette police était résiliée. Le tribunal a retenu des mots utilisés dans le testament « je veux que tous mes biens personnels... ». Après examen de la preuve extrinsèque, constituait

¹² Voir en annexe la cause *Demers c. Laflamme*, EYB 2006-114869 (C.Q.)

¹³ Voir en annexe la cause *Couture c. Boucher*

¹⁴ Voir en annexe la cause *Gélinas c. Simard* (C.S.) 2 décembre 2002, cause 160-05-000040-023.

¹⁵ Voir en annexe la cause *Morin c. Nault*, REJB 2201-23992

¹⁶ Voir en annexe la cause *Rousse c. Beaulieu*, REJB 2000-21801

une révocation de la désignation d'un bénéficiaire d'une police d'assurance au profit de la succession du testateur.

Quant à cette « preuve extrinsèque » susceptible d'être considérée par un tribunal dans la recherche de l'intention évidente du testateur, elle peut consister en de nombreux éléments. Ainsi a-t-il été jugé admissible en preuve de rapporter les paroles du testateur. Un tribunal a aussi autorisé le témoignage d'un notaire après avoir rejeté une objection fondée sur le secret professionnel.

Illustration jurisprudentielle d'une situation plutôt particulière : révocation partielle d'une désignation de bénéficiaire dans un document non valablement reconnu comme étant un testament :

En mars 2010 la Cour d'appel¹⁷ a rejeté l'appel d'une décision de la Cour supérieure ayant conclu à une «révocation partielle d'une désignation de bénéficiaire» dans des circonstances si particulières qu'il nous a semblé pertinent de vous la souligner.

Ci-dessous nous avons reproduit le texte écrit immédiatement avant le suicide de l'assuré. Pour parvenir à donner effet à ce document, qui n'a pas été reconnu comme étant un testament valable, la cour d'appel l'a considéré comme étant une «révocation partielle» du bénéficiaire désigné d'une police d'assurance. Pour parvenir à ce résultat la cour d'appel a invoqué l'article 2449 du *Code civil du Québec*. Nous pensons que la cour d'appel aurait dû considérer aussi les articles 2450 et 2455 du *Code civil du Québec*. Ce jugement nous semble confondre, à tort, les notions de «désignation de bénéficiaire» et de «legs avec charge». Le tribunal a fait les efforts intellectuels requis pour atteindre le louable objectif du souci de ce qu'il croyait être le respect de la volonté du défunt. Nous ne parvenons pas aisément à nous rallier à la conclusion de la Cour d'appel à l'effet que le texte du défunt doit être considéré comme étant une «révocation partielle» de bénéficiaire. Voici ce qui est écrit dans les premiers paragraphes de la décision de la Cour d'appel :

[1] Quelques instants avant de mettre fin à sa vie, J... Le... écrit de sa main un document qu'il qualifie de testament :

Je suis en ce moment en train d'écrire mes dernières volontés et je veux que ce document soit mon testament. (souligné dans le texte)

[2] Le testament n'a pas été vérifié conformément aux règles prévues à la loi^[1] et la demande présentée à cette fin lors de l'audition n'a pas été retenue par le premier juge « puisqu'une demande de vérification de testament est soumise à des règles particulières et, en l'espèce, constitue une demande entièrement nouvelle et distincte de la demande principale » (paragr. 9 du jugement).

[3] Le document comporte la clause suivante :

¹⁷ L. (M.) c. Desjardins Sécurité financière, 200-09-006586-090, 26 mars 2010, confirmant la décision de la Cour supérieure. 400-17-001523-071, 8 janvier 2009.

Sur l'assurance de 200 000 \$ que Desjardins dont M... L... est bénéficiaire, je lui demande de rembourser en ordre :

S... A... :	100 000 \$
L... R... :	40 000 \$
C... P... :	40 000 \$
	<hr/>
	180 000 \$

Le reste pour les frais de la maison à ville A et pour aussi le réinstallation de V... La... dans une demeure de son choix.

Une des enjeux pratique de cette affaire est que les nouveaux bénéficiaires n'étaient pas tenus aux dettes de la succession. Un autre aspect pratique consistait à déterminer si les intérêts produits par la prestation d'assurance appartenaient à la succession. La Cour d'appel s'est exprimée ainsi :

[12] Il faut plutôt conclure que le document comporte une révocation partielle de M... L... à titre de bénéficiaire.

[13] J... Le... pouvait révoquer en totalité la bénéficiaire; or, qui peut le plus, peut le moins. À ce sujet, l'auteur Jean-Guy Bergeron écrit :

La révocation d'une désignation peut être partielle ou complète. Les bénéficiaires révoqués retournent dans le patrimoine du titulaire du contrat, à moins que la révocation ne soit accompagnée d'une nouvelle désignation ou en résulte¹⁸.

[14] Aucune formalité n'est exigée pour la révocation d'un bénéficiaire, lorsque cela est permis, si ce n'est l'exigence d'un écrit aux termes de l'article 2449 C.c.Q. :

[...] Lorsqu'elle peut être faite, la révocation doit résulter d'un écrit; il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit expresse.

[15] La révocation peut donc être implicite¹⁹ et il n'est pas nécessaire qu'elle soit transmise à l'assureur du vivant de l'assuré²⁰.

[16] J... Le... n'avait pas à obtenir le consentement de M... L... pour révoquer en partie le bénéfice qu'il lui avait attribué.

[17] Il n'y a aucun obstacle à la révocation partielle de M... L... : elle a été faite par un écrit qui exprime, à tout le moins de façon implicite, l'intention de J... Le... en ce sens.

¹⁸ Voir Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance (terrestre), lignes et entre-lignes*, Tome 2, Les Éditions SEM inc., 1992, p. 479.

¹⁹ Didier Lluellas, *Précis des assurances terrestres*, 5^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, p. 445.

²⁰ *Bouffard c. Assurance-Vie Desjardins*, [1997] R.R.A. 471 (C.S.).

[18] Cela étant, il n'y a aucun motif pour prétendre que les intérêts accumulés ne devraient pas être partagés au prorata entre les quatre bénéficiaires de la police d'assurance.

5. OPPOSABILITÉ À L'ASSUREUR DES DÉSIGNATIONS DE BÉNÉFICIAIRES

Les articles 2451 et 2452 du *Code civil du Québec* stipulent ce qui suit :

2451. Toute désignation de bénéficiaire **demeure révocable** tant que l'assureur ne l'a pas reçue, quels que soient les termes employés.

2452. Les désignation et révocation ne sont opposables à l'assureur que du jour où il les a reçues; **lorsque plusieurs désignations de bénéficiaires irrévocables sont faites**, sans être conjointes ou simultanées, la priorité est donnée suivant les dates auxquelles l'assureur les reçoit.

Le paiement que l'assureur fait de bonne foi, suivant ces règles, à la dernière personne connue qui y a droit, est libératoire.

L'article 2451 contient une règle qui comporte un bémol aux effets de désignation de bénéficiaire. Cet article précise que toute désignation demeure révocable tant que l'assureur ne l'a pas reçue, quels que soient les termes employés. Ainsi une désignation irrévocable en faveur de telle ou telle personne ne serait pas véritablement irrévocable tant et aussi longtemps que l'assureur ne l'aura pas reçue. Dès lors, une nouvelle désignation de bénéficiaire révocable ou irrévocable, postérieure à celle stipulée irrévocable, mais non transmise à l'assureur, emporterait révocation de la désignation du bénéficiaire supposément irrévocable.

Il y a lieu de se demander si l'article 2451 fait en sorte que l'insaisissabilité prévue par l'article 2458, associée à la stipulation d'irrévocabilité, serait sans effet tant et aussi longtemps que l'assureur n'a pas reçu la désignation de bénéficiaire ? En serait-il de même pour les sommes déposées dans un régime enregistré d'épargne retraite qui serait un contrat de rente²¹ pratiqué par un assureur ?

Dans le cas d'une pluralité de désignations de bénéficiaires, l'article 2452 prévoit qu'il ne s'agit non pas de la date où les désignations ou révocations auront été faites qui déterminera leur ordre, mais bien le moment où elles auront été reçues par l'assureur.

Le paiement fait par l'assureur à la dernière personne connue par lui, et qui a droit à l'assurance, libérera l'assureur de son obligation de verser l'indemnité. En

²¹ En matière de contrat de rente, l'article 2379 C.c.Q. précise que la désignation ou la révocation d'un crédit rentier est régi par les règles du contrat d'assurance relativement au bénéficiaire ou au titulaire subrogé, compte tenu des adaptations nécessaires.

conséquence, l'assureur ne risquera pas d'être tenu de verser la prestation de décès à un bénéficiaire nommé ultérieurement, mais dont il n'a pas reçu copie de la désignation.

L'assureur doit quand même faire preuve de prudence car la loi exige de sa part que le paiement soit fait de bonne foi. L'appréciation de ce qui peut être la bonne foi pourra donner lieu à diverses prétentions telles que l'étendue des vérifications que l'assureur doit faire en de telles circonstances. Ainsi, à titre d'illustration, est-ce que l'on pourrait prétendre que le paiement fait à un bénéficiaire connu de l'assureur, sans que l'assureur ait demandé, au préalable, de vérifier s'il y avait un testament, serait considéré comme un paiement de bonne foi ?

Il a été jugé que le législateur n'imposait pas que la désignation de bénéficiaire ou sa révocation soit transmise à l'assureur du vivant de l'assuré. Ce qui importe, c'est qu'elle soit reçue par l'assureur avant le paiement de l'indemnité.²²

La Cour d'appel²³ avait déjà affirmé que l'article 2452 comporte pour l'assureur l'obligation de vérifier que la personne à qui il la verse y a droit. Le tribunal a de plus affirmé que le fait pour l'assureur de n'avoir reçu qu'une seule réclamation et le fait que la loi l'oblige à l'acquitter dans les 30 jours de la réception des documents ne peut permettre à l'assureur de le soustraire à son obligation d'en vérifier minutieusement le contenu.

6. LES EFFETS DE LA DÉSIGNATION

a) Créanciers de l'assureur

L'article 2453 du *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

Le bénéficiaire et le titulaire subrogé sont **créanciers de l'assureur**; toutefois, l'assureur peut alors opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le titulaire ou l'adhérent.

Le bénéficiaire et le titulaire subrogé revêtent la qualité et les droits d'un « créancier » aux fins d'application des diverses dispositions du *Code civil* utilisant ce mot. L'article apporte néanmoins un bémol en ce que ce statut de créancier en ce qu'il est néanmoins sujet au droit de l'assureur de lui opposer les causes de nullité ou de déchéance qu'il aurait pu invoquer contre le titulaire de la police, ou contre l'adhérent. L'on pourra ainsi opposer au bénéficiaire la nullité du contrat pour fausse déclaration, réticence ou fraude. De façon corollaire le bénéficiaire et le titulaire subrogé bénéficieront des droits d'incontestabilité de la police.

²² *Bouffard c. Assurance-vie Desjardins*, J.E. 97-892.

²³ *Confédération, compagnie d'assurance-vie c. Lacroix*, J.E. 96-1794.

La Cour suprême a déjà décidé que l'assureur ne pouvait opposer au bénéficiaire innocent le fait que l'assuré soit décédé en commettant un acte criminel²⁴. Le tribunal a conclu qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans le texte du contrat, l'assureur ne pouvait invoquer à l'encontre du bénéficiaire innocent le principe d'ordre public selon lequel « nul ne peut profiter de son propre crime ». La Cour suprême a affirmé que l'article 2455 (en fait l'ancien article 2550 du *Code civil du Bas-Canada*) constituait une exception à l'effet relatif des contrats, permettant à l'assureur d'opposer au bénéficiaire toutes les causes de nullité ou de déchéance qui sont fondées sur l'existence du contrat, mais que l'assureur ne pouvait opposer au bénéficiaire des causes de nullité ou de déchéance qui sont purement personnelles à l'assuré. L'assureur aurait pu opposer à l'assuré ce principe d'ordre public, mais il ne peut pas le faire à l'encontre du bénéficiaire.

b) Prévalence des droits du titulaire ou du bénéficiaire ?

L'article 2454 du *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

Le titulaire de la police a le droit de participer aux bénéfices et aux autres avantages qui lui sont conférés par le contrat, même si le bénéficiaire a été désigné irrévocablement.

Les participations et avantages doivent être imputés par l'assureur à toute prime échue afin de maintenir l'assurance en vigueur.

Dans les deux cas, le contrat peut en disposer autrement.

L'article 2454 est à l'effet que le bénéficiaire, révocable ou irrévocable, ne détient pas, du fait de sa désignation, le droit de priver le titulaire de la police de participer aux bénéfices et autres avantages qui lui sont conférés par le contrat. Cette stipulation n'est pas d'ordre public ainsi le contrat d'assurance pourrait prévoir des droits en faveur du bénéficiaire quant aux bénéfices accumulés et intérêts. En l'absence de dispositions, son seul droit sera de prétendre au montant spécifiquement assuré en sa faveur.

Mais, malgré le fait que, par défaut, le bénéficiaire ne participe pas aux bénéfices et autres avantages, l'article 2454 stipule néanmoins, indirectement en sa faveur, qu'au cas où il y aurait des primes échues, les participations et avantages devront être imputés par l'assureur afin de maintenir l'assurance en vigueur. Mais cette stipulation n'est pas d'ordre public et le contrat d'assurance pourra prévoir des règles différentes.

c) Exclusion de l'indemnité de la succession de l'assuré

L'article 2455 du *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

²⁴ *Goulet c. Cie d'assurance-vie Trans Amérique du Canada*, (2002) 1R.C.S. 719

La somme assurée payable à un bénéficiaire **ne fait pas partie de la succession de l'assuré**. De même, le contrat transmis au titulaire subrogé ne fait pas partie de la succession du titulaire précédent.

L'article 2455 contient une disposition importante pour la protection des droits du bénéficiaire quant à l'insaisissabilité des sommes qu'il pourrait recevoir et quant à leur exclusion des biens susceptibles de payer les dettes de la succession. Cette règle est au même effet qu'il s'agisse d'un bénéficiaire désigné ou d'un titulaire subrogé.

Il y a lieu de considérer qu'une mention à l'effet que la prestation de décès est payable « à mes héritiers légaux, ou ayants droit » ne constituerait pas une désignation de bénéficiaire. Pour la sécurité financière et la protection du bénéficiaire à l'encontre de la succession et des créanciers de la succession, il est donc préférable d'avoir une désignation de bénéficiaire. L'on comprend là l'importance des dégâts qui pourraient être causés par l'utilisation impropre du terme « legs » au lieu de « désignation de bénéficiaire » lors de la rédaction d'un testament. L'utilisation de tels termes crée la confusion et laisse à penser au liquidateur d'une succession que le produit d'une police d'assurance fait partie de la succession. Lorsqu'il y a une désignation de bénéficiaire ou de titulaire subrogé, la prestation de décès fait partie du patrimoine de celui qui reçoit et non du patrimoine de la succession de la personne décédée.

L'article 2456 du Code civil du Québec édicte ce qui suit :

L'assurance payable à la succession ou aux ayants cause, héritiers, liquidateurs ou autres représentants légaux d'une personne, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, **fait partie de la succession** de cette personne.

L'article 2456 du *Code civil du Québec* est le corollaire de l'article 2455 c'est-à-dire lorsque la somme assurée est payable à la succession ou aux ayants droit, héritiers, liquidateur ou autres représentants légaux d'une personne lorsque ces termes sont utilisés ou des expressions analogues, le montant fait alors partie de la succession de cette personne. Dès lors, la prestation de décès pourra servir au paiement des dettes de la succession. En conséquence, le syndic à la faillite d'un débiteur sera en droit de percevoir le montant de la police d'assurance qui fait partie de sa succession.

Il a été jugé²⁵ qu'un adhérent à une assurance collective qui avait désigné comme bénéficiaire ses « héritiers légaux », mais avait ajouté la mention « enfants » a été considérée comme étant une désignation de bénéficiaire faisant en sorte que la somme assurée ne faisait pas partie de la succession.

²⁵ *Lacroix c. Confédération, compagnie d'assurance-vie*, J.E. 92-40 et 96-1794

La somme assurée ne faisant alors pas partie du patrimoine du décédé, le tribunal a considéré²⁶ non valable la clause d'un testament confiant à des administrateurs le soin de gérer le produit de la police d'assurance sur la vie jusqu'à la majorité du bénéficiaire.

Il a été jugé²⁷ que n'était pas une révocation de bénéficiaire un legs ainsi dans le cas d'un testament contenant une clause se lisant ainsi : « legs universel, je lègue le résidu (sic) l'universalité de tous mes biens, meubles et immeubles, y compris le produit de mes polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à ma conjointe de fait, RUTH CÔTÉ, avec qui je fais vie commune depuis mai 2000, laquelle j'institue ma légataire résiduaire universelle et le liquidateur de ma succession ». Le tribunal est arrivé à la conclusion que malgré l'utilisation des mots « je lègue », il n'y avait pas révocation d'une désignation antérieure en faveur de cette même dame Côté, de sorte que le produit de l'assurance ne faisait en conséquence pas partie de la succession.

Dans une autre affaire²⁸, le testament comportait une clause se lisant ainsi : « l'assurance-vie pour M. (la fille du titulaire de la police) à ses 21 ans et pour ses études ». Le tribunal a jugé qu'il s'agissait d'une désignation de bénéficiaire pour les fins d'application de l'article 2455 et qu'en conséquence il ne faisait pas partie de la succession de l'assuré et qu'il était aussi soustrait à l'administration du tuteur de l'enfant. Le tribunal a plutôt tiré la conclusion qu'il s'agissait d'une « fiducie personnelle » (article 1267 du *Code civil du Québec*). Pour les mêmes raisons, l'on doit aussi comprendre que les biens déposés dans un régime enregistré d'épargne retraite qui se qualifierait en tant que contrat de rente ne feraient pas partie de la succession par l'effet des articles 2379 et 2455 du *Code civil du Québec*.

Autre exemple d'application de l'article 2455 du *Code civil du Québec*, l'on ne peut contraindre le bénéficiaire d'une police d'assurance de payer les frais funéraires.

Quoique dans des circonstances où la prestation d'assurance fait partie de la succession, l'article 2456 ajoute que les règles sur la représentation successorale²⁹ ne s'appliqueront pas. En conséquence, en l'absence d'application des règles de la représentation, la prestation d'assurance ne profitera pas à la succession d'un héritier prédécédé, elle profitera plutôt aux légataires particuliers conformément aux règles à cet effet³⁰.

²⁶ *Bondu et Morin*, J.E. 95-934.

²⁷ Voir en annexe le jugement dans la cause *SSQ, société d'assurance-vie inc c. Richard*, REJB 2005-98488.

²⁸ *Québec c. G.*, REJB 1997-03545.

²⁹ Soit les articles 660 à 665 et à l'article 749 C.c.Q. La représentation et le droit, en matière de succession, au cas où la personne appelée à recueillir la succession serait, par exemple, décédée avant l'assuré, quant à la prestation d'assurance, ses droits ne seront pas transférés à ses représentants.

³⁰ Articles 755 et 756 C.c.Q. qui se lisent ainsi :

755. Il y a accroissement au profit des légataires particuliers lorsque le bien leur est légué conjointement et qu'il a caducité à l'égard de l'un deux.

7. LE CARACTÈRE D'INSAISSABILITÉ LIÉ À LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE (Arts. 2457 et 2458 du *Code civil du Québec*)

Les articles 2457 et 2458 du *Code civil du Québec* édictent ce qui suit :

2457. Lorsque le bénéficiaire désigné de l'assurance est l'époux ou le conjoint uni civilement, le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables, tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.

2458. La stipulation d'irrévocabilité lie le titulaire de la police, même si le bénéficiaire désigné n'en a pas connaissance. Tant que la désignation à titre irrévocable subsiste, les droits conférés par le contrat au titulaire, à l'adhérent et au bénéficiaire sont insaisissables.

L'article 2457 stipule l'insaisissabilité des droits conférés par un contrat d'assurance lorsque le bénéficiaire désigné est l'époux ou le conjoint uni civilement, le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent. Mais cette insaisissabilité cesse lorsque le bénéficiaire a touché la somme assurée. Par contre, ce montant ne sera pas saisissable par les créanciers de l'assuré, mais uniquement par les créanciers du bénéficiaire. Ainsi tant que la prestation de décès n'est pas versée, les créanciers ne pourront pas mettre la main sur la valeur de rachat, qu'il s'agisse des créanciers du titulaire, de l'adhérent ou du bénéficiaire.

Pour que l'article 2457 s'applique, il faut à titre d'exemple, que l'époux ou le conjoint uni civilement soit désigné, mais l'époux ou le conjoint uni civilement qui recevrait la prestation de décès en sa qualité d'héritier n'obtiendrait pas la protection de l'article 2457.

Qu'arriverait-il dans le cas où le titulaire de la police faisait faillite et que les bénéficiaires désignés (autre que l'époux ou le conjoint uni civilement) ne le seraient pas de façon irrévocable? Le syndic pourrait-il alors exercer la valeur de rachat ou changer le bénéficiaire afin de s'assurer du paiement de la somme?

Il faut conjuguer l'article 2458 avec l'article 2457. En vertu de l'article 2458 tant qu'il y a stipulation d'irrévocabilité, même si le bénéficiaire désigné n'en a pas connaissance, les droits conférés par le contrat au titulaire à l'adhérent et au bénéficiaire sont insaisissables. Dans le cas de l'article 2458 l'insaisissabilité demeure même après que le bénéficiaire ait touché la somme assurée. La stipulation d'irrévocabilité protégerait

756. Le legs particulier est présumé fait conjointement lorsqu'il est fait par une seule et même disposition, et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans le bien légué ou qu'il leur a assigné des quote-part égales. Il est encore présumé fait conjointement lorsque tout le bien a été légué par le même acte à plusieurs personnes séparément.

ainsi le bénéficiaire à l'encontre de ses propres créanciers contrairement à l'époux ou le conjoint uni civilement qui ne serait pas aussi désigné irrévocablement.

La *Loi sur la faillite* accorde le respect des insaisissabilités décrétées par les lois du Québec. Mais la police d'assurance-vie qui ne correspond pas aux critères des articles 2457 et 2458 fera partie des biens de la faillite. Bénéficieront des mêmes règles de protection à l'encontre du syndic les sommes détenues dans un régime enregistré d'épargne retraite qui seraient un contrat de rente toujours par l'application de l'article 2379 du *Code civil du Québec*. Et dans l'éventualité où ce régime ne se qualifierait pas en tant que contrat de rente, ces sommes ne feraient pas partie des biens du failli à l'exception des cotisations au régime effectuées au cours des douze mois précédant la date de la faillite.³¹

Il a déjà été jugé que la conjointe qui serait à la fois preneuse et bénéficiaire d'une police d'assurance-vie ne bénéficierait pas de la protection de l'article 2457 puisque les droits font alors partie de son patrimoine et qu'ils pourront être alors saisissables ou transmis au syndic au cas de la faillite de cette personne.

Quant au « conjoint » visé par l'article 2457, il faut se limiter à ce qui y est spécifié de sorte que le conjoint de fait ne bénéficie pas de cette protection. Il a par ailleurs été jugé que l'insaisissabilité prévue à l'article 2457 profite au conjoint, mais que ce conjoint est quant à lui autorisé à pratiquer une saisie des droits conférés par le contrat d'assurance.

L'article 2457 nous semble être le successeur de *la Loi sur les assurances des maris et des parents*. Un jugement de la Cour suprême rendu en 1992³² a rappelé la survie des effets de cette loi quant aux désignations de bénéficiaires faites avant le 20 octobre 1976. Cette loi avait été abrogée en 1974 et les personnes ayant fait des désignations de bénéficiaires avaient un délai se terminant le 20 octobre 1976 pour faire des changements de bénéficiaires, de sorte qu'après cette date, faute de changement, les désignations antérieures devenaient irrévocables.

Ce jugement fait aussi un intéressant historique de la législation au Québec relative aux désignations de bénéficiaires. La lecture de ce jugement permet de mieux comprendre les dispositions législatives actuelles.

8. EFFET DE LA SÉPARATION DE CORPS, DU DIVORCE, DE LA NULLITÉ DU MARIAGE OU DE LA DISSOLUTION D'UNE UNION CIVILE

L'article 2459 du *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

La séparation de corps ne porte pas atteinte aux droits du conjoint, qu'il soit bénéficiaire ou titulaire subrogé. Toutefois, le tribunal peut,

³¹ Article 67 (1) b. 3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

³² Voir en annexe la cause *Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 261

au moment où il prononce la séparation, les déclarer révocables ou caducs.

Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité de l'union civile rendent caduque toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé.

La simple séparation de corps n'affecte pas les droits du conjoint en tant que bénéficiaire ou titulaire subrogé. Néanmoins, lorsque le tribunal prononce le jugement de séparation de corps, il a le pouvoir de déclarer de telles désignations de bénéficiaires caduques ou révocables si elles étaient irrévocables.

Par contre, dans les autres cas, soit divorce, nullité de mariage, dissolution ou nullité d'une union civile, la désignation du conjoint devient caduque par l'effet du jugement. L'article 2459 ne s'applique pas au conjoint de fait puisque dans son cas il n'est pas susceptible de jugement en séparation de corps, divorce, nullité de mariage ou dissolution ou nullité d'une union civile.

L'article 2459 a néanmoins été jugé comme n'étant pas d'ordre public de sorte que le titulaire ou l'adhérent d'une protection d'assurance pourrait valablement stipuler et accepter que l'article 2459 ne reçoive pas application.

Selon une décision³³, la qualité de conjoint doit s'apprécier au moment où la désignation a été faite. Ainsi, si au moment de la désignation le conjoint n'était que conjoint de fait, il n'y aurait pas application de l'article 2459. Ainsi une désignation irrévocable du conjoint de fait demeurera irrévocable si ultérieurement il y a mariage suivi d'un divorce.

9. EFFET D'UNE DÉSIGNATION IRRÉVOCABLE SUR LES DROITS DU TITULAIRE DE LA POLICE

L'article 2460 du *Code civil du Québec* édicte ce qui suit :

Même si le bénéficiaire a été désigné à titre irrévocable, le titulaire de la police et l'adhérent peuvent disposer de leurs droits, sous réserve des droits du bénéficiaire.

La désignation de bénéficiaire, révocable au tant qu'irrévocable, ne fait pas perdre les droits au titulaire de la police de disposer de leur contrat d'assurance.

10. LA DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE DANS UN CONTRAT DE RENTE

³³ *Smith c. Survivance, compagnie mutuelle d'assurance-vie*, J.E. 95-1290.

Dans divers contrats qui ne sont pas des contrats d'assurance l'on retrouve des désignations de bénéficiaires. Ainsi retrouvera-t-on l'utilisation des mots «désignation de bénéficiaire» dans des contrats de REÉR, mais s'agit-il vraiment de désignation de bénéficiaire?

Certaines maladresses de rédaction ont été soulignées par les tribunaux, particulièrement dans des contrats de REÉR qui faisait en sorte soit qu'il ne s'agissait pas de désignation valable de bénéficiaires ou qu'il s'agissait plutôt de la désignation de crédientiers et non pas de bénéficiaires. Il semble que la source des rédactions malheureuses de contrats proviendrait de l'incompréhension ou de la mauvaise application de l'article 2379 du *Code civil du Québec*, en matière de contrat de rente, lequel article se lit ainsi :

La désignation ou la révocation d'un crédientier autre que la personne qui a fourni le capital de la rente, est régie par les règles de la stipulation pour autrui.

Toutefois, la désignation ou la révocation d'un crédientier, au titre de rentes pratiquées par les assureurs ou dans le cadre d'un régime de retraite, est régie par les règles du contrat d'assurance relatives aux bénéficiaires et aux titulaires subrogés, compte tenu des adaptations nécessaires.

Un contrat de REÉR n'est pas toujours un contrat de rente, de sorte qu'alors la désignation d'un bénéficiaire ne fait aucun sens.

Il peut aussi exister une confusion si un contrat de REÉR parle de désignation de bénéficiaire, mais ne contient aucune mention quant au crédientier ; ainsi, faute de crédientier il faudra possiblement conclure que le contrat n'est pas un contrat de rente. Dans de telles circonstances ne s'appliqueront pas les dispositions relatives à l'insaisissabilité, soit les articles 2378 (en matière de contrat rente), 2457 et 2458 (en matière de contrat d'assurance).

Si le contrat se qualifie en tant que contrat de rente il n'est pas nécessaire d'avoir de désignation de bénéficiaire pour profiter de l'insaisissabilité prévue à l'article 2378 du *Code civil du Québec*, lequel article se lit ainsi :

Le capital accumulé pour le service de la rente est insaisissable, lorsque la rente doit être servie à un crédientier et à celui qui lui est substitué, tant que ce capital demeure affecté au service d'une rente.

Il ne l'est, cependant, que pour cette partie du capital qui, **suivant l'appréciation du créancier saisissant**, du débirentier et du crédientier ou, s'ils ne s'entendent pas, du tribunal, serait

nécessaire pour servir, pendant la durée prévue au contrat, une rente qui satisferait les besoins d'aliments du crédentier.

La lecture de l'article 2378 nous permet de constater que l'insaisissabilité est conditionnelle à ce que la rente soit servie à un crédentier. Dès lors l'on comprendra que si dans un contrat on parle de désignation de bénéficiaire, mais que l'on n'y stipule pas que la rente doit être servie à un crédentier, il n'y aura pas d'insaisissabilité.

Il y a lieu de souligner que l'insaisissabilité prévue à l'article 2378 n'est pas aussi étendue que celle dont bénéficie les contrats d'assurance ou les contrats de rente pratiqués par les assureurs (arts 2457 et 2458). Le deuxième paragraphe de l'article 2378 précise que seule une partie du capital serait insaisissable, laquelle partie est sujette à appréciation selon une règle qui semble laisser place à beaucoup d'interprétation.

Pour pouvoir bénéficier de l'insaisissabilité de l'article 2378 il faut aussi avoir satisfait aux conditions de l'article 2377

La rente ne peut être stipulée insaisissable et inaliénable que lorsqu'elle est reçue à titre gratuit par le crédentier; même alors, la stipulation n'a d'effet qu'à concurrence du montant de la rente qui est nécessaire au crédentier en tant qu'aliments.

Maurice CHARBONNEAU, avocat
Charbonneau, avocats conseils

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENCE

Extraits du *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

LIVRE CINQUIÈME

DES OBLIGATIONS

TITRE DEUXIÈME

DES CONTRATS NOMMÉS

CHAPITRE QUATORZIÈME

DE LA RENTE

SECTION III

DE CERTAINS EFFETS DU CONTRAT

2377. La rente ne peut être stipulée insaisissable et inaliénable que lorsqu'elle est reçue à titre gratuit par le crédirentier; même alors, la stipulation n'a d'effet qu'à concurrence du montant de la rente qui est nécessaire au crédirentier en tant qu'aliments.

2378. Le capital accumulé pour le service de la rente est insaisissable, lorsque la rente doit être servie à un crédirentier et à celui qui lui est substitué, tant que ce capital demeure affecté au service d'une rente.

Il ne l'est, cependant, que pour cette partie du capital qui, suivant l'appréciation du créancier saisissant, du débirentier et du crédirentier ou, s'ils ne s'entendent pas, du tribunal, serait nécessaire pour servir, pendant la durée prévue au contrat, une rente qui satisferait les besoins d'aliments du crédirentier.

2379. La désignation ou la révocation d'un crédirentier autre que la personne qui a fourni le capital de la rente, est régie par les règles de la stipulation pour autrui.

Toutefois, la désignation ou la révocation d'un crédirentier, au titre de rentes pratiquées par les assureurs ou dans le cadre d'un régime de retraite, est régie par les règles du contrat d'assurance relatives aux bénéficiaires et aux titulaires subrogés, compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE QUINZIÈME

DES ASSURANCES

Section II – Des assurances de personnes

§ 7. — De la désignation des bénéficiaires et des titulaires subrogés

I — DES CONDITIONS DE LA DÉSIGNATION

Art. 2445. La somme assurée peut être payable au titulaire de la police, à l'adhérent ou à un bénéficiaire déterminé.

Lorsqu'une assurance individuelle porte sur la tête d'un tiers, le titulaire de la police peut désigner un titulaire subrogé qui le remplacera à son décès; il peut aussi désigner plusieurs titulaires subrogés et déterminer l'ordre dans lequel chacun succédera au titulaire précédent.

La police d'assurance-vie ne peut être payable au porteur.

Art. 2446. La désignation de bénéficiaires ou de titulaires subrogés se fait dans la police ou dans un autre écrit revêtu, ou non, de la forme testamentaire.

Art. 2447. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe lors de la désignation, ni qu'il soit alors expressément déterminé; il suffit qu'à l'époque où son droit devient exigible, le bénéficiaire ou le titulaire subrogé existe ou, s'il est conçu, mais non encore né, qu'il naisse vivant et viable, et que sa qualité soit reconnue.

La désignation de bénéficiaire est présumée faite sous la condition de l'existence de la personne bénéficiaire à l'époque de l'exigibilité de la somme assurée; celle du titulaire subrogé, sous la condition de l'existence de la personne ainsi désignée au décès du titulaire précédent de la police.

Art. 2448. Lorsque l'assuré et le bénéficiaire décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas d'établir l'ordre des décès, l'assuré est, aux fins de l'assurance, réputé avoir survécu au bénéficiaire. Dans le cas où l'assuré décède *ab intestat* et ne laisse aucun héritier au degré successible, le bénéficiaire est réputé avoir survécu à l'assuré. De même, entre le titulaire précédent et le titulaire subrogé, le premier est réputé avoir survécu au second.

Art. 2449. La désignation de la personne à laquelle il est marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire, par le titulaire de la police ou l'adhérent, dans un écrit autre qu'un testament, est irrévocable, à moins de stipulation contraire. La désignation de toute autre personne à titre de bénéficiaire est révocable, sauf stipulation contraire dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament. La désignation d'une personne en tant que titulaire subrogé est toujours révocable.

Lorsqu'elle peut être faite, la révocation doit résulter d'un écrit; il n'est pas nécessaire, toutefois, qu'elle soit expresse.

Art. 2450. La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant; mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

Art. 2451. Toute désignation de bénéficiaire demeure révocable tant que l'assureur ne l'a pas reçue, quels que soient les termes employés.

Art. 2452. Les désignation et révocation ne sont opposables à l'assureur que du jour où il les a reçues; lorsque plusieurs désignations de bénéficiaires irrévocables sont faites, sans être conjointes ou simultanées, la priorité est donnée suivant les dates auxquelles l'assureur les reçoit.

Le paiement que l'assureur fait de bonne foi, suivant ces règles, à la dernière personne connue qui y a droit, est libératoire.

II — DES EFFETS DE LA DÉSIGNATION

Art. 2453. Le bénéficiaire et le titulaire subrogé sont créanciers de l'assureur; toutefois, l'assureur peut alors opposer les causes de nullité ou de déchéance susceptibles d'être invoquées contre le titulaire ou l'adhérent.

Art. 2454. Le titulaire de la police a le droit de participer aux bénéfices et aux autres avantages qui lui sont conférés par le contrat, même si le bénéficiaire a été désigné irrévocablement.

Les participations et avantages doivent être imputés par l'assureur à toute prime échue afin de maintenir l'assurance en vigueur.

Dans les deux cas, le contrat peut en disposer autrement.

Art. 2455. La somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré. De même, le contrat transmis au titulaire subrogé ne fait pas partie de la succession du titulaire précédent.

Art. 2456. L'assurance payable à la succession ou aux ayants cause, héritiers, liquidateurs ou autres représentants légaux d'une personne, en vertu d'une stipulation employant ces expressions ou des expressions analogues, fait partie de la succession de cette personne.

Les règles sur la représentation successorale ne jouent pas en matière d'assurance, mais celles sur l'accroissement au profit des légataires particuliers s'appliquent entre cobénéficiaires et entre cotitulaires subrogés.

Art. 2457. Lorsque le bénéficiaire désigné de l'assurance est l'époux ou le conjoint uni civilement, le descendant ou l'ascendant du titulaire ou de l'adhérent, les droits conférés par le contrat sont insaisissables, tant que le bénéficiaire n'a pas touché la somme assurée.

Art. 2458. La stipulation d'irrévocabilité lie le titulaire de la police, même si le bénéficiaire désigné n'en a pas connaissance. Tant que la désignation à titre irrévocable subsiste, les droits conférés par le contrat au titulaire, à l'adhérent et au bénéficiaire sont insaisissables.

Art. 2459. La séparation de corps ne porte pas atteinte aux droits du conjoint, qu'il soit bénéficiaire ou titulaire subrogé. Toutefois, le tribunal peut, au moment où il prononce la séparation, les déclarer révocables ou caducs. Le divorce ou la nullité du mariage et la dissolution ou la nullité d'une union civile rendent caduques toute désignation du conjoint à titre de bénéficiaire ou de titulaire subrogé.

Art. 2460. Même si le bénéficiaire a été désigné à titre irrévocable, le titulaire de la police et l'adhérent peuvent disposer de leurs droits, sous réserve des droits du bénéficiaire.

COUR DU QUÉBEC

Division des petites créances

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GASPÉ
LOCALITÉ DE STE-ANNE-DES-MONTS

Chambre civile

N° : 130-32-000826-063

DATE : 14 septembre 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GUY RINGUET J.C.Q.

JULIE ROY,
Partie demanderesse,
c.
L'UNION VIE,
Partie défenderesse.

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en division des petites créances représentant la somme de 2 358,00\$.

[2] La partie demanderesse allègue notamment qu'elle « **est la propriétaire/bénéficiaire de l'assurance vie de M. Charles Roy.** » Monsieur Charles Roy est décédé et la partie défenderesse a versé la prime d'assurance à la succession du défunt.

[3] La partie défenderesse a produit une contestation écrite. Par contre, lors de l'audition, elle est absente. Elle ne s'est pas présentée devant le Tribunal pour faire la preuve de ses prétentions.

[4] L'article 2803 du Code civil du Québec énonce que:

"Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée."

[5] Le Tribunal doit, aussi flexible que soit la procédure en division des petites créances, suivre les règles de preuve prescrites dans la loi.¹

[6] L'unique témoignage présenté lors de l'audition est celui de la partie demanderesse. Le Tribunal doit rendre jugement suivant la preuve offerte.²

[7] Le moment de la conclusion du contrat d'assurance de personne remonte à l'année 1981. Les bénéficiaires étaient alors monsieur et madame Albini Roy.

[8] Les primes ont été payées par monsieur Albini Roy, madame Albini Roy et madame Julie Roy.

[9] La preuve présentée lors de l'audition révèle que monsieur Albini Roy est décédé le 5 janvier 1996. Madame Albini Roy continue le paiement des primes. Elle est également bénéficiaire désignée.

[10] Au mois de décembre 2002, madame Albini Roy est décédée.

[11] Au mois de janvier 2003, la partie demanderesse communique avec la partie défenderesse. La partie demanderesse offre à la partie défenderesse de continuer à payer les primes à la condition d'être bénéficiaire. Elle témoigne qu'elle dit à la préposée de la partie défenderesse qu'elle ne voulait pas payer inutilement les primes. La partie défenderesse, représentée par sa préposée, accepte.

[12] La partie demanderesse demande à la préposée de la partie défenderesse s'il y a des documents à compléter. La préposée confirme à deux reprises à la partie demanderesse qu'il n'y a pas d'autres formalités que le changement qu'elle vient de faire à l'écran. Le Tribunal reproduit l'extrait suivant du témoignage de la partie demanderesse:

"En 2002, c'est ma mère qui est décédée, (...). Pas longtemps après le décès de ma mère j'ai appelé à la compagnie Union Vie. Je leur ai expliqué ça. Je leur ai dit que ma mère était décédée à son tour et puis que je

¹ Article 977 du C.p.c.

² Article 976 du C.p.c.

voulais continuer de payer les primes puis être bénéficiaire du montant quand mon oncle décèderait. Ça fait que la dame qui m'a répondu à ce moment là m'a dit « oui, c'est correct madame ». J'ai donné mes coordonnées: mon adresse, mon nom et j'ai demandé: « est-ce que j'ai besoin, mon nom, de signer quelques choses, un papier une formule? ». Elle m'a répondu: « non ». J'étais comme un peu surprise, je lui ai dit: « J'ai rien besoin de signer! ». Je lui ai redemandé une deuxième fois: « Vous êtes sûre que j'ai rien besoin de rien signer? ». Elle m'a dit: « Non, tout est correct madame. J'inscris ça à l'écran en vous parlant. »."

[13] La partie demanderesse témoigne qu'elle n'aurait pas payé les primes pour un bénéficiaire qu'elle ne connaissait pas. Le Tribunal reproduit l'extrait suivant:

"Pourquoi j'aurais payé les primes d'assurance, (...) pour quelqu'un que je connais même pas? (...). Pourquoi j'aurais pris la peine de faire le changement? (...). On me dit c'est correct madame. On me laisse croire que tout est en bonne et due forme. (...). J'ai expliqué que ma mère venait de décéder, que mon père et ma mère avaient la police ensemble, (...), est-ce que ça va me revenir à moi? (...). Est-ce que à ce moment là, si mon oncle décède, je vais avoir le montant de la police (...), est-ce que ça va me revenir à moi. Elle m'a dit « oui ». (...), elle me l'a dit à deux reprises (...). J'ai dit, j'ai rien à écrire, à signer, vous avez pas besoin de signature. J'ai dit: est-ce qu'à ce moment je vais pouvoir réclamer (...)? Je veux pas juste payer les primes, je veux réclamer le montant à son décès. Elle m'a dit: « y a pas de problème madame je fais ça à l'écran (...), y a pas de problèmes, vous avez pas besoin d'écrire rien, je viens de faire le changement à l'écran. (...). Si elle m'avait dit d'écrire une lettre ou quelque chose, c'est certains que je l'aurais fait. Ça m'aurait fait plaisir."

[14] Après cette communication entre la partie demanderesse et la partie défenderesse, cette dernière adresse à la partie demanderesse les avis de primes. La partie demanderesse paie les primes jusqu'au décès de monsieur Charles Roy, soit jusqu'au mois de mai 2005.

[15] Le 19 mai 2005, monsieur Charles Roy décède. La partie défenderesse verse à la succession de feu Charles Roy le produit de la police d'assurance, soit la somme de 2 358,00\$.

[16] La preuve est également composée des documents suivants:

- Une enveloppe avec le nom de la partie défenderesse et le nom et l'adresse de la partie demanderesse (enveloppe qui a servi à transmettre à la partie demanderesse un avis de prime);
- Les avis de primes adressés à la partie demanderesse;
- Les photocopies des chèques, recto et verso, ayant servi à payer les primes;
- La photocopie du chèque fait à l'ordre de la « **Succession de feu Charles Roy** »;
- La photocopie du testament de feu Charles Roy;
- La demande d'admission datée du 24 mars 1981;
- Le certificat de participation;
- L'écrit, daté du 18 décembre 1996, concernant la bénéficiaire désignée, madame Albini Roy;
- La preuve de décès de madame Albini Roy;
- La reproduction de ce qui a été écrit à l'écran de la préposée de la partie défenderesse le 3 janvier 2003.

[17] Le 9 janvier 2006, la partie demanderesse adresse à la partie défenderesse une mise en demeure.

[18] En assurance vie, la prestation peut être versée au preneur, à un bénéficiaire désigné ou à la succession de l'assuré ou du preneur. En l'absence de bénéficiaire, le produit de l'assurance sera payé au preneur, s'il est distinct de l'assuré, ou à la succession du preneur, si ce dernier est aussi l'assuré.³

[19] Le bénéficiaire peut être désigné dans la police elle-même, dans un testament ou dans un tiers document. La désignation du bénéficiaire peut être faite dans tout écrit.⁴ La désignation est opposable à l'assureur que du jour où il l'a reçue.⁵ Dans l'affaire Diane Veilleux c. La Maritime,⁶ l'Honorable Armand Carrier conclut que l'inscription par un courtier suite à un appel téléphonique où le titulaire lui a confié le mandat exprès de désigner son ex-conjointe comme bénéficiaire est opposable au courtier et a force probante quant à son contenu.

[20] L'article 2446 du Code civil énonce que:

"La désignation de bénéficiaires ou de titulaires subrogés se fait dans la police ou dans un autre écrit revêtu, ou non, de la forme testamentaire."

³ Article 2445 du C.c.Q.

⁴ Article 2446 du C.c.Q.

⁵ Article 2452 du C.c.Q.

⁶ C.S., 200-05-008227-972, le 23 décembre 1997, appel rejeté par C.A.Q. no 200-09-001866-984, le 21 septembre 2000.

[21] L'article 2446 du Code civil du Québec doit recevoir une interprétation libérale.⁷

[22] La preuve, en droit des assurances, est administrée de la même façon qu'en droit civil en général. C'est la partie qui réclame l'exécution d'une obligation qui doit en faire la preuve par prépondérance.⁸

[23] Le paiement des primes a maintenu en vigueur le contrat d'assurance. La partie demanderesse et la partie défenderesse avaient convenu des modalités de paiement. Il s'agissait du paiement des primes subséquentes à la mise en vigueur du contrat d'assurance vie. La preuve prépondérante révèle que les parties s'étaient également entendues sur la désignation de la partie demanderesse comme bénéficiaire.

[24] La partie défenderesse a reçu la communication téléphonique de la partie demanderesse dans le cours des activités de son entreprise. Le traitement à l'écran, par la préposée de la partie défenderesse, a été fait dans le cours des activités de l'entreprise de la partie défenderesse. Ce qui a été écrit à l'écran a été reproduit. La partie demanderesse a complété l'écrit de la partie défenderesse avec son témoignage et les documents déposés en preuve dont notamment:

- l'enveloppe décrite auparavant;
- les avis de primes et
- le paiement des primes.

[25] La preuve prépondérante révèle que la partie demanderesse s'est entendue avec la préposée de la partie défenderesse pour avoir un statut qui n'était pas limité à celui d'un simple payeur de primes. La preuve révèle que la partie demanderesse avait d'autres qualités contractuelles attribuées lors de la communication téléphonique avec la préposée de la partie défenderesse. Ces qualités contractuelles engagent la responsabilité de la partie défenderesse.

[26] La partie demanderesse a assumé son fardeau de la preuve. Elle a fait la démonstration du bien-fondé de son droit, de ses prétentions et des faits allégués. Le Tribunal conclut que la créance de la partie demanderesse contre la partie défenderesse doit être du même montant que le produit d'assurance versé à la succession de feu Charles Roy, soit le montant de 2 358,00\$. Le 3 janvier 2003, la partie défenderesse a engagé sa responsabilité et elle doit en assumer les conséquences.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[27] **ACCUEILLE** la demande;

⁷ McLean c. Bellavance, [1996] R.R.A. 1069 (C.S.) («L'article 2446 du Code civil du Québec n'est pas équivoque; au contraire, son application comporte une ouverture d'esprit.»).

⁸ Articles 2803 et 2804 du C.c.Q.

[28] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 2 358,00\$ en capital, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 9 janvier 2006;

[29] **CONDAMNE** la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse les frais judiciaires de 94,00\$.

GUY RINGUET J.C.Q.

COUR SUPÉRIEURE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

DATE : **QUÉBEC**, le 9 avril 2003

LE JUGE JEAN BOUCHARD

200-14-007229-021

DANS L'AFFAIRE DE LA SUCCESSION DE L... M... G... de son vivant retraitée, autrefois domiciliée au [...], Québec, province de Québec, [...], district de Québec ;

-et-

MONSIEUR MA... L..., domicilié et résidant au [...], St-Jean-Chrysostome, province de Québec, [...], district de Québec ;

Héritier-requérant ;

-et-

MADAME H... G... D..., domiciliée et résidant au [...], Charlesbourg, province de Québec, [...], district de Québec ;

-et-

MADAME T... G..., domiciliée et résidant au [...], Charlesbourg, province de Québec, [...], district de Québec ;

-et-

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC, 520, boulevard Charest Est, 2^{ième} étage, Québec, province de Québec, G1K 3J3, district de Québec ;

Mis en cause ;

200-17-003063-039

Dans l'affaire de la succession de :

L...-M... G..., de son vivant retraitée, autrefois domiciliée et résidant au [...], Québec (Québec), [...], district de Québec,

H... G..., domiciliée et résidant au [...], Charlesbourg (Québec), [...], district de Québec,

Requérante,

c.

MA... L..., domicilié et résidant au [...], St-Jean-Chrysostome (Québec), [...], district de Québec,

Intimé ;

et

CLARICA, ayant son siège social au 227, rue King Sud, C.P. 1601, succursale Waterloo, Waterloo (Ontario), N2J 4C5,

Mise en cause ;

J U G E M E N T

[1] Le Tribunal est saisi simultanément de deux requêtes distinctes pour lesquelles les parties ont convenu de présenter une preuve commune.

[2] Par la première, le requérant, Ma... L..., demande au Tribunal de vérifier le testament olographe de feu L...-M... G... décédée le [...] 2002. Par ce document, la défunte a institué Ma... L... légataire universel. Il s'agit de son conjoint avec lequel elle a vécu en union de fait pendant plus d'une vingtaine d'années.

[3] La seconde requête présentée au Tribunal en est une qui vise à obtenir un jugement déclaratoire. La requérante, H... G..., est la sœur de la défunte. Elle allègue être bénéficiaire d'une police d'assurance-vie que détenait sa sœur. Elle demande au Tribunal de déclarer qu'il en est toujours ainsi malgré les termes du testament olographe que le requérant, Ma... L..., présente pour vérification.

LES FAITS

[4] Il n'est pas contesté que feu L...-M... G... et Ma... L... ont vécu en union de fait de 1970 à 1990, soit jusqu'à ce que L... G... soit définitivement hospitalisée. La preuve

révèle que cette dernière était atteinte d'une grave maladie et qu'à partir de 1990, ses facultés cognitives étaient complètement altérées. C'est le Curateur public qui administrait ses biens depuis 1988.

[5] En 1961, L... G... commence à travailler pour la compagnie Canadian General Electric. Le 21 septembre 1961, elle contracte une police d'assurance-vie et désigne sa sœur, H... G..., bénéficiaire. À noter que le document faisant foi du contrat intervenu comprend une partie qui doit être remplie par l'adhérent au cas de changement de bénéficiaire(P-4).

[6] Cette partie n'ayant pas été complétée du vivant de L... G..., c'est toujours sa sœur, vis-à-vis Canadian General Electric, qui était désignée bénéficiaire lors de son décès (P-2). Ceci est tellement vrai que H... G... a reçu deux chèques pour le plein montant de l'assurance suite au décès (P-3). Pour des raisons que la preuve ne révèle pas, ceux-ci ont par la suite été gelés de sorte que la requérante n'a jamais pu les encaisser.

[7] Toujours lors de son entrée en fonction, L... G... remplit un autre formulaire pour participer au régime de pension de son employeur. Là encore, elle désigne sa sœur H..., bénéficiaire. À deux reprises cependant par la suite, elle fait des changements. Une première fois, le 10 mai 1967 lorsqu'elle indique que ce seront ses héritiers légaux et une seconde fois, le 27 février 1979. Elle nomme alors Ma... L... comme bénéficiaire (P-5 en liasse).

[8] Quelques années auparavant, soit en 1976 et à quelques jours d'intervalle, elle rédige deux documents dont celui du 7 juin 1976 que Ma... L... prétend être le testament de L... G.... Il convient de reproduire ces deux documents :

" 1^{er} juin 1976

Je certifie moi Li... G... - ci je vient avoir un accident ou une maladie je veux que ce soit Ma... L... qui toie réglée tous mes affaires

Personnell.

S Li... G... "

" 7 juin 76

Je laisse mes Biens et Assurance à Ma... L...

Signé Li... G... "

[9] C'est Ma... L... qui a toujours conservé ces deux documents dans un petit coffre chez lui. Il témoigne qu'il était présent lorsque L... G... a rédigé ceux-ci. Elle lui aurait alors mentionné très clairement qu'il héritait de tous ses biens.

[10] Ce sont là pour l'essentiel les faits que le Tribunal juge à propos de rapporter aux fins de trancher le présent litige. Beaucoup d'autres choses ont été dites mais elles n'avancent en rien le débat.

QUESTIONS EN LITIGE

[11] La première question à trancher consiste à déterminer le droit applicable car le Tribunal est en présence d'un testament rédigé avant le 1^{er} janvier 1994 et d'une succession ouverte après cette date.

[12] Une fois décidé si c'est le *Code civil du Bas-Canada* ou le *Code civil du Québec* qui s'applique, se pose la question de savoir si le document du 7 juin 1976 satisfait aux conditions de forme du testament olographe.

[13] Si c'est le cas, reste alors à trancher la question de la révocation, dans un testament, du bénéficiaire de l'assurance-vie.

ANALYSE

Le droit applicable

[14] L'article 40 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* se lit comme suit :

"Art. 40 Sous réserve de l'article 7, la capacité requise pour tester et les formes du testament s'apprécient suivant la loi en vigueur au jour où le testament est fait."

[15] Comme le document qu'on présente au Tribunal pour vérification porte la date du 7 juin 1976, c'est l'article 850 C.c.B.C. qui s'applique à notre cas. Cet article se lit comme suit :

" Art. 850 Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur, sans qu'il ne soit besoin de notaire ni de témoin. Il n'est assujetti à aucune forme particulière. (...) "

[16] Le testament olographe, pour être valide sous l'empire du *Code civil du Bas-Canada*, doit donc rencontrer deux conditions : être écrit entièrement de la main de son auteur et être signé par lui.

[17] Le droit applicable à la question de la révocation, dans un testament, du bénéficiaire de l'assurance-vie est beaucoup plus complexe. Pour mesurer la portée de cette dernière affirmation, il y a lieu tout d'abord de noter que les dispositions de l'article 40 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* demeurent assujetties à l'article 7 de cette loi qui prévoit :

" Art. 7 Les actes juridiques entachés de nullité lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne peuvent plus être annulés pour un motif que la loi nouvelle ne reconnaît plus. "

[18] Il découle du principe édicté par cet article que la nullité d'un acte juridique formé avant le 1^{er} janvier 1994 ne peut plus être soulevée ou prononcée après cette date pour un motif que la loi nouvelle ne reconnaît plus.

[19] Pour comprendre la suite du raisonnement du Tribunal, il convient de citer les articles 2450 C.c.Q. et 2546 C.c.B.C. qui traitent du problème sous étude.

"Art. 2450 C.c.Q La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant ; mais elle l'est si le testament est révoqué."

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente."

"Art. 2546 C.c.B.C. *La désignation de tout bénéficiaire est révocable à moins de stipulation contraire ; celle qui est contenue dans un testament est toujours révocable. La désignation de propriétaire subsidiaire est toujours révocable.*

La révocation doit résulter d'un écrit mais il n'est pas nécessaire qu'elle soit expresse.

La désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas non plus à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament à moins que le testament n'identifie l'assurance en cause."

[20] Ces deux dispositions indiquent la marche à suivre lorsqu'une révocation est faite par testament. Tant sous l'ancien que le nouveau Code, le législateur prévoit la nécessité pour le testateur "d'identifier l'assurance en cause" (C.c.B.C.) ou "mentionner la police d'assurance en cause" (C.c.Q.). Là où le nouveau Code diffère par rapport à l'ancien, c'est qu'il ajoute un élément et permet de prendre en compte l'intention de révoquer du testateur lorsque celle-ci est évidente. Dans ce dernier cas, le droit nouveau reconnaît la validité de la révocation contenue au testament même si elle ne mentionne pas la police d'assurance.

[21] Toute la question en l'espèce est de savoir lequel des deux articles le Tribunal doit appliquer. Techniquement parlant, la loi nouvelle (art. 2450 C.c.Q.) reconnaît que l'absence de mention de l'assurance, prise isolément, est toujours un motif de nullité de la révocation. Vu sous cet angle, la règle qu'édicte l'article 7 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil* ne trouverait pas application. C'est là une façon de voir les choses.

[22] À y regarder d'un peu plus près cependant, il est possible de voir dans le libellé de l'article 2450 C.c.Q. un assouplissement de la règle ancienne qui, tout compte fait, en change la nature profonde. En d'autres termes, l'absence de mention de la police d'assurance pouvant désormais être contrée par la preuve de l'intention évidente du testateur de révoquer la désignation antérieure de bénéficiaire, il devrait être possible de prétendre que cette absence, *in se*, est une cause de nullité que la loi nouvelle ne reconnaît plus.

[23] Le Tribunal est d'avis que c'est de cette façon qu'il faut interpréter les dispositions législatives en présence de sorte que c'est l'article 2450 C.c.Q qui s'applique en l'espèce à la question de savoir si, à supposer que le document du 7 juin 1976 est un testament olographe, la révocation y contenue peut produire tous ses effets.

La validité ou non du document daté du 7 juin 1976 comme testament olographe

[24] Tel que mentionné, c'est l'article 850 C.c.B.C. qui s'applique. Au stade de la vérification, le Tribunal doit donc s'assurer que le document en cause a été écrit entièrement de la main de L... G... et signé par elle.

[25] Il est admis par toutes les parties qu'il s'agit bien de sa signature. De son vivant, tout le monde l'appelait Li... et c'est ainsi qu'elle signait.

[26] Les sœurs de la défunte, T... et H..., émettent toutefois des doutes sur l'authenticité du texte qui précède la signature apparaissant au document. Contre-interrogée à ce sujet, H... G... ne peut toutefois en dire davantage. Elle mentionne même tout ignorer des intentions que sa sœur L... avait lorsque celle-ci a rédigé ce document. Le Tribunal comprend donc qu'elle a des doutes, qu'elle ne peut expliquer pourquoi et ce, malgré que sa sœur T... n'ait cessé à l'audition de lui souffler les réponses au point où le Tribunal a dû intervenir et la menacer d'expulsion.

[27] Tout ceci pour dire que le Tribunal accorde peu de foi aux témoignages des sœurs de la défunte sur cette question. Si celles-ci voulaient contester l'identité de la personne qui a rédigé ce document, encore eût-il fallu qu'elles apportent d'autres éléments. Elles ne pouvaient se limiter à dire qu'elles ont des doutes sans donner de raisons. Le Tribunal ne saurait donc se contenter de ce seul témoignage pour refuser de vérifier un document qui répond *a priori* aux conditions de forme de l'article 850 C.c.B.C.

La révocation du bénéficiaire de l'assurance-vie

[28] Tel que mentionné, le Tribunal est d'avis que Ma... L... peut se prévaloir de l'article 2450 C.c.Q. et plaider l'intention de L... G... de révoquer sa sœur H... à titre de bénéficiaire de l'assurance-vie.

[29] Les mots employés par le législateur sont cependant importants. L'exigence relative à la nécessité pour le testateur de bien identifier dans son testament la police d'assurance peut être mise de côté uniquement si l'intention du testateur est "évidente".

[30] Le recours au dictionnaire permet de réaliser le poids des mots. Le *Petit Robert* donne les définitions suivantes :

"Évident. Qui s'impose à l'esprit par son caractère d'évidence (...)."

"Évidence. Caractère de ce qui s'impose à l'esprit avec une telle force qu'il n'est besoin d'aucune autre preuve pour en connaître la vérité, la réalité (...)."

[31] Ainsi, en l'absence dans un testament de toute mention référant à la police d'assurance, ce n'est pas s'il est simplement possible, probable ou très probable que le testateur voulait changer de bénéficiaire que le Tribunal pourra donner suite à sa volonté. Il faut que ce soit évident.

[32] En l'espèce, la preuve révèle que Ma... L... était le conjoint de L... G... et que vis-à-vis l'employeur de cette dernière, il bénéficiait de différents avantages à titre de conjoint (R-6 en liasse).

[33] De l'avis du Tribunal, ceci ne permet pas de conclure qu'il est "évident" que L... G..., par son testament du 7 juin 1976, avait l'intention de révoquer sa sœur H... à titre de bénéficiaire de l'assurance.

[34] Bien sûr, il y a le témoignage de Ma... L... qui prétend avoir été présent lorsque L... G... a rédigé son testament. Elle lui aurait alors mentionné qu'il héritait de tout, y compris de l'assurance. Cet élément de preuve doit cependant être contrebalancé par le suivant. Tel que mentionné au début du présent jugement, L... G... a changé à deux reprises le bénéficiaire de son régime de pension. À chaque fois, elle a suivi la procédure appropriée et rempli les documents exigés par son employeur (P-5 en liasse).

[35] Le fait qu'elle n'ait pas fait de même pour son assurance-vie, alors qu'elle devait savoir qu'il existait une procédure comparable, laisse planer un doute sur sa véritable intention lorsqu'elle rédige son testament le 7 juin 1976. Partant, le Tribunal ne peut se convaincre qu'il est "évident" que L... G... entendait changer le bénéficiaire de son assurance-vie.

[36] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

Dans le dossier 200-14-007279-021 :

[37] **ACCUEILLE** la requête en vérification de testament ;

[38] **DÉCLARE** que le document signé par madame L...-M... G..., daté du 7 juin 1976 et produit sous la cote R-2, est son testament ;

[39] **AVEC DÉPENS.**

Dans le dossier 200-17-003063-039 :

[40] **ACCUEILLE** la requête en jugement déclaratoire ;

[41] **DÉCLARE** la requérante H... G... seule et unique bénéficiaire de l'assurance-vie de Générale Électrique Canada inc. au montant de 15 795 \$;

[42] **ORDONNE** à la mise en cause Clarica de verser à la requérante H... G... toutes les sommes qu'elle détient pour et en son nom, en capital et intérêts, à titre de bénéficiaire de l'assurance-vie de Générale Électrique Canada inc. ;

[43] **AVEC DÉPENS.**

JEAN BOUCHARD, j.c.s.

Me Maryse Carré, casier 22
TURGEON LAVOIE
procureure de la requérante

Me Jocelyn Barakatt, casier 166
BARAKATT & ASSOCIÉS
procureur de l'intimé

Date d'audience : Le 26 mars 2003

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-17-000261-035

DATE : 10 février 2004

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROLAND TREMBLAY, J.C.S.

LUC PICARD, tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur légal à sa fille mineure, Isabelle Picard;

et

DIANE SYLVESTRE, en sa qualité de tuteur légal à sa fille mineure, Isabelle Picard;

et

SIMON PICARD;

Demandeurs

c.

THÉRÈSE THIBAUT, tant personnellement qu'en sa qualité de liquidatrice à la succession de feu Charles Picard;

et

STÉPHANE PICARD;

et

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE;

Défendeurs

et

ISABELLE PICARD;

Codemanderesse en reprise d'instance

JUGEMENT

[1] Les trois requérants demandent un jugement déclaratoire pour savoir s'ils ont des droits découlant du testament de feu Charles Picard, père de Luc et grand-père de Simon et Isabelle.

[2] Charles est décédé le 5 juin 2002 et il avait fait un testament devant notaire le 28 décembre 1999.

CHRONOLOGIE DES FAITS

[3] De son vivant, Charles a travaillé pour Hydro-Québec et a signé une première formule d'adhésion à l'assurance-vie collective de l'employeur le 31 mai 1961.

[4] La police d'assurance-vie collective chez la défenderesse Desjardins Sécurité Financière compagnie d'assurance-vie (Desjardins) porte le numéro C-1414.

[5] Par cette police C-1414, Charles avait désigné son épouse Claudette Ravary comme bénéficiaire.

[6] Le 2 octobre 1981 Charles a signé une deuxième formule d'assurance-vie collective supplémentaire et cette police d'assurance-vie porte le numéro 5159. Claudette Ravary est la bénéficiaire de cette police.

[7] En 1982, Claudette Ravary quitte le foyer et avec elle, leur fils Stéphane qui ne reverrait plus son père pour les vingt années suivantes.

[8] Stéphane deviendra commerçant, partenaire de sa mère.

[9] Le 17 décembre 1984, Charles change le bénéficiaire sur la police C-1414 et nomme son fils Luc.

[10] Le 23 décembre 1987 Claudette Ravary renonce à sa qualité de bénéficiaire sur la police C-1414.

[11] Le 1^{er} janvier 1988, Charles prend sa retraite.

[12] Le 8 février 1988, il désigne de nouveau son fils Luc comme bénéficiaire de la police numéro C-1414.

[13] En septembre 1989, Charles commence une vie commune avec la défenderesse Thérèse Thibault.

[14] Au cours de janvier 1998, pendant la période de verglas, Charles vit un moment difficile et Thérèse Thibault prend soin de lui.

[15] À la fin de ce grand verglas, Luc et son épouse viennent rendre visite à Charles qui reproche à son fils de ne s'être pas occupé de lui pendant le verglas.

[16] Luc écrit ses commentaires à son père dans une lettre du 27 janvier 1998 où les relations sont rompues entre les deux.

[17] Antérieurement au verglas, Luc et sa famille s'occupaient de Charles, sortaient avec lui, surtout à l'époque où Charles était seul après 1982.

[18] Le père et son fils et les petits-enfants ont fait des voyages ensemble, se visitaient et le père a aidé Luc dans l'achat d'une maison et d'une voiture sans compter les nombreux repas que Charles payait au restaurant.

[19] Le 6 février 1998 Charles change le bénéficiaire de la police C-1414 pour y nommer Claudette Ravary à 60% et Stéphane Picard à 40%.

[20] Le même jour du 6 février 1998, Charles change le bénéficiaire sur la police 5159 et nomme son fils Luc, son petit-fils Simon et sa petite-fille Isabelle bénéficiaires pour un tiers chacun.

[21] Le 5 mars 1999, Charles s'informe auprès de son employeur de l'état de ses polices d'assurance-vie collective.

[22] Le 30 mars 1999, Hydro-Québec lui fournit les détails demandés comme suit :

« Suite à votre lettre du 5 mars dernier, nous vous transmettons les informations suivantes :

➤ Assurance-vie collective de base (contrat C-1414) :

Option : C

Montant : 75 000,00\$

Bénéficiaires :	Stéphane Picard (fils)	40%
	Claudette Ravary (épouse)	60%

➤ Assurance-vie supplémentaire :

Option : 4

Montant : 78 000,00\$

Bénéficiaires :	Isabelle Picard (petite-fille)	33.33%
	Luc Picard (fils)	33.33%
	Simon Picard (petit-fils)	33.33%

Je joins donc à la présente les fiches de changements de bénéficiaire au cas où vous voudriez faire quelques changements. »

[23] Le 8 décembre 1999 Charles obtient son divorce de Claudette Ravary.

[24] Le 15 décembre 1999, Charles change la désignation de bénéficiaire sur la police C-1414 et nomme Thérèse Thibault pour 60% et laisse Stéphane Picard pour 40%.

[25] Le 28 décembre 1999, Charles rédige son testament dont les clauses III, IV et V se lisent :

« **ARTICLE III**

Je déclare avoir fait parvenir à Hydro-Québec, mon employeur avant ma retraite, une demande à l'effet que ma pension de retraite soit, après mon décès, payée à ma conjointe, Thérèse Thibault, et que tout montant d'assurance-vie collective soit partagé comme suit : 60% à ma conjointe Thérèse Thibault et 40% à mon fils Stéphane Picard. Je confirme cette demande par le présent testament.

Je lègue le résidu de tous mes biens meubles et immeubles, y compris le produit des polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à ma conjointe, Thérèse Thibault, que j'institue ma seule légataire universelle.

ARTICLE IV

Si ma conjointe m'a prédécédé, je lègue tous mes biens meubles et immeubles à mes fils, Luc et Stéphane Picard, que j'institue mes légataires universels. Au cas de prédécès de l'un d'eux, il y aura lieu d'appliquer les règles de la représentation.

ARTICLE V

Je désigne ma conjointe, Thérèse Thibault, comme liquidateur de ma succession. Au cas de décès, incapacité, refus ou démission de cette dernière, je lui substitue mes deux fils susnommés. »

[26] Le 4 novembre 2000, Charles se marie à Thérèse Thibault.

[27] Il décède le 5 juin 2002.

[28] Le 3 juillet 2002, les défendeurs Thérèse Thibault et Stéphane Picard ont fait une demande de prestation d'indemnité touchant les deux polices d'assurance-vie numéros C-1414 et 5159.

[29] Desjardins a payé l'indemnité de la police C-1414 aux défendeurs.

[30] Le 24 septembre 2002 Desjardins par l'intermédiaire d'Hydro demandait à tous les successibles soit les demandeurs et les défendeurs de signer une déclaration à l'effet que les demandeurs renonçaient à leur part dans la police 5159.

[31] Cette déclaration n'a pas été signée par les demandeurs, d'où le litige.

[32] Desjardins a déposé le montant de la police 5159 en Fidéicommiss et s'en rapporte à justice.

QUESTION ET ARGUMENTS

[33] L'article III du testament de Charles fait-il en sorte que « tout montant d'assurance-vie collective soit partagé à 60% à Thérèse Thibault et 40% à Stéphane »?

[34] Les deux défendeurs soutiennent que le texte n'a pas besoin d'explication et dit « tout montant ».

[35] Pour les deux défendeurs, il n'y a pas lieu à recourir une preuve extrinsèque au testament et que les mots employés sont clairs¹.

[36] Ils y retrouvent l'intention évidente² de Charles de priver les trois demandeurs du produit de cette police à cause du défaut de son fils Luc de s'être occupé de lui pendant le verglas de 1998, de la lettre de rupture du 27 janvier 1998 et enfin de l'abus par Luc et ses deux enfants Simon et Isabelle qui ont abondamment profiter des largesses de Charles jusqu'en 1998.

¹ *Morin c. Nault*, R.E.J.B. 2001-23992, C.S. 705-05-004823-004.

² *Gagné c. Aetna, cie d'assurance-vie du Canada*, R.E.J.B. 1999-16846, C.Q. 765-22-000302-986.

[37] Et cette intention se découvre au moment de la signature du testament³.

[38] Pour les défendeurs, l'intention du testateur était de tout partager à 60% et 40% entre Thérèse Thibault et Stéphane Picard.

[39] De leur côté, les demandeurs invoquent les dispositions de l'article 2450 C.c.Q. pour faire valoir que la seule désignation de bénéficiaire valide concernant la police 5159 est celle du 6 février 1998 en leur faveur :

«**2450.** La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant; mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

[40] Le testament ne révoque pas cette désignation et en fait ne parle pas de la police 5159 de sorte que les demandeurs demeurent les bénéficiaires désignés.

ANALYSE

[41] Le Tribunal ne voit pas vraiment de difficulté dans l'article III du testament de Charles Picard.

[42] Il faut lire en entier le paragraphe premier de cet article et non pas seulement les deux mots « tout montant ».

[43] Le testateur réfère à une demande qu'il a faite à Hydro avant sa retraite.

[44] Même si cette demande est externe au testament, il faut voir ce qu'elle est.

[45] Or cette demande ne peut avoir été faite avant sa retraite du 1^{er} janvier 1988, puisqu'il demande le paiement à sa conjointe dont la relation débute en septembre 1989.

[46] C'est à une demande concernant Thérèse Thibault qu'il faut référer pour connaître l'intention du testateur.

[47] Une demande d'informations a été faite auprès d'Hydro le 5 mars 1999.

[48] Et la réponse d'Hydro arriva le 30 mars 1999 au sujet des deux polices d'assurance-vie de Charles accompagnées de formulaire de changement de bénéficiaire.

[49] Or qu'arrive-t-il par la suite? Charles obtient son divorce le 8 décembre 1999.

[50] Il fait parvenir son formulaire de changement de bénéficiaire sur la police C-1414 le 15 décembre 1999 puis il rédige son testament le 28 décembre 1999.

³ Régime de sécurité sociale, Syndicat des débardeurs, section locale 375 c. Berthelet, R.E.J.B. 2000-17454, C.S. 500-05-049781-998.

[51] Dans ce testament quand il réfère à une demande faite à Hydro, c'est à ce formulaire du 15 décembre 1999 qu'il réfère.

[52] Il veut être certain que le changement de bénéficiaire en faveur de sa conjointe Thérèse Thibault soit bien compris et que Claudette Ravary n'y soit plus.

[53] Ce changement de bénéficiaire révoquait le changement fait le 6 février 1998 sur la police C-1414 soit 60% à Claudette Ravary et 40% à Stéphane.

[54] Et le paragraphe premier de l'article III du testament se termine : « Je confirme cette demande ».

[55] Par son testament Charles Picard ne réfère à aucune autre demande.

[56] Mais il veut être certain que « tout montant d'assurance-vie » soit partagé à 60% à Thérèse Thibault et non à Claudette Ravary.

[57] Il ne peut s'agir que du montant de la police C-1414 puisqu'au paragraphe 2 de l'article III du testament, il lègue le résidu de tous ses biens à sa conjointe « y compris le produit des polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné ».

[58] Ce qui signifie que les produits des polices d'assurance sur sa vie où il y a un ou des bénéficiaires désignés ne sont pas dans le résidu de tous ses biens.

[59] Pour la police 5159, Il y a des bénéficiaires désignés depuis le 6 février 1998.

[60] Aucun changement ne fut fait sur cette police 5159 et le produit de cette police est exclu du legs résiduel fait à Thérèse Thibault.

[61] Les bénéficiaires de cette police 5159 sont les demandeurs.

[62] Le Tribunal ne peut voir d'intention évidente du testateur de priver les demandeurs de leur qualité de successible.

[63] L'incident reproché serait la conduite de Luc pendant le verglas 1998 et la lettre du 27 janvier 1998.

[64] Outre que cette lettre montre une frustration du fils envers son père qui l'a mal reçu et semblait couper les ponts, elle se termine par les mots « Ton fils qui t'aime Luc ».

[65] D'ailleurs après le verglas de janvier 1998, Charles a eu l'occasion de faire connaître sa volonté.

[66] Le 6 février 1998 il a effectué des changements importants de bénéficiaires sur ses deux polices.

[67] Sur C-1414, il enlève Luc pour le remplacer par Claudette 60% et Stéphane 40%.

[68] Sur 5159, il enlève Claudette pour la remplacer par les trois demandeurs à raison de 1/3 chacun.

[69] C'était la réaction de Charles au mauvais souvenir du verglas 1998.

[70] Il n'a pas touché par la suite à la police 5159, alors qu'il aurait pu le faire en décembre 1999 lorsqu'il fait certains remaniements.

[71] Et il aurait encore pu le faire entre son testament et son décès en juin 2002.

[72] L'intention de Charles est claire, il voulait que sa seconde épouse, ses deux fils et ses deux petits-enfants reçoivent quelque chose de ses biens.

[73] D'ailleurs comment peut-on penser qu'il aurait voulu tout enlever à Luc alors qu'aux articles IV et V de son testament, il en fait son légataire et son liquidateur avec Stéphane en cas de prédécès de sa conjointe?

[74] La seule conclusion est que Charles est un homme bon qui a voulu favoriser sa famille, même Stéphane qu'il n'a pas vu de sa vie, lequel s'est d'ailleurs déclaré fort surpris d'être avantagé par son père.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

DÉCLARE que les demandeurs sont les seuls bénéficiaires de la prestation de décès relative au contrat d'assurance-vie complémentaire numéro 5159 dans les proportions établies à la fiche de désignation de bénéficiaire du 6 février 1998, pièce P-8, soit chacun dans la proportion de 33 1/3 % à l'exclusion des défendeurs Thérèse Thibault et Stéphane Picard;

LE TOUT AVEC DÉPENS contre les défendeurs Thérèse Thibault et Stéphane Picard mais sans frais contre Desjardins Sécurité Financière, Compagnie d'Assurance-vie;

ROLAND TREMBLAY, J.C.S.

Me Claude Papineau
LEBRUN, PAPINEAU
Procureurs des demandeurs

Me Luc Daneau
DANEAU POIRIER
Procureurs de la défenderesse Thérèse Thibault

Me Denis Brassard
BERNARD, BRASSARD
Procureurs du défendeur Stéphane Picard

Me Caterin Kronstrom
CHOLETTE, HOULE
Procureurs de la défenderesse Desjardins

Date d'audience : 3 Février 2004

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-17-020113-042

DATE : Le 23 avril 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

PIÈCES D'AUTOS PAUL LAVIGNE INC.

Demanderesse

c.

SUCCESSION DE RICHARD LAVIGNE

et

JEAN-PIERRE SAMSON

Défendeurs

JUGEMENT

[1] À la suite du décès de Richard Lavigne, la demanderesse présente une requête introductive d'instance ré-amendée par laquelle elle demande au Tribunal de déclarer qu'elle est la seule propriétaire du produit d'une police d'assurance-vie émise par La Maritime, compagnie d'assurance-vie (La Maritime), au montant de 209 248,79 \$.

[2] Elle réclame cette somme de la succession, puisque celle-ci a encaissé le chèque émis par l'assureur. Subsidiatement, elle réclame cette somme au défendeur Jean-Pierre Samson (Samson), lequel agit comme liquidateur de la succession.

[3] Elle invoque sa qualité de légataire particulier, en vertu du testament reçu devant Me Richard Hébert, notaire, le 20 juin 2003.

[4] Les défendeurs soumettent que le produit de la police d'assurance était payable à la succession, bénéficiaire désignée, que le liquidateur a agi à l'intérieur de son mandat et qu'il n'a commis aucune faute.

Objection à la preuve

[5] La défense s'objecte à toute preuve verbale relative aux instructions du testateur, feu Richard Lavigne, sur la base de l'article 2870 C.c.Q.

[6] Le Tribunal a entendu cette preuve sous réserve de cette objection et en disposera dans son analyse.

Les faits

[7] Suite au décès de leur père Paul Lavigne en 1975, Richard et Jean-Guy Lavigne deviennent co-actionnaires de l'entreprise Paul Lavigne Automotive inc., devenue par la suite Pièces d'autos Paul Lavigne inc., la demanderesse.

[8] Paul Lavigne Automotive inc. devient preneuse de deux polices d'assurance-vie émises, l'une sur la vie de Richard Lavigne et l'autre sur celle de Jean-Guy Lavigne, en date du 4 octobre 1978, au montant de 200 000 \$ chacune, par la Confédération, Compagnie d'Assurance-vie.

[9] Il s'agit de deux polices d'assurance temporaires, renouvelables annuellement et convertibles.

[10] Celle émise sur la vie de Richard Lavigne porte le no 2629917¹, alors que celle émise sur la vie de Jean-Guy Lavigne porte le no 2629704.

[11] Les primes augmentent annuellement selon le barème prévu. Dans la police de Richard Lavigne, cette prime est de 443 \$ le 4 octobre 1978 et augmente progressivement pour se situer à 824 \$ le 4 octobre 1987 et à 2 077 \$ le 4 octobre 1997.

[12] Dans les deux polices, le bénéficiaire révocable est le proposant, soit Paul Lavigne Automotive inc.

[13] La prime annuelle pour la police de Richard Lavigne est payée par Paul Lavigne Automotive inc. et par la suite, par la demanderesse.

[14] La prime annuelle pour la police de Jean-Guy Lavigne est payée par une autre compagnie, Équipement Lavigne inc.

[15] Le 2 septembre 1987, Richard et Jean-Guy Lavigne signent deux propositions d'assurance au nom de la demanderesse pour la somme de 200 000 \$, Richard à titre de secrétaire et Jean-Guy à titre de président.²

[16] La demanderesse devient propriétaire et bénéficiaire révocable des deux polices émises le 7 octobre 1987 par la Confédération, sous les nos 2844423 pour Jean-Guy Lavigne³ et 2844424 pour Richard Lavigne.⁴

[17] Ces deux polices seront, au cours des années, transférées à La Maritime; elles conserveront le même numéro auquel s'ajoutera le préfixe 99.

[18] Dans chaque proposition d'assurance, la demanderesse confirme que cette police ne remplace pas ni ne change une assurance encore en vigueur. Le représentant, dans son rapport, indique qu'il s'agit d'une « augmentation de partnership ».

[19] La preuve démontre qu'il n'y a jamais eu d'augmentation à 400 000 \$. La couverture a toujours été de 200 000 \$. Chaque proposition porte la mention : « assurance-vie en vigueur : Conféd. 200 000 \$, 1978 ».

¹ Pièce **P-1**

² Pièces **D-11** et **D-12**

³ Pièce **D-9**

⁴ Pièce **D-10**

[20] La police d'assurance émise sur la vie de Richard Lavigne en 1978 sous le no 2629917 expire le 4 octobre 1987, et celle émise sur la vie de Jean-Guy Lavigne sous le no 2629704 expire le 28 septembre 1987.

[21] Le 23 novembre 2000, Richard Lavigne signe un testament devant le notaire Richard Hébert et prévoit les legs suivants : ⁵

ARTICLE III
LEGS

1. Je lègue à titre de legs particulier à mon épouse Normande Pelletier, le produit des deux (2) polices d'assurance prises sur ma vie auprès de Sigma, portant le numéro GLTDM300016 et de La Confédération, portant le numéro 2844424;

2. Je lègue à titre de legs particulier à ma compagne, Claire Richard, ma résidence sise au 30 Terrasse des Cèdres, à Montréal, incluant tous les meubles meublants, articles de ménage, et appareils ménagers s'y trouvant de même que toute autre résidence personnelle principale que je pourrais habiter lors de mon décès, ainsi que mes automobiles personnelles;

3. Je lègue à titre particulier à mes deux filles, Chantal Lavigne et Carmen Lavigne, la moitié indivise chacune de mes actions dans la compagnie "Pièces d'Autos Paul Lavigne Inc.". Ce legs est stipulé en faveur de mes dites filles à la condition expresse de ne pouvoir en disposer de leur vivant que l'une en faveur de l'autre ou en faveur d'une tierce personne en faveur de qui l'autre légataire aura autorisé une telle aliénation. Toute telle disposition et/ou aliénation effectuée par l'une ou l'autre de mes dites filles Chantal ou Carmen devra être réalisée pour et moyennant une considération ne devant en aucun cas excéder la valeur aux livres des dites actions de la compagnie "Pièces d'Autos Paul Lavigne Inc.".

Je lègue en pleine et absolue propriété le résidu de tous mes biens meubles et immeubles, réels et personnels, à quelque catégorie qu'ils appartiennent et où qu'ils puissent être situés, y compris le produit des polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à mes filles susnommées, Chantal et Carmen Lavigne, en parts égales entre elles que j'institue mes légataires universelles résiduaire.

[22] Le 12 décembre 2002, Richard Lavigne reçoit un diagnostic de cancer du cerveau. Il signe, les 25 février et 28 mai 2003, devant Me Robert Williamson, différents documents par lesquels il vend ses actions au fils de Jean-Guy Lavigne, Stéphane Lavigne.

[23] Richard Lavigne rassure Stéphane Lavigne lors de la signature de ces documents devant Me Williamson en tenant les propos suivants : « ne t'inquiète pas, la compagnie est bénéficiaire d'une police d'assurance. Avec ce 200 000 \$, tu pourras engager du personnel pour me remplacer ».

[24] En effet, dans le contrat de vente d'actions, Richard Lavigne s'engage à demeurer à l'emploi de la demanderesse pendant cinq ans.

[25] Il lui remet l'original de son contrat d'assurance de 1978 (2629917).

⁵ Pièce D-6

[26] Il désire aussi changer les termes de son testament et donne mandat, le 15 février 2003, au notaire Hébert de modifier son testament.

[27] Il écrit donc à la main les corrections et les annote sur une copie de son testament du 23 novembre 2000.

[28] Me Hébert lui remet ensuite un projet de ce testament corrigé.

[29] Le 20 juin 2003, Me Hébert se présente finalement à la résidence de Richard Lavigne pour la signature. Ensemble, ils relisent le brouillon et le testament corrigé, car Richard Lavigne veut s'assurer que ses intentions sont clairement exprimées.

[30] Un voisin, Pierre Véronneau, est appelé et signe comme témoin en présence de Richard Lavigne et du notaire.

[31] Le testament du 20 juin 2003 prévoit les legs suivants : ⁶

ARTICLE III
LEGS

1. Je lègue à titre de legs particulier à mon ex-épouse **Normande PELLETIER**, le produit des deux (2) polices d'assurance prises sur ma vie sur lesquelles ladite Normande PELLETIER a été nommée bénéficiaire irrévocable.

2. Je lègue à titre de legs particulier à **PIÈCES D'AUTOS LAVIGNE** le produit d'une police d'assurance-vie où ladite compagnie est bénéficiaire irrévocable.

3. Je lègue à titre de legs particulier à ma conjointe, **Claire RICHARD**, le produit de la police d'assurance-vie émise par l'Industrielle dans laquelle elle est nommée bénéficiaire irrévocable.

4. Je lègue à titre de legs particulier à ma compagne, **Claire RICHARD**, ma résidence sise au 30 Terrasse des Cèdres, à Montréal, incluant tous les meubles meublants, articles de ménage, et appareils ménagers s'y trouvant de même que toute autre résidence personnelle principale que je pourrais habiter lors de mon décès, ainsi que mes automobiles personnelles; souhaitant sincèrement que madite conjointe **Claire RICHARD** inclut dans son propre testament une disposition par laquelle elle prévoit léguer, à titre particulier, à son décès madite résidence alors devenue sienne à mes deux filles **Chantal et Carmen LAVIGNE**.

5. Je lègue de plus à titre particulier à madite conjointe, **Claire RICHARD**, tous argents dont je pourrais être propriétaire lors de mon décès dans des comptes à différentes banques ou caisses populaires.

Je lègue en pleine et absolue propriété le résidu de tous mes biens meubles et immeubles, réels et personnels, à quelque catégorie qu'ils appartiennent et où qu'ils puissent être situés, y compris le produit des polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à mes deux filles susnommées, **Chantal et Carmen Lavigne**, en parts égales entr'elles (sic) que j'institue mes légataires universelles résiduares.

[32] Le 23 juin 2003, Richard Lavigne décède.

⁶ Pièce P-2

[33] Stéphane Lavigne demande à son père Jean-Guy Lavigne de s'occuper des démarches visant à récupérer le produit de l'assurance de 200 000 \$. Il lui remet l'original du contrat no 2629917.

[34] Jean-Guy Lavigne informe le courtier d'assurance du décès de son frère pour que le produit de la police d'assurance de 200 000 \$ soit payé à la demanderesse.

[35] Le 25 juin 2003, le courtier Services Financiers M. Vaillancourt inc. écrit à la succession de Richard Lavigne⁷ et demande de lui faire parvenir différents documents dont le formulaire de déclaration signé par le bénéficiaire, Pièces d'Autos Paul Lavigne inc. et l'original du contrat d'assurance no 992844424.

[36] Jean-Guy Lavigne et Richard Lavigne n'ont jamais eu la possession des contrats d'assurance émis en 1987. Ils ont toujours conservé l'original des contrats émis par la Confédération le 4 octobre 1978.⁸

[37] Jean-Guy Lavigne a toujours la possession de l'original du contrat de 1978 (2629704) et l'exhibe au Tribunal.

[38] Le courtier et La Maritine correspondent par courriels les 25 et 26 juin 2003 et confirment le statut de bénéficiaire de la demanderesse.⁹

[39] En effet, la demanderesse apparaît toujours comme bénéficiaire au dossier de La Maritine.

[40] Jean-Guy Lavigne remet au courtier l'original du contrat numéro 2629917 avec le formulaire de déclaration dûment signé par les représentants de la demanderesse¹⁰ le 7 juillet 2003, soit Stéphane Lavigne et Pierrette Lavigne.

[41] Le 27 août 2003, le liquidateur de la succession de Richard Lavigne croit aussi que la demanderesse est bénéficiaire de la police no 992844424.¹¹

[42] D'ailleurs, La Maritine a déjà confirmé par lettre du 17 avril 2003 que la demanderesse est bénéficiaire désignée dans sa police no 992844423 émise sur la vie de Jean-Guy Lavigne.

[43] À la même période, Richard Lavigne a obtenu la même confirmation verbale, à savoir que la demanderesse est bénéficiaire sur la police émise sur sa vie sous le no 992844424.

[44] Or, Jean-Guy Lavigne et son frère ont fait des changements de bénéficiaires le 5 décembre 1990, changements qu'ils ont oubliés.

[45] La demanderesse a en effet, le 4 décembre 1990, transféré la propriété des deux polices nos 2844423 et 2844424 à Jean-Guy Lavigne et Richard Lavigne respectivement.¹²

[46] Le 5 décembre 1990, Jean-Guy Lavigne désigne sa succession comme bénéficiaire.¹³

[47] Le même jour, Richard Lavigne fait la même chose.¹⁴

⁷ Pièce **P-8 A)**

⁸ Pièces **P-1 et P-1 A)**

⁹ Pièce **D-12**, p. 27

¹⁰ Pièce **D-12**, p. 30 et 31

¹¹ Pièce **P-11**

¹² Pièce **D-11**, p. 24 et **D-3**

¹³ Pièce **D-11**, p. 26

¹⁴ Pièce **D-12**, p. 20

[48] Au procès, Jean-Guy Lavigne reconnaît sa signature sur ces deux documents, mais ne se souvient pas les avoir signés.

[49] Me Robert Williamson, notaire, agit comme intermédiaire entre la demanderesse et le courtier.¹⁵

[50] C'est ainsi qu'en octobre 2003, Me Williamson est avisé du changement de bénéficiaire effectué en 1990. L'assureur demande un écrit pour retirer le formulaire de déclaration signé le 7 juillet 2003 par la demanderesse.

[51] Stéphane Lavigne hésite à signer ce document intitulé « retrait de demande de règlement ». Me Williamson le rassure et lui indique qu'il s'agit d'une formalité : vu que le bénéficiaire désigné est la succession, le chèque doit être émis à la succession qui remboursera ensuite la demanderesse selon les termes du testament, explique-t-il.

[52] Stéphane et Pierrette Lavigne signent donc ce formulaire le 16 octobre 2003¹⁶ que Me Williamson transmet au courtier le 5 janvier 2004.¹⁷

[53] La Maritime émet un chèque de 209 248,79 \$ le 19 janvier 2004, à l'ordre de la succession Richard Lavigne.¹⁸ Le liquidateur Samson dépose le chèque dans le compte de la succession.

Le contexte familial

[54] Dans son testament du 20 juin 2003, Richard Lavigne désigne comme liquidateur sa fille Chantal et à défaut, sa fille Carmen. À défaut, le liquidateur sera nommé par ses héritiers à la majorité.

[55] Suite au décès de son père, Chantal Lavigne accepte la charge de liquidateur.

[56] Vu son intention et celle de sa sœur Carmen de contester le testament, Chantal démissionne et Carmen renonce à la charge par acte notarié reçu devant Me Sophie Girard le 26 novembre 2003.¹⁹

[57] Dans ce même acte, elles désignent le défendeur Samson qui accepte la charge de liquidateur.

[58] Le défendeur est le beau-frère de Richard Lavigne. Il est marié à la sœur de Normande Pelletier qui était, lors du décès, séparée de corps et de biens de Richard Lavigne par jugement de la Cour supérieure.

[59] En effet, Richard Lavigne et Normande Pelletier se séparent en 1992 ou 1993. Une convention de séparation est signée trois ans plus tard.

[60] Normande Pelletier travaille pour la demanderesse de 1985 à 2002, à raison de 15 à 20 heures par semaine.

[61] Elle détient 1% des actions de la demanderesse. Pierrette Lavigne, l'épouse de Jean-Guy Lavigne, détient également 1%. Jean-Guy Lavigne et Richard Lavigne détiennent chacun 49%.

¹⁵ Pièce **P-8**

¹⁶ Pièce **D-12**, p. 49

¹⁷ Supra, note 15

¹⁸ Pièce **P-12**, p. 65

¹⁹ Pièce **P-3**

[62] Normande Pelletier confirme que Jean-Guy et Richard Lavigne détiennent une assurance partnership. Elle dit avoir vu, en 1998 ou 1999, dans le livre des minutes de la demanderesse, la police d'assurance de Richard Lavigne, dans laquelle il est stipulé que le produit de l'assurance est payable aux héritiers légaux ou à ses deux filles.

[63] Après avoir examiné à l'audience les polices d'assurance 992629917 et 992844424²⁰, elle affirme que celles-ci ne correspondent pas à celle qu'elle a vue dans le livre des minutes de la demanderesse.

[64] Elle cesse de travailler en décembre 2002, parce qu'elle dit avoir été victime de voies de fait de la part de Stéphane Lavigne qui aurait craché sur elle.

[65] Elle dépose une plainte auprès du service de police et refuse de la retirer lorsque Richard Lavigne le lui demande au début de 2003.

[66] Devant cette attitude, Richard Lavigne décide de vendre l'action à Stéphane Lavigne qu'il voulait conserver pour pouvoir continuer d'assurer sa vie pour 250 000 \$ sur la police d'assurance-groupe de la demanderesse à titre d'administrateur.

[67] Étant devenu un simple employé, il peut être assuré jusqu'à concurrence de son salaire de 26 000 \$, au lieu de 250 000 \$ comme administrateur. Normande Pelletier est bénéficiaire désignée sur cette police.

[68] La couverture d'assurance est ainsi réduite à 26 000 \$. Normande Pelletier ne reçoit donc que la somme de 26 000 \$ au cours de l'automne 2003.

[69] Après la vente de ses actions en 2003, Richard Lavigne paye à Normande Pelletier la somme de 100 000 \$, soit le solde dû en vertu de la convention de séparation signée vers 1995.

[70] Elle détient également 25 chèques de 10 000 \$ que lui a remis Richard Lavigne vers 1995, payables à tous les trois mois, à compter de janvier 2008.

[71] Samson ainsi que Chantal et Carmen ont l'intention d'honorer ces chèques.

[72] Chantal déclare qu'elle et sa sœur ont renoncé à contester le testament de leur père.

[73] Après le décès, elle tente de récupérer tous les documents pertinents. Elle va rencontrer Jean-Guy Lavigne qui lui confirme que le produit de la police d'assurance no 992844424 appartient à la demanderesse.

[74] Elle n'est pas surprise, puisque son père lui avait déclaré « qu'il y avait une police d'assurance qui appartenait au magasin ».

[75] C'est ce qu'il lui dit en mars 2003. Il lui confirme avoir révisé son testament, qu'elle est désignée liquidateur et que tous ses papiers sont en ordre.

[76] Elle confirme d'ailleurs cette compréhension dans une lettre qu'elle adresse à la demanderesse, aux soins de Jean-Guy Lavigne le 24 septembre 2003.²¹ On y lit ce qui suit :

De plus et comme tu le sais déjà, Richard a inclus (sic) dans son testament un legs particulier de la police d'assurance-vie dont les pièces d'auto sont bénéficiaire (sic). J'aimerais donc à ce sujet que tu me donne (sic) une quittance pour ce legs. La quittance est une lettre disant que vous avez mandaté Me

²⁰ Pièces **P-1** et **D-9**

²¹ Pièce **P-8 B)**

Robert Williamson pour s'occuper de la réclamation d'assurance et que par conséquent je n'aurai pas à faire ce legs. De mon côté, je vais demander à Me Williamson de faire la même chose, c'est à dire (sic), de me confirmer qu'il a fait les démarches nécessaires dans le règlement de ladite assurance.

[77] Quand le chèque de 209 248,79 \$ est reçu par Samson, elle lui demande à nouveau de vérifier auprès du courtier Daniel Séguin, car Jean-Guy Lavigne et son père lui avaient dit que cette police appartenait au magasin.²² Le résultat de ces vérifications confirme le changement de bénéficiaire effectué le 5 décembre 1990.

[78] Jean-Guy Lavigne a ses bureaux au 3095, rue Desormeaux, alors que Richard Lavigne a le sien au 3087, rue Desormeaux. Il s'agit des deux adresses de la demanderesse.

[79] C'est à ces adresses que les contrats d'assurance nos 2844423 et 2844424 sont émis le 7 octobre 1987.²³ C'est aussi à ces adresses que l'assureur leur écrit et leur transmet les avis d'échéance de primes.

[80] Richard et Jean-Guy Lavigne vérifient auprès du courtier Daniel Séguin, au début de 2003, pour s'assurer que la demanderesse est bien bénéficiaire de leur assurance de 200 000 \$. Cette information est importante avant de finaliser la vente des actions.

[81] Les deux obtiennent cette confirmation. Le contrat de vente d'actions se finalise le 28 mai 2003 après avoir obtenu cette confirmation,²⁴ Jean-Guy Lavigne par écrit et Richard Lavigne verbalement.

[82] Le 21 mai 2003, Richard Lavigne change le bénéficiaire sur une police d'assurance : Normande Pelletier est remplacée par Claire Richard, conjointe de Richard Lavigne.²⁵ Cette dernière recevra ainsi un montant d'assurance de 150 560,55 \$ au début d'octobre 2003.²⁶

Questions en litige

1. L'admissibilité de la preuve extrinsèque;
2. Le legs testamentaire constitue-t-il une désignation de bénéficiaire en faveur de la demanderesse?
3. La responsabilité personnelle du liquidateur.

1. L'admissibilité de la preuve extrinsèque

[83] La clause litigieuse se lit comme suit :

« 2. Je lègue à titre de legs particulier à **PIÈCES D'AUTOS LAVIGNE** le produit d'une police d'assurance-vie où ladite compagnie est bénéficiaire irrévocable »

[84] Le numéro de la police n'est pas indiqué. La police d'assurance litigieuse prévoit un bénéficiaire révocable et non irrévocable.

[85] Le testament prévoit un legs résiduaire universel à ses deux filles Chantal et Carmen Lavigne « y compris le produit des polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné ».

1.1 Le droit

²² Pièce D-12, pages 68 et 69

²³ Pièces D-9 et D-10

²⁴ Pièce P-7

²⁵ Pièce D-13, p. 14

²⁶ Pièce D-13, p. 24

[86] Les articles 2450 et 2870 C.c.Q. prévoient ce qui suit :

2450. La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant; mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

2870. La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits.

[87] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Nixon c. Pinelli*²⁷, nous rappelle les règles à suivre concernant l'interprétation des testaments :

[32] En matière d'interprétation des testaments, c'est l'intention du testateur au moment où le testament a été signé qui doit être recherchée. À ce propos, les règles d'interprétation des contrats s'appliquent également aux testaments, *mutatis mutandis*.

[33] Ainsi, il est admis que l'intention du testateur doit être recherchée en conférant un sens littéral ou ordinaire aux termes utilisés, et ce n'est que lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que le sens ordinaire des mots utilisés ne reflète pas la véritable intention du testateur que l'on peut s'en écarter.

[34] Dans *Métivier c. Parent*^[5], la Cour suprême du Canada s'est exprimée ainsi :

Le code civil édicte certaines règles d'interprétation des contrats (art. 1013 et suiv). Les règles générales posées dans ces articles s'appliquent, par analogie, à l'interprétation des testaments, sauf à tenir compte de la différence qui sépare le contrat du testament [...].

Dans tout testament, comme dans tout contrat, on doit d'abord rechercher l'intention des parties. *Cette intention doit se déduire du sens des « termes » du contrat ou du testament [...]. Ce n'est que si l'intention est douteuse que l'on doit s'écarter du sens littéral des mots.* Pothier, dans son *Traité des Donations Testamentaires*, au chapitre VII, « De l'interprétation des legs », pose la règle suivante :

²⁷ 500-09-008511-990, 9 novembre 2000 (C.A.)

357. Règle II. Il ne faut pas néanmoins s'écarter de la signification propre des termes du testament, s'il n'y a de justes raisons de croire que le testateur ne les a entendus dans un autre sens que leur sens naturel; [...].

C'est, en somme, ce que le Conseil Privé a répété *Re Auger v. Beaudry* :

The only safe method of determining what was the real intention of a testator is to give the fair and literal meaning to the actual language of the will^[6]. (Les italiques sont de la Cour).

[35] En outre, l'intention du testateur doit être recherchée en considérant l'ensemble du testament, ses dispositions devant être lues les unes par rapport aux autres.

[36] Par ailleurs, il existe des cas où l'on peut avoir recours à des éléments de preuve extrinsèque afin de déterminer quelle était la véritable intention du testateur. Dans *Bégin c. Bilodeau*, le juge Taschereau écrivait :

Certes, c'est dans le testament lui-même que doit être recherchée l'intention du testateur, mais comme il a été dit dans *Re Hammond*, il y a des cas où l'on peut s'inspirer aussi des circonstances particulières pour trouver ce que le testateur a véritablement voulu. Pour employer l'expression classique, il est alors permis de se placer dans « l'arm chair » du testateur, et de considérer les circonstances qui l'entouraient quand il a fait son testament^[7].

[37] Le recours à la preuve extrinsèque n'est toutefois indiqué que lorsque la clause à interpréter est ambiguë suivant le sens normal des termes employés. Ainsi, comme l'écrivent les auteurs Baudouin et Jobin, dans leur traité sur les obligations :

Face à un contrat clair, le rôle du juge en est un d'application plutôt que d'interprétation. La différence entre application et interprétation n'est pas que sémantique : le processus d'application vise l'adéquation d'une norme juridique définie à une situation factuelle donnée, alors que l'interprétation vise à définir la portée de la norme juridique avant de pouvoir l'appliquer. Il est donc nécessaire qu'il y ait une ambiguïté ou un doute à donner aux termes du contrat pour tomber dans le processus interprétatif; *en l'absence d'une telle ambiguïté, le tribunal ne pourrait, sous prétexte de trancher cette intention, dénaturer un contrat clair. Il devra s'en tenir à une application de ce qui est littéralement exprimé, tenant pour acquis que le texte reflète fidèlement l'intention des parties*. Si, au contraire, il y a un doute, les règles d'interprétation écarteront le sens littéral pour faire place à la véritable intention des parties au moment de la formation du contrat;[...].

Le fait que les parties entretiennent une divergence d'ordre interprétatif n'entraîne pas de façon automatique qu'une ambiguïté existe réellement. Le rôle du juge comporte donc un aspect insolite, sinon paradoxal. Il doit en quelque sorte interpréter le contrat une première fois pour déterminer s'il est clair ou ambigu; s'il est ambigu, il doit l'interpréter de nouveau, c'est-à-dire résoudre l'ambiguïté. *C'est cette seconde étape, et non la première, qui appelle la mise en œuvre des règles édictées par le législateur aux articles 1425 à 1432 C.c.*^[8]. (Les italiques et les soulignements sont de la Cour).

(Citations omises)

1.2 **Application en l'espèce**

[88] Le Tribunal doit déterminer la véritable intention de Richard Lavigne lorsqu'il parle d'une police d'assurance où Pièces d'Autos Lavigne est désignée bénéficiaire irrévocable. Les autres legs de police réfèrent aussi à un bénéficiaire irrévocable.

[89] Or, il n'existe aucune police désignant un bénéficiaire irrévocable lors de son décès.

[90] La police litigieuse désigne comme bénéficiaire « le propriétaire du contrat, ou sa succession ».

[91] Dans l'esprit de Chantal et Carmen Lavigne qui héritent de toute police d'assurance-vie sans bénéficiaire désigné, il peut subsister un doute sérieux en considérant uniquement le sens ordinaire des mots utilisés.

[92] La demanderesse veut faire admettre en preuve les déclarations du testateur qu'il a faites avant son décès à différentes personnes, soit :

- a) Me Richard Hébert, notaire instrumentant son testament;
- b) Me Robert Williamson qui a rédigé les documents de vente d'actions;
- c) Son frère Jean-Guy Lavigne;
- d) Son neveu, acheteur de ses actions;
- e) Sa fille Chantal
- f) Son épouse Normande Pelletier, de qui il était séparé de fait.

[93] Ces déclarations sont contemporaines et spontanées. Même les propos qu'il tient à l'égard de Stéphane Lavigne représentent un degré de fiabilité sérieux, compte tenu des circonstances.

[94] C'est pourquoi le Tribunal rejette l'objection et accepte la preuve extrinsèque.

2. Le legs testamentaire constitue-t-il une désignation de bénéficiaire en faveur de la demanderesse?

[95] La preuve démontre clairement que Richard et Jean-Guy Lavigne ont été associés pendant 33 ans, et ont toujours été couverts par une assurance qualifiée de « partnership » dont la police litigieuse no 992844424 sur la vie de Richard Lavigne.

[96] Il est clair que cette police devait remplacer celle de 1978.

[97] Pourquoi la police de 1978 n'a-t-elle pas fait l'objet d'une conversion avec la perte de tous les avantages reliés à cette police?

[98] Le nouveau contrat, toujours temporaire, prévoit une prime fixe pendant dix ans, de 1987 à 1997, alors que le contrat de 1978 prévoit une augmentation annuelle passant de 824 \$ en 1987 à 2 077 \$ en 1997.

[99] En vendant une nouvelle police, le courtier voit cependant le montant de sa commission augmenté.

[100] Il est curieux de constater que Richard et Jean-Guy Lavigne n'ont pas été assurés pendant trois jours, entre l'expiration des premières polices le 4 octobre 1987 et la mise en vigueur des nouvelles polices le 7 octobre 1987.

[101] Richard et Jean-Guy Lavigne ont contracté simultanément les polices de 1978 et celles de 1987.

[102] La correspondance est toujours adressée aux deux adresses de l'entreprise.

[103] Les primes sont payées par l'entreprise et remboursées par la suite par Richard et Jean-Guy Lavigne pour éviter que le produit de l'assurance ne devienne imposable.

[104] Le contrat d'assurance de 1978 est conservé dans le livre des minutes de la demanderesse.

[105] Richard et Jean-Guy Lavigne n'ont jamais été mis en possession des nouveaux contrats d'assurance de 1987.

[106] Le courtier déclare que les copies de la police d'assurance en litige produites après le décès ont été reconstituées à partir du dossier de l'assureur.

[107] Jean-Guy Lavigne a toujours l'actuelle possession du contrat de 1978.

[108] En 2003, Richard Lavigne, atteint d'un cancer, vend ses actions à son neveu. Il refait son testament.

[109] Richard et Jean-Guy Lavigne s'assurent auprès du courtier d'assurance que la demanderesse est toujours bénéficiaire des nouveaux contrats de 1987, car dans leur esprit, ceux-ci sont reliés directement à ceux de 1978 qu'ils conservent précieusement.

[110] Chacun obtient cette confirmation. Jean-Guy Lavigne obtient même une attestation d'assurance par écrit le 17 avril 2003.²⁸

[111] Richard Lavigne obtient une confirmation verbale et le consigne par écrit. Jean-Guy Lavigne prend connaissance de cet écrit. Cette preuve n'est pas contredite.

[112] D'ailleurs, le courtier confirme qu'au registre de l'assureur, la demanderesse est considérée bénéficiaire des deux polices. Ce n'est qu'en septembre 2003, après le décès, que l'assureur réalise son erreur.

[113] Les deux assurés ont donc été induits en erreur par le courtier et l'assureur.

[114] Sur la foi de ces informations erronées, Richard Lavigne pose des gestes et il fait des déclarations :

1. Il remet à Stéphane Lavigne l'original du contrat d'assurance de 1978 et lui confirme que la demanderesse est bénéficiaire. Me Williamson en est témoin;
2. Il déclare à sa fille Chantal que la police d'assurance, celle de la Confédération, appartient au magasin;
3. Il déclare au notaire Hébert que la demanderesse est bénéficiaire irrévocable d'une police.

[115] Le testateur donne ses instructions au notaire Hébert le 15 février 2003. Il exprime ses volontés en annotant son testament du 23 novembre 2000.

[116] Me Hébert reproduit ces annotations en corrigeant le testament antérieur. Il veut respecter les volontés de Richard Lavigne « qui sait ce qu'il veut ». Il lui transmet la version corrigée.

[117] Entre-temps, Richard Lavigne essuie un refus de Normande Pelletier qui refuse de retirer la plainte de voies de fait à l'égard de Stéphane Lavigne.

[118] Il réagit. Il décide d'ajouter à la vente la dernière action qu'il détient dans Pièces d'Autos Paul Lavigne inc.

²⁸ Supra, note 24

[119] La couverture de son assurance-groupe passe ainsi de 250 000 \$ à 26 000 \$, sur laquelle Normande Pelletier est bénéficiaire.

[120] Il révoque également, le 21 mai 2003, la désignation de Normande Pelletier sur la police d'assurance-vie qu'il détient auprès de la Financière Manuvie et désigne sa conjointe Claire Richard qui reçoit donc 150 560,55 \$ le 2 octobre 2003.

[121] Il signe son testament à son domicile, le 20 juin 2003, après avoir comparé avec Me Hébert ses annotations avec le testament corrigé.

[122] Me Hébert a reproduit les mots « irrévocables » utilisés par le testateur. Celui-ci voulait ainsi exprimer clairement ses volontés.

[123] Lorsqu'il donne ses instructions le 15 février 2003, Normande Pelletier est effectivement bénéficiaire de deux polices d'assurance, celle sur laquelle elle reçoit 26 000 \$ et l'autre qui a fait l'objet d'un changement de bénéficiaire le 21 mai 2003.

[124] Claire Richard est également bénéficiaire d'une police d'assurance; la référence à l'Industrielle est expliquée par le courtier dans une lettre du 21 mars 2007.²⁹

[125] L'assurance-groupe a en effet été couverte par plusieurs assureurs, dont l'Industrielle, à compter du 30 septembre 1994. Par la suite, cette assurance a été couverte par d'autres assureurs. On peut comprendre qu'un assuré puisse être confus face à de si nombreux changements.

[126] Ce qui est clair, l'Industrielle a été, pendant plusieurs années, l'assureur de cette police finalement honorée par la Financière Manuvie le 2 octobre 2003.

[127] Reste la police litigieuse. Les polices de 1978 et de 1987 ont été émises par la Confédération. La Maritime a acquis ces polices en 1994-1995.

[128] Dans son testament de 2000, il lègue à Normande Pelletier le produit de deux polices d'assurance, dont « La Confédération », portant le no 2844424 ».

[129] Il utilise d'autres termes dans son testament du 20 juin 2003. Il faut comprendre qu'il signe ce testament avec la certitude que Pièces d'Autos Lavigne inc. est bénéficiaire de son assurance de 200 000 \$.

[130] L'utilisation du mot irrévocable dans son testament s'explique dans le contexte des événements.

[131] Le refus de Normande Pelletier de retirer sa plainte et l'attitude agressive de celle-ci à l'égard de Stéphane Lavigne ont contrarié Richard Lavigne.

[132] Pour lui, Stéphane Lavigne est son homme de confiance qui acquiert son entreprise qu'il a opérée avec son frère pendant 33 ans, après avoir eux-mêmes pris la relève de leur père.

[133] En utilisant le mot irrévocable, Richard Lavigne veut signifier sa décision irrévocable de léguer cette police à Pièces d'Autos Lavigne inc.

[134] En conséquence, après avoir examiné le testament et en considérant les éléments extrinsèques mis en preuve, il apparaît évident que Richard Lavigne a voulu désigner la demanderesse bénéficiaire de la police d'assurance 992844424.

[135] En effet, il faut considérer son intention au moment de la signature du testament.

²⁹ Pièce P-14

[136] Le Tribunal doit se placer dans son « arm chair » et considérer les circonstances et les événements survenus pendant la période précédant sa signature.

[137] Il apparaît clairement de la preuve qu'il n'entendait plus maintenir Normande Pelletier bénéficiaire et qu'il désirait laisser le produit de cette police à la demanderesse pour permettre à son neveu Stéphane Lavigne de contrecarrer les conséquences financières de son décès.

[138] Conclure autrement reviendrait à renier les intentions du testateur.

3. La responsabilité personnelle du liquidateur

[139] La mise en demeure et les procédures signifiées à Samson font directement référence à l'article 2455 C.c.Q. qui se lit comme suit :

2455. La somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession de l'assuré. De même, le contrat transmis au titulaire subrogé ne fait pas partie de la succession du titulaire précédent.

[140] Samson n'a pas cherché à connaître les intentions de Richard Lavigne.

[141] Il s'en est remis à la décision de l'assureur, La Maritime, qui a émis le chèque à l'ordre de la succession.

[142] Il n'a pas cru bon prendre une distance face aux intérêts de Chantal et de Carmen Lavigne.

[143] Il n'aurait pas dû utiliser partie ou la totalité de cette somme qui ne fait pas partie de la succession, et ce, au détriment de la demanderesse.

[144] Il a informé le Tribunal que la succession - comprendre Chantal et Carmen Lavigne - entend honorer les chèques de 10 000 \$ payables à compter de janvier 2008, jusqu'à concurrence de 250 000 \$.

[145] Pourtant, à part l'existence de ces chèques, il ne semble pas y avoir de convention écrite justifiant l'émission de ces chèques qui ont été remis à Normande Pelletier en 1995.

[146] Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur leur exigibilité. Toutefois, l'affirmation de Samson confirme son parti pris à l'égard de la succession, ses nièces par alliance.

[147] Même s'il était justifié de payer une créance prioritaire, soit l'impôt, à même la succession, il ne pouvait se servir du produit de l'assurance.

[148] Le montant de 210 000 \$ détenu actuellement par la succession n'est pas suffisant pour acquitter le jugement.

[149] Samson ne pouvait s'en remettre à la décision de l'assureur.

[150] C'est la responsabilité du liquidateur de respecter les volontés du testateur.

[151] C'est pourquoi sa responsabilité est engagée.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête introductive d'instance ré-amendée de la demanderesse;

DÉCLARE la demanderesse seule véritable bénéficiaire du produit de l'assurance émise par La Maritime, Compagnie d'Assurance-vie, sur la vie de Richard Lavigne, en vertu d'une police portant le no 99284424;

CONDAMNE la succession de Richard Lavigne et le défendeur Jean-Pierre Samson personnellement à payer à la demanderesse la somme de 209 248,79 \$, avec intérêts à compter du 21 février 2004, date de la signification de la mise en demeure, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.;

REJETTE la défense de la succession de Richard Lavigne et celle du défendeur Jean-Pierre Samson;

LE TOUT, avec dépens.

L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

Me Maurice Charbonneau

CHARBONNEAU AVOCATS CONSEILS

Procureur de la demanderesse

Me Éric Séguin

MONETTE, BARAKETT, LÉVESQUE, BOURQUE, PEDNEAULT

Procureurs des défendeurs

Date d'audience : Les 27, 28 et 29 mars 2007

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND
LOCALITÉ DE Drummondville
« Chambre civile »

N° : 405-22-002541-063

DATE : 23 octobre 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARIE-JOSÉE MÉNARD, J.C.Q.

Dans l'affaire de la succession de Feu Denis Demers,

DANY DEMERS,
-et-
SYLVAIN DEMERS,
Requérants

c.
PIERRETTE LAFLAMME,
Intimée

-et-
L'UNION-VIE COMPAGNIE D'ASSURANCE,
Mise en cause

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête en vue de faire déclarer les requérants seuls et uniques bénéficiaires d'un chèque émis par la mise en cause en vertu d'un contrat d'assurance portant le numéro 19460 les désignant comme bénéficiaires.

Les admissions

[2] Les parties ont déposé, à l'audience, les admissions suivantes :

« **Succession Denis Demers**

Police 190 460 Union Vie

Souscription 24-01-90 au nom de bénéficiaire Pierrette Béliveau, ex-conjointe.

1^{er}- Changement de bénéficiaire 1-10-1990 au nom de Manon, Nancy, Gilles Pellerin et les enfants.

2^e- Changement de bénéficiaire 24-10-1990 Dany et Sylvain, fils du défunt.

Olographe : 28-12-1992

Nouvelle conjointe nommée légataire de ses assurances vie et autres biens.

Décès : 28-08-2005

Question : Était-il évident que le testateur aurait voulu changer le bénéficiaire de l'assurance et révoquer ses fils pour la nouvelle conjointe? »

[3] Les requérants admettent l'existence d'une police d'assurance prise par l'intimée auprès de la mise en cause le 21 décembre 2003.

LES FAITS

[4] Le défunt et l'intimée ont fait vie commune à compter du 1^{er} novembre 1990 jusqu'en mai 2005.

[5] Après mai 2005, les parties ont continué à se fréquenter sans faire vie commune, et ce, jusqu'au décès de M. Denis Demers le 28 août 2005.

[6] Le 24 janvier 1990, le défunt a désigné M^{me} Pierrette Beaulieu, son ex-conjointe, comme bénéficiaire de sa police d'assurance souscrite auprès de la mise en cause.

[7] Le 1^{er} octobre 1990, le défunt procède à un premier changement de bénéficiaire.

[8] Le 24 octobre 1990, le défunt, dans le cadre d'un autre changement, désigne ses deux fils, les requérants, bénéficiaires de la police d'assurance faisant l'objet du litige.

[9] Depuis cette date, aucun changement de bénéficiaire n'a été fait à la police d'assurance émise par la mise en cause.

[10] Le 28 décembre 1992, le défunt rédige un testament olographe.

[11] Les termes du testament olographe se lisent ainsi :

**« Moi Denis Demers sain de corps et d'esprit né le [...] 1949 laisse à ma conjointe de fait Pierrette Laflame né le [...] 1947 tous mes biens meubles auto assurances vie outils à bois et mécanique ainsi que de rapatrier tout les outils ce qui traîne ailleur qui m'appartenait [...] »
(sic)**

[12] Les parties ont indiqué au Tribunal que l'homologation du testament n'est pas contestée, et qu'un jugement confirmant l'homologation allait être rendu sous peu par la greffière spéciale.

[13] Suite au décès de M. Denis Demers le 28 août 2005, la mise en cause a émis un chèque au nom des requérants au montant de 59 505,24 \$.

[14] Le chèque portant la date du 4 mai 2006 a été envoyé au domicile de l'intimée.

Position des requérants

[15] Les requérants allèguent que malgré les termes du testament olographe, l'intention évidente du testateur est celle indiquée à la désignation de bénéficiaire de la police d'assurance-vie émise par la mise en cause.

[16] Ayant procédé antérieurement à deux changements de bénéficiaire, le testateur n'a rien changé dans la désignation de ses bénéficiaires depuis le 24 octobre 1990.

[17] Selon les requérants, l'intention évidente du testateur était justement de maintenir les requérants bénéficiaires désignés à sa police d'assurance.

[18] Au surplus, le défunt et l'intimée ont cessé de faire vie commune en mai 2005.

[19] Ils ont rencontré le représentant de la mise en cause à cette époque afin de régulariser le paiement de la prime selon des modalités différentes et, le défunt n'a procédé à aucune modification à la désignation de ses bénéficiaires.

Position de l'intimée

[20] L'intimée plaide que les termes du testament olographe du défunt constituent la preuve du changement de désignation de bénéficiaire de son assurance-vie en faveur de l'intimée.

[21] Cette analyse de l'intimée s'appuie sur une preuve intrinsèque et extrinsèque quant à l'intention du défunt.

Question en litige

[22] Les parties ont soumis, dans le cadre de leurs admissions, une question, soit :

« Était-il évident que le testateur aurait voulu changer le bénéficiaire de l'assurance et révoquer ses fils pour la nouvelle conjointe? »

[23] Le Tribunal considère plus approprié de reformuler la question en litige selon les termes suivants :

Le testament olographe du 28 décembre 1992 révèle-t-il, par prépondérance, l'intention évidente du testateur de procéder à un changement de bénéficiaire à sa police d'assurance-vie détenue auprès de la mise en cause?

Articles pertinents pour les fins du présent dossier

Articles 2446, 2450, 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*

ANALYSE ET DÉCISION

[24] Avant de rendre une décision, le Tribunal doit analyser le poids et la qualité de la preuve découlant des divers témoignages entendus, des pièces produites et des arguments de contestation de l'intimée.

[25] Le Tribunal décide du dossier en tenant compte de l'état actuel de la jurisprudence et des lois qui nous régissent.

[26] En ce qui concerne la notion d'intention évidente du testateur en matière de révocation testamentaire d'une désignation de bénéficiaire, le Tribunal réfère les parties aux articles 2446 et 2450 du *Code civil du Québec* qui se lisent ainsi :

Article 2446 :

« La désignation de bénéficiaires ou de titulaires subrogés se fait dans la police ou dans un autre écrit revêtu, ou non, de la forme testamentaire. »

Article 2450 :

« La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant; mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente. »

[27] Sur la question du fardeau de preuve, le Tribunal a pris connaissance de la décision du juge Gratien Duchesne, J.C.S., dans l'affaire *Gélinas c. Succession de feu Roberto Simard*¹ au paragraphe suivant :

Paragr. 17 :

« Bref, si l'interprétation du sens ordinaire des mots employés par le testateur permet au Tribunal de conclure que l'intention de révoquer le bénéficiaire désigné était évidente, il n'est pas requis de puiser ailleurs la preuve de cette intention. Par ailleurs, si l'intention de révoquer la désignation du bénéficiaire ne paraît pas évidente à la lecture du testament, la preuve circonstancielle ou extrinsèque est alors recevable. Dès lors, le fardeau de preuve repose sur celui ou celle qui entend user de cette preuve. »

[28] Le texte du testament n'identifie pas expressément la police visée, ce qui permet au Tribunal d'analyser la preuve circonstancielle au moment de la rédaction du testament olographe afin de déterminer s'il était de son intention de faire une révocation à sa désignation de bénéficiaire.

¹ *Gélinas c. Succession de feu Roberto Simard*, C.S. Alma #160-05-000040-023, 2 décembre 2002, Juge Gratien Duchesne, paragr. 17

- [29] Les requérants ont déposé un affidavit circonstancié.
- [30] Partant de cette analyse, le Tribunal doit donc se demander si les requérants ont établi, de façon prépondérante, leur position.
- [31] L'intimée s'est fait entendre à l'audience.
- [32] Le 28 décembre 1992, elle et son conjoint ont rédigé chacun un testament olographe en présence l'un de l'autre.
- [33] Le but du testament était notamment de faire le don mutuel de tous leurs biens détenus en commun incluant une police d'assurance-vie avec désignation de bénéficiaire en faveur de chacun des conjoints.
- [34] Contrairement à feu Denis Demers qui détient déjà un contrat d'assurance-vie, l'intimée n'a pas, à cette époque, d'assurance sur sa vie.
- [35] En décembre 1993, elle fait donc appel aux services de M. Clément Landry celui qui s'occupe du dossier du défunt auprès de la mise en cause.
- [36] C'est à cette occasion, selon l'intimée, que le défunt aurait fait sa demande de changement de bénéficiaire.
- [37] De son témoignage, le Tribunal retient que tout au long de sa vie commune avec le défunt, l'intimée est « sous l'impression » que le changement à la police d'assurance de son conjoint a été fait par ce dernier afin de la désigner comme bénéficiaire.
- [38] Elle n'a jamais eu de confirmation écrite d'un changement de bénéficiaire à la police d'assurance du défunt.
- [39] Au décès de M. Demers, elle apprend que les deux fils sont toujours bénéficiaires de la police d'assurance-vie.
- [40] Elle reconnaît avoir rencontré M. Landry, en compagnie de son conjoint, quatre mois avant son décès afin de régulariser le versement des primes.
- [41] L'intimée témoigne à l'effet que M. Landry a toujours répondu aux demandes qui lui étaient formulées tant par l'intimée que par le défunt.
- [42] Elle retient qu'il a toujours fait un bon travail.
- [43] L'intimée a fait entendre, dans le cadre de sa preuve, M. Landry qui nous confirme de façon catégorique n'avoir jamais eu de demande formelle de la part de son client afin de changer les bénéficiaires désignés.
- [44] M. Landry témoigne qu'il s'agit d'un processus simple et qu'il est facile pour lui de procéder à un tel changement lorsqu'une demande lui est faite.
- [45] Le Tribunal ne peut souscrire à la position de l'intimée qui plaide que le changement de désignation de bénéficiaire découle des termes du testament olographe du 28 décembre 1992.
- [46] Si la nouvelle désignation était suffisante à la lecture du testament, pourquoi l'intimée a-t-elle senti le besoin de faire une demande expresse de changement de bénéficiaire auprès de M. Landry?

[47] De l'avis du Tribunal, il était important dans l'esprit de l'intimée qu'un changement de bénéficiaire apparaisse à la police; le testament olographe n'étant pas suffisant et l'intention du testateur n'est pas évidente quant à la révocation de désignation des deux requérants.

[48] Pour ce qui est de l'argument de l'existence de polices croisées pour établir l'intention du testateur, le Tribunal ne peut retenir cette analyse, puisqu'il n'est pas rare qu'un conjoint de fait désigne ses enfants biologiques comme bénéficiaires, alors que l'autre conjoint fait le choix de le désigner comme bénéficiaire.

[49] La décision du juge Jean Bouchard nous éclaire dans l'analyse qui nous devons faire de l'article de 2450 in fine du *Code civil du Québec* dans l'affaire de la *Succession de L...M...G... c. H...G...D...*²

« Les mots employés par le législateur sont cependant importants. L'exigence relative à la nécessité pour le testateur de bien identifier dans son testament la police d'assurance peut être mise de côté uniquement si l'intention du testateur est "évidente".

[...]

Ainsi, en l'absence dans un testament de toute mention référant à la police d'assurance, ce n'est pas s'il est simplement possible, probable ou très probable que le testateur voulait changer de bénéficiaire que le Tribunal pourra donner suite à sa volonté. Il faut que ce soit évident.

[...]

Bien sûr, il y a le témoignage de Ma... L... qui prétend avoir été présent lorsque L... G... a rédigé son testament. Elle lui aurait alors mentionné qu'il héritait de tout, y compris de l'assurance. Cet élément de preuve doit cependant être contrebalancé par le suivant. Tel que mentionné au début du présent jugement, L... G... a changé à deux reprises le bénéficiaire de son régime de pension. À chaque fois, elle a suivi la procédure appropriée et rempli les documents exigés par son employeur [...].

Le fait qu'elle n'ait pas fait de même pour son assurance-vie, alors qu'elle devait savoir qu'il existait une procédure comparable, laisse planer un doute sur sa véritable intention lorsqu'elle rédige son testament le 7 juin 1976. Partant, le Tribunal ne peut se convaincre qu'il est "évident" que L... G... entendait changer le bénéficiaire de son assurance-vie. »

² *Succession de L...M...G... c. H...G...D...*, C.S. Québec #200-14-007229-021, 9 avril 2003, Juge Jean Bouchard, paragr. 29, 31, 34, 35

[50] Le Tribunal réfère à nouveau les parties à la décision du juge Duchesne déjà citée :

« Selon la preuve, au cours des deux rencontres avec son agent, M. Simard ne lui a jamais parlé de la police d'assurance-vie dont son fils est bénéficiaire. Il ne s'est pas informé de la façon de changer de bénéficiaire. Il le savait déjà car c'est lui-même qui, en 1999, a désigné son garçon bénéficiaire à la place de son ex-conjointe, Manon Bouchard.[...] »

[...]

« En appliquant la règle de la balance des probabilités, le Tribunal est d'avis que l'interprétation de ces faits conjuguée à l'ensemble de la preuve fait naître une présomption grave, précise et concordante de l'intention de M. Simard de ne pas avoir voulu déshériter son fils Jean-Daniel et de ne pas l'avoir révoqué comme bénéficiaire de l'assurance-vie lors de la modification de son testament.³ »

[51] Antérieurement, feu M. Demers a lui aussi procédé à des modifications de désignation de bénéficiaire.

[52] Il connaît bien la procédure. D'autant plus que l'intimée souhaite également qu'il procède à une modification des bénéficiaires.

[53] Il est clair aujourd'hui que le souhait de l'intimée ne s'est pas réalisé.

[54] Peut-être a-t-il eu des conversations privées avec M. Landry à ce sujet ? La preuve est muette sur cet aspect.

[55] Rien dans la preuve ne nous permet de nous convaincre, de façon prépondérante, qu'il était évident que le testateur désirait changer la désignation des bénéficiaires à son assurance-vie lorsqu'il a rédigé le testament olographe du 28 décembre 1992.

[56] Au surplus, la preuve nous convainc du contraire, car l'intimée elle-même souhaitait qu'une nouvelle désignation soit faite à la police d'assurance du défunt.

[57] En conséquence, le Tribunal est donc d'avis d'accueillir la requête.

Les dépens

[58] Le Tribunal considère que les propos du juge Duchesne s'appliquent mutadis mutandis dans la présente affaire, à savoir :

« Faire supporter les dépens à celle qui croyait de bonne foi être la bénéficiaire de la police d'assurance-vie n'est pas envisageable, en l'espèce, d'autant plus que le Tribunal a dû procéder à un exercice d'interprétation des termes du testament et des faits pour connaître la réelle volonté du testateur. L'on ne saurait reprocher à la requérante d'avoir été plaideur téméraire. »⁴

³ *Gélinas c. Succession de feu Roberto Simard*, supra note (3), paragr. 20 et 22

⁴ *Gélinas c. Succession de feu Roberto Simard*, supra note (3), paragr. 24

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête ;

DÉCLARE les requérants, Dany Demers et Sylvain Demers, seuls et uniques propriétaires du chèque de 59 505,24 \$ émis à leur nom par la mise en cause dans la succession de feu Denis Demers correspondant à la police souscrite sous le numéro 19460.

Sans frais contre l'intimée Pierrette Laflamme et **sans frais** contre la mise en cause L'Union-Vie compagnie d'assurance.

MARIE-JOSÉE MÉNARD, J.C.Q.

Me Jean R. Prince
Procureurs des requérants

Olivier Milot, stagiaire
Procureur de l'intimée

Me Marie-Lise Clair
Procureure de la mise en cause.

Date d'audience : 4 octobre 2006

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ALMA

N° : 160-05-000040-023

DATE : 2 décembre 2002

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

CHANTALE GÉLINAS, domiciliée et résidant au 7, chemin de la Baie Forêt, à St-Gédéon, district d'Alma, G0W 2P0;
Requérante

c.

SUCCESSION DE FEU ROBERTO SIMARD, à l'attention de Me Pierre Tremblay, notaire, ayant sa place d'affaires au 510, rue Collard Ouest, à Alma, district d'Alma, G7B 1N2;
Intimée

et

MANON BOUCHARD, ès-qualité de tutrice légale à l'enfant mineur Jean-Daniel Simard, domiciliée et résidant au 3546, rue Masson, à Québec, district de Québec, G1P 1K1;
Mise en cause

et

FINANCIÈRE MANUVIE, compagnie d'assurance ayant une place d'affaires au 2000, rue Mansfield, bureau 1310, à Montréal, district de Montréal, H3A 3A1;
Mise en cause

JUGEMENT

[1] La requérante, Chantale Gélinas, demande de déclarer que feu Roberto Simard l'a désignée dans son testament comme seule légataire universelle de ses biens. La mise en cause, Manon Bouchard, tutrice à l'enfant Jean-Daniel Simard, fils de feu Roberto Simard, demande quant à elle de déclarer l'enfant Jean-Daniel Simard, seul bénéficiaire d'une police d'assurance-vie souscrite en 1991 dont le capital est de 100 000 \$.

LES FAITS

[2] La police d'assurance sur la vie de Roberto Simard avait été souscrite par sa conjointe de l'époque, Manon Bouchard.

[3] Elle la lui aurait cédée par écrit le 5 avril 1993. Elle identifie sa signature sur le document de cession sans toutefois se souvenir de l'avoir signé. Elle n'est jamais demeurée avec M. Simard à l'adresse qui y est indiquée.

[4] Cependant, le témoignage de l'agent souscripteur rend plausible la véracité de la cession. Sa secrétaire a rempli elle-même le document et au moins l'une des signatures a été faite en présence de l'agent. Une erreur sur l'adresse a pu se glisser. L'un des signataires a pu également repartir avec le document pour qu'il soit signé par l'autre.

[5] Le 6 avril 1993, M. Simard désigne ses héritiers légaux comme nouveaux bénéficiaires de la police d'assurance. Mme Bouchard et M. Simard se séparent en décembre 1997.

[6] Le 2 décembre 1999, il nomme son fils Jean-Daniel comme bénéficiaire de la même police.

[7] Le 26 octobre 2001, M. Simard modifie son testament rédigé le 20 novembre 1999. Le troisième paragraphe se lit désormais comme suit:

"3. LEGS UNIVERSEL:

**REMETTE LE PLUS TÔT POSSIBLE APRÈS MON DÉCÈS, LE RÉSIDUS (sic)
DES BIENS À MA CONJOINTE CHANTALE GÉLINAS QUE J'INSTITUE MA
SEULE LÉGATAIRE UNIVERSELLE EN TOUTE PROPRIÉTÉ."**

[8] Quelques semaines avant le 26 octobre 2001, madame Carole Ferland, agent d'assurance, rencontre M. Simard chez lui; Mme Gélinas est absente. Il y est question d'une nouvelle police d'assurance-vie, sa situation familiale ayant changé. Il lui a parlé de son intention de modifier son testament. La rencontre du 26 octobre, précédée d'une prise de rendez-vous, a lieu au domicile de M. Simard. Mme Gélinas est présente. Dans un premier temps, M. Simard modifie son testament devant Mme Ferland et Mme Gélinas. Mme Ferland lui fait apposer ses initiales près des

amendements. Mme Gélinas devient donc légataire universelle du résidu des biens de M. Simard. Après coup, le couple souscrit une police d'assurance-vie de 100 000 \$ sur la vie de M. Simard. Mme Gélinas remet un chèque daté du 29 octobre 2001 à Mme Ferland au montant de 52,96 \$ équivalant à la prime mensuelle. Cette remise fait en sorte que l'assurance-vie de M. Simard est couverte par une assurance temporaire de 100 000 \$ en date du 26 octobre 2001. Le coupon rattaché à la proposition d'assurance et constituant la note de couverture est remis au couple. Mme Gélinas affirme ne l'avoir jamais reçu. Quoi qu'il en soit, avec ou sans coupon, nous dit Mme Ferland, l'assurance temporaire était en vigueur dès le 26 octobre 2001. Le Tribunal est du même avis.

[9] En aucun temps, pendant les deux rencontres, il n'est question de changer le bénéficiaire de la police d'assurance-vie souscrite en 1991. M. Simard l'avait pourtant déjà fait en faveur de son garçon le 2 décembre 1999.

LA QUESTION EN LITIGE

[10] M. Simard a-t-il voulu révoquer son fils Jean-Daniel comme bénéficiaire de la police d'assurance-vie souscrite en 1991 lorsqu'il a légué tous ses biens à sa nouvelle compagne le 26 octobre 2001? Voilà l'essentiel de la question en litige.

PRÉTENTIONS DE LA MISE EN CAUSE MANON BOUCHARD

[11] Dans sa contestation écrite, Mme Bouchard soulève les points suivants:

"8. Les modifications apportées au testament de feu Roberto Simard, à supposer qu'elles soient prouvées, n'ont aucune valeur et ne sont qu'une altération de son testament original;

9. L'objectif caché soutenant la demande de la requérante consiste à se faire déclarer indirectement seule bénéficiaire d'une police d'assurance d'un montant de 100 000.00 \$ émise sur la vie de monsieur Roberto Simard par la compagnie d'assurance Union commerciale du Canada, contrat numéro 1103338 (sic) et dont le fils mineur Jean-Daniel Simard est le seul bénéficiaire désigné, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'image informatique du contrat d'assurance produit comme pièce D-1;

11. L'un ou l'autre des testaments allégués ne réfère aucunement à quelque police d'assurance-vie que ce soit."

PRÉTENTIONS DE LA REQUÉRANTE

[12] De son côté, la requérante soutient que le testament modifié le 26 octobre 2001 respecte le Code civil du Québec quant à sa condition de forme, notamment quant à ses modifications manuscrites, que ce testament respecte clairement la volonté de M. Simard de lui léguer tous ses biens, la police d'assurance-vie étant comprise dans la définition légale du mot "bien".

ANALYSE

[13] À l'audience, la validité des modifications du 26 octobre 2001 au testament de M. Simard n'a pas été remise en question et à juste titre. Ce testament respecte les conditions de forme prévues au Code civil du Québec. Il émane du testateur; les modifications sont également de celui-ci et il les a même initialées. Il faut savoir que le

testament olographe ne comporte aucune forme sacramentelle. L'on n'a pas non plus mis en doute la définition légale du terme "bien" contenu au testament. Selon le Grand Robert, édition 2001, le mot "bien" signifie, entre autres: "chose matérielle susceptible d'appropriation; droit faisant partie du patrimoine".

[14] Le Code civil du Québec prévoit à son article 899 que les biens "tant corporels qu'incorporels" se divisent en immeubles et en meubles. Un bien comprend donc et la chose et le droit qu'on possède sur cette chose. Les deux sont susceptibles d'appropriation. Une police d'assurance-vie est indubitablement un bien au sens de la loi susceptible d'être léguée ou transférée.

[15] Mais, pour M. Simard, le terme "bien" incluait-il la police d'assurance-vie? La question demeure entière. M. Simard a-t-il voulu léguer la police d'assurance-vie qu'il n'a jamais révoquée et dont son fils était bénéficiaire lorsqu'il a légué, par testament, tous ses biens à Mme Gélinas alors enceinte de lui? C'est donc l'intention du testateur au moment de la modification de son testament en octobre 2001 qu'il faut rechercher. Pour ce faire, l'interprétation des termes mêmes du testament selon leur sens littéral ou ordinaire est requise. Si le sens ordinaire des mots employés paraît ne pas refléter la véritable intention du testateur, le Tribunal devra rechercher ailleurs les éléments de faits qui rencontrent cette intention. Quelle qualité la preuve, à cet égard, requiert-elle?

[16] Selon l'article 2450 C.c.Q., la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre de la désignation d'un bénéficiaire dans une police d'assurance antérieure au testament "sauf si l'intention du testateur de révoquer cette désignation est évidente".

[17] Bref, si l'interprétation du sens ordinaire des mots employés par le testateur permet au Tribunal de conclure que l'intention de révoquer le bénéficiaire désigné était évidente, il n'est pas requis de puiser ailleurs la preuve de cette intention. Par ailleurs, si l'intention de révoquer la désignation du bénéficiaire ne paraît pas évidente à la lecture du testament, la preuve circonstancielle ou extrinsèque est alors recevable. Dès lors, le fardeau de preuve repose sur celui ou celle qui entend user de cette preuve.

LE TESTAMENT

[18] Le paragraphe trois en litige est coiffé du titre "LEGS UNIVERSEL", expression fort connue du juriste, peut-être un peu moins du profane. Ce que le testateur demande à la première ligne, c'est de "remettre le plus tôt possible après mon décès le résidu (sic) des biens à ...". Pour le juriste, le résidu des biens signifie: ce qu'il reste de tous les biens une fois le passif éteint. Pour le non-initié, ce terme peut avoir d'autres sens comme: "le reste de mes biens" ou "mes autres biens". Et, pour ce dernier, la définition du terme "bien" pourrait ne pas inclure une police d'assurance-vie car, pour monsieur tout le monde, une police d'assurance n'est pas nécessairement un bien dans le sens ordinaire du terme s'il est utilisé avec le mot résidu pour former la périphrase "le résidu de mes biens".

[19] De l'avis du Tribunal, la lecture du paragraphe trois du testament, en interprétant les mots dans le sens ordinaire, ne permet pas de conclure que l'intention du testateur de révoquer le bénéficiaire de l'assurance-vie était évidente. Il faut donc analyser

toutes les circonstances ayant entouré la modification de ce testament pour retrouver l'intention du testateur à l'égard de la police d'assurance-vie.

LA PREUVE EXTRINSÈQUE

[20] Selon la preuve, au cours des deux rencontres avec son agent, M. Simard ne lui a jamais parlé de la police d'assurance-vie dont son fils est bénéficiaire. Il ne s'est pas informé de la façon de changer de bénéficiaire. Il le savait déjà car c'est lui-même qui, en 1999, a désigné son garçon bénéficiaire à la place de son ex-conjointe, Manon Bouchard. Il n'a pas non plus manifesté l'intention de l'annuler. Au contraire, il a souscrit une proposition d'assurance-vie pour une deuxième police de 100 000 \$ entrée en vigueur dès le 26 octobre 2001 et ce, en raison de la présence de sa nouvelle famille, nous dit l'agent d'assurance.

[21] De l'avis du Tribunal, si M. Simard avait voulu révoquer son fils à titre de bénéficiaire, il l'aurait fait dès le 26 octobre 2001. Il savait comment le faire. Mais, surtout, il n'aurait pas envisagé d'assurer sa vie pour un autre capital de 100 000 \$. Lorsqu'il y a eu rupture avec sa première conjointe, M. Simard a alors désigné son garçon comme bénéficiaire de la première police. Mais, à la naissance de sa deuxième famille, il n'avait pas de motif de déshériter son fils au détriment d'un enfant à naître; le contraire eut été illogique. Et si, malgré tout, il avait voulu le déshériter, il n'aurait pas contracté une deuxième police d'assurance-vie de 100 000 \$.

[22] En appliquant la règle de la balance des probabilités, le Tribunal est d'avis que l'interprétation de ces faits conjuguée à l'ensemble de la preuve fait naître une présomption grave, précise et concordante de l'intention de M. Simard de ne pas avoir voulu déshériter son fils Jean-Daniel et de ne pas l'avoir révoqué comme bénéficiaire de l'assurance-vie lors de la modification de son testament.

[23] Pourquoi alors a-t-il volontairement refusé de passer des examens médicaux en janvier 2002 faisant en sorte que la proposition d'assurance-vie pour la deuxième police fut annulée avant son décès? La preuve est muette à ce sujet. Pour Mme Gélinas, ce fait démontrerait que M. Simard lui avait déjà légué la première police dans son testament et qu'il n'avait pas nécessairement besoin d'une deuxième police du même capital. Ce fait ne fait pas naître une présomption très forte ou grave. Il ne résiste pas à celle qui résulte des événements entourant immédiatement la modification du testament.

LES DÉPENS

[24] Faire supporter les dépens à celle qui croyait de bonne foi être la bénéficiaire de la police d'assurance-vie n'est pas envisageable, en l'espèce, d'autant plus que le Tribunal a dû procéder à un exercice d'interprétation des termes du testament et des faits pour connaître la réelle volonté du testateur. L'on ne saurait reprocher à la requérante d'avoir été plaideur téméraire.

[25] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[26] **DÉCLARE** Jean-Daniel Simard seul et unique bénéficiaire de la police d'assurance-vie émise par la compagnie d'assurance-vie Union Commerciale du Canada sous le numéro de contrat 1104338;

[27] **DÉCLARE** la mise en cause, Manon Bouchard, en sa qualité de tutrice à son enfant mineur Jean-Daniel Simard, la seule personne habilitée à recevoir le produit de cette assurance-vie;

[28] **ORDONNE** à la compagnie d'assurance Financière Manuvie, aux droits de la compagnie d'assurance-vie Union Commerciale du Canada, de verser à la mise en cause Manon Bouchard, en sa qualité de tutrice à son enfant mineur Jean-Daniel Simard, le produit de l'assurance-vie de feu Roberto Simard découlant du contrat numéro 1104338;

[29] **LE TOUT**, chaque partie payant ses frais.

GRATIEN DUCHESNE, J.C.S.

Me Éric Lebel
FRADETTE, GAGNON & ASS.
Procureurs de la requérante

Me André Maltais
MALTAIS & GENDRON
Procureurs de la mise en cause Manon Bouchard

Dates d'audience : 24 septembre 2002 et 25 novembre 2002

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

NO : 705-05-004823-004

DATE : 9 mars 2001

EN PRÉSENCE DE :

CLÉMENT TRUDEL, J.C.S.

Valérie Morin, domiciliée et résidant à 443, rue Saint-Charles-Borromée Nord, en les ville et district de Joliette, J6E 4S3

Requérante

c.

Sylvie Nault, domiciliée et résidant à 2163, rue de Lasalle, en les ville et district de Montréal, H1V 2K7, Saraë Nault-Beausoleil, domiciliée et résidant à 443, rue Saint-Charles-Borromée Nord, en les ville et district de Joliette, J6E 4S3 & Succession de feu Me Serge Beausoleil, de son vivant avocat et domicilié à 443, rue Saint-Charles-Borromée Nord, en les ville et district de Joliette, J6E 4S3

Mis en cause

et

Croix Bleue du Québec/Canassurance, compagnie d'assurance-vie, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires à 550, rue Sherbrooke Ouest, en les ville et district de Montréal, H3A 3C6

Mise en cause

Trudel J.C.S. :-

1. Introduction

1 À la suite du décès de Me Serge Beausoleil (Me Beausoleil), avocat, un adhérent au régime d'assurance collective du Barreau du Québec selon une police d'assurance-vie émise par Canassurance, compagnie d'Assurance-Vie, Mme Valérie Morin, conjointe de Me Beausoleil, présente une requête en jugement déclaratoire par laquelle elle demande au tribunal de déclarer qu'elle est bénéficiaire de la totalité du produit de la police (332 000 \$). Elle invoque sa qualité de légataire universelle en vertu du testament olographe de Me Beausoleil daté du 10 avril 1999.

2 Quant à Mme Sylvie Nault, ex-conjointe de Me Beausoleil et à Saraë Nault-Beausoleil, fille de Mme Nault et de Me Beausoleil, elles veulent que le produit de l'assurance soit distribué selon

la désignation des bénéficiaires mentionnée aux certificats d'assurance délivré annuellement, le dernier en date du 24 septembre 1999, soit postérieurement au testament, à savoir:

BÉNÉFICIAIRE(S) RÉVOCABLE(S)	LIEN DE PARENTÉ	MONTANT
SYLVIE NAULT	EX-CONJOINT	71 000 \$
SARAË N. BEAUSOLEIL	FILLE	71 000 \$
VALÉRIE MORIN	CONJOINT(E)	190,000 \$

2. Questions en Litige

3 Le testament de Me Beausoleil du 10 avril 1999 emporte-t-il révocation de la désignation antérieure de Mme Nault et de Saraë et la désignation de Mme Morin à leur place? Une réponse négative entraîne le rejet de la requête. Une réponse affirmative soulève la question de savoir si la désignation de bénéficiaire dans le certificat émis le 24 septembre 1999 emporte révocation de la désignation contenue dans le testament du 10 avril 1999.

3. Dispositions Législatives Applicables

Code civil du Québec

2446. La désignation de bénéficiaires ou de titulaires subrogés se fait dans la police ou dans un autre écrit revêtu, ou non, de la forme testamentaire.

2450. La désignation ou la révocation contenue dans un testament nul pour vice de forme n'est pas nulle pour autant; mais elle l'est si le testament est révoqué.

Cependant, la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Elle ne vaut pas, non plus, à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature du testament, à moins que le testament ne mentionne la police d'assurance en cause ou que l'intention du testateur à cet égard ne soit évidente.

4. Le Contexte Factuel et Procédural

4 À compter de 1983, Me Beausoleil et Mme Nault font vie commune. De leur union naît Saraë, le 8 juin 1989.

5 À l'automne 1989, Me Beausoleil fait la connaissance de Mme Morin.

6 En avril 1990, Me Beausoleil et Mme Nault cessent la vie commune. Il y a entente à l'amiable concernant la garde de Saraë qui est confiée à sa mère et sur les droits d'accès et la contribution alimentaire de Me Beausoleil pour celle-ci.

7 À l'automne 1990, Me Beausoleil et Mme Morin commencent à faire vie commune. Mme Morin a déjà une fille née le 10 août 1987 d'une autre union, soit Vanessa Subranni Morin. Deux enfants naîtront de l'union de Me Beausoleil et de Mme Morin, Marieke, le 2 mai 1996 et Louko, le 17 mars 1999.

8 De 1995 à 1999, Saraë demeure avec son père et Mme Morin, elle fréquente l'école à Joliette et voit sa mère les fins de semaine. Mme Nault, Mme Morin et Me Beausoleil entretiennent de bonnes relations.

9 Au début du mois d'avril 1999, Me Beausoleil et Mme Morin décident de faire leur testament. Me Beausoleil fait dactylographier deux projets de testament. Le 10 avril 1999, ils les signent en présence du père et d'un beau-frère de Me Beausoleil. Celui de Me Beausoleil se lit intégralement ainsi:

Testament Serge Beausoleil

Demeurant au 443 St-Charles-Borromée Nord Joliette

10 avril 1999

Si je meurs je donne et lègue la totalité de tout mes biens meubles, immeubles et mes polices d'assurance vie et immeuble sans exception ni réserve à Valérie Morin sauf ma police assurance vie d'une valeur de 50 000 \$ numéro 006074323 qui revient à ma fille Saraë Nault Beausoleil qui lui sera remis en deux versements la moitié à l'âge de 20 ans et l'autre moitié à l'âge de 30 ans Madeleine Beausoleil sera la gardienne de ses biens si Madeleine Beausoleil meurt alors Chantal Beausoleil sera la gardienne de ses biens. Si je meurs en même temps que Valérie Morin tout nos biens seront vendus et tout nos police d'assurance seront distribuer entre nos quatre enfants également. Les revenus seront remis à nos enfants en deux versements soit un versement à l'âge de 20 ans et un versement à l'âge de 30 ans. La gardienne de ses sommes d'argent sera Mariette Morin et Madeleine Beausoleil.

10 Celui de Mme Morin se lit intégralement ainsi:

Testament Valérie Morin

Demeurant au 443 St-Charles-Borromée Nord Joliette

10 avril 1999

Si je meurs je donne et lègue la totalité de tout mes biens meubles, immeubles et mes polices d'assurance vie et immeuble sans exception ni réserve à Serge Beausoleil sauf ma police assurance vie d'une valeur de 50 000 \$ numéro 006091438 qui revient à ma fille Vanessa Subranni Morin qui lui sera remis en deux versements la moitié à l'âge de 20 ans et l'autre moitié à l'âge de 30 ans Mariette Morin sera la gardienne de ses biens. Si je meurs en même temps que Serge Beausoleil tout nos bien seront vendu et tout nos police d'assurance seront distribuer entre nos quatre enfants également. Les revenus seront remis à nos enfants en deux versement soit un versement à l'âge de 20 ans et un versement à l'âge de 30 ans. La gardienne de ses sommes d'argent sera Mariette Morin et Madeleine Beausoleil.

11 Le 19 décembre 1999, Me Beausoleil décède.

12 Le 21 janvier 2000, le testament de Me Beausoleil fait devant témoins daté du 10 avril 1999, est vérifié par le greffier-adjoint (C.S.J. 705-14-001339-006).

13 Le 26 avril 2000, les procureurs de Canassurance informent ceux de la Succession Serge Beausoleil que leur cliente est disposée à déboursier le montant total de 332 000 \$ moyennant des instructions écrites conjointes de toutes les bénéficiaires ou une ordonnance judiciaire à cet effet. De plus, ils indiquent que si une requête pour jugement déclaratoire est présentée, ils comparaitront et s'en remettront à la justice.

14 En mai 2000, les avocats de Mme Morin signifient la requête à l'étude pour solutionner la difficulté. L'assureur mis en cause comparaît mais ne conteste pas.

15 En juin 2000, Mme Nault et Saraë produisent une contestation contenant essentiellement les allégations suivantes:

12. Le ou vers le 1^{er} octobre 1999, feu Serge Beausoleil renouvelait son assurance-vie et maintenait à titre de bénéficiaires son ex-conjointe, Sylvie Nault, intimée, sa fille Saraë, intimée et sa conjointe, Valérie Morin, requérante;

13. La désignation du 1^{er} octobre 1999 est postérieure au testament et a donc préséance sur celui-ci et cela, en vertu de l'article 2450 al. 2 C.c.Q.;

14. Le renouvellement de la police d'assurance-vie est un acte juridique où l'assuré est libre de faire toute modification. Feu Me Serge Beausoleil était pleinement conscient de l'effet de ce renouvellement;

15. Dans le passé, feu Serge Beausoleil avait transmis à Mme Sylvie Nault, intimée une preuve qu'elle et leur fille étaient bénéficiaires de la police d'assurance-vie pour une somme de \$123 000,00. Il l'avisait que leur sécurité financière était garantie et ce tel qu'il appert d'une lettre et d'une annexe produites en liasse sous la cote I-2;

16. Feu Serge Beausoleil voyait personnellement au renouvellement de ses polices d'assurances tel qu'en fait foi la pièce I-1. Il ne s'agit nullement d'une question administrative;

17. Le régime d'assurance-vie a été bonifié automatiquement au cours des années pour la couverture bénéficiant à la requérante mais les primes ont évolué en conséquence et ce tel qu'il appert du dossier d'assurances produit en liasse sous la cote I-1;

18. L'intimée, Sylvie Nault entretenait des rapports très cordiaux avec feu Serge Beausoleil ainsi qu'avec la requérante. Elle a fréquemment participé à des fêtes familiales. Elle se considérait de la famille élargie Morin-Nault-Beausoleil;

19. Il n'est aucunement déraisonnable que feu Serge Beausoleil ait voulu maintenir les protections des intimées évitant ainsi une demande de pension alimentaire contre la Succession. L'intimée Saraë Nault-Beausoleil est âgée de 11 ans et elle a de nombreux besoins alimentaires avant d'atteindre l'âge de 20 ans prévu au testament;

20. Feu Serge Beausoleil n'a pas précisé au testament qu'il s'agissait de la police d'assurance-vie souscrite auprès de la mise-en-cause. Il n'était pas de son intention de priver sa fille Saraë et son ex-conjointe, Sylvie Nault d'une protection en cas de décès;

21. Le testament de feu Serge Beausoleil a été fait en même temps que celui de la requérante. Il est possible que feu Serge Beausoleil n'ait pas eu toute la latitude pour exprimer ses volontés. Par ailleurs, il a volontairement et de façon éclairée maintenu les protections des intimées.

22. Les intimées sont bien fondées à faire déclarer valide les désignations contenues à la police d'assurance-vie portant le numéro 21717-3398266;

16 Depuis le 24 juin 2000, Saraë demeure avec sa mère, Mme Nault.

17 À l'audience du 6 octobre 2000, le tribunal a jugé bon de désigner un procureur à Saraë, soit Me André Asselin, compte tenu de la preuve alors disponible, puisque son intérêt était en jeu, particulièrement en regard de la police d'assurance spécifiquement mentionnée au testament de Me Beausoleil qui n'avait pas alors été mise en preuve. Par contre, Mme Morin avait témoigné avoir elle-même perçu le produit total de cette police, soit 100 000 \$, le 20 janvier 2000 et avoir remis 50 000 \$ à Mme Madeleine Beausoleil pour Saraë.

18 Le 6 novembre 2000, Me Asselin a déposé une contestation écrite pour Saraë dans laquelle il plaide essentiellement ce qui suit:

17. Les pièces au dossier indiquent clairement que son père avait l'intention:

a) de lui léguer la moitié du produit de la police d'assurance portant le numéro 006074323 qui lui sera remis de la façon prévue au testament de son père produit en R-2;

b) de ne pas la révoquer pas (sic) à titre de bénéficiaire de la somme de 71 000 \$ à même le produit de la police portant le numéro 21717-3398266, Croix Bleue, régime d'assurance-collective du Barreau, produit en R-1;

18. Le testament produit en R-2 fait par Me Serge Beausoleil est daté du 10 avril 1999. Il est peu vraisemblable que le 1^{er} octobre 1999, Me Serge Beausoleil ait reçu, sans mot dire, ledit certificat de la police d'assurance no. 21717-3398266 qui prévoyait nommément Saraël Nault-Beausoleil comme bénéficiaire de la somme de 71 000 \$ et qu'il n'ait rien dit jusqu'à son décès survenu le 19 décembre 1999;

19. Ces faits joints à une lettre du 2 octobre 1992 produite en I-1 par la co-intimée Sylvie Nault, démontrent avec prépondérance que Feu Serge Beausoleil a toujours eu l'intention de laisser sa fille aînée Saraë Nault-Beausoleil bénéficiaire nommée dans la police portant le numéro 21717-3398266 (régime d'assurance-collective du Barreau);

19 L'audience a été complétée le 15 décembre 2000.

5. Historique des Polices d'Assurance-Vie

20 Pour la compréhension du débat, il importe à ce stade de relater l'historique de la protection d'assurance-vie tant en vertu du régime d'assurance collective du Barreau qu'en vertu de la police numéro 006074323 mentionnée au testament.

5.1 Certificat du régime d'assurance collective du Barreau du Québec.

21 Le 15 février 1989, Me Beausoleil présente une demande d'adhésion au régime d'assurance collective du Barreau par laquelle il choisit d'adhérer aux régimes suivants moyennant une prime mensuelle de 57,54 \$:

- invalidité de longue durée: 2 500 \$ par mois
- assurance-vie 100 000 \$
- assurance accident-maladie adhérent et conjoint

22 Le 8 juin 1989, Saraë naît de l'union de Me Beausoleil et de Mme Nault.

23 Le 21 septembre 1989, un certificat d'assurance est délivré. La bénéficiaire *révocable* est Mme «Sylvie Nault, conjointe».

24 Le 21 septembre 1990, un certificat est délivré en remplacement du précédent. En vertu d'une stipulation d'augmentation automatique, le capital assuré est porté de 100 000 \$ à 111 000 \$.

25 Le 24 décembre 1990, Me Beausoleil écrit à l'assureur pour lui demander d'apporter la modification suivante au certificat d'assurance:

Je ne tiens pas à changer les (sic) bénéficiaires (sic) de mon assurance vie mais seulement pour le fins de mon assurance médicament: VALÉRIE MORIN

LIEN DE PARENTÉ: CONJOINT DE FAIT

26 Le 11 janvier 1991, Me Beausoleil signe une formule de modification au certificat d'assurance où l'on peut lire ce qui suit:

Toute somme payable au décès de l'assuré (e) sera versée au(x) bénéficiaire(s) suivant(s): RÉVOCABLES: SYLVIE NAULT SARAË N. BEAUSOLEIL

EX-CONJOINT FILLE

Je révoque par la présente toute désignation ou nomination antérieure de bénéficiaire et toutes instructions pour règlement ou tout choix de mode de règlement que j'aurais pu donner ou faire antérieurement en ce qui concerne n'importe quel certificat faisant l'objet de la présente désignation. Sous réserve des droits statutaires de tout bénéficiaire désigné (e), seul le propriétaire aura le droit de changer la désignation de bénéficiaire.

27 Dans les certificats annuels délivrés par la suite portant le numéro 21717-3398266, Mme Nault et Saraë apparaissent comme bénéficiaires révocables à parts égales. Le capital assuré

est majoré annuellement à 111 000 \$ (1991), 123 000 \$ (1992), 129 000 \$ (1993), 135 000 \$ (1994), 142 000 \$ (1995).

28 Le 2 octobre 1992, Me Beausoleil écrit à Mme Nault concernant l'assurance-vie:

Salue Sylvie!

Je te joins à la présente, une photocopie de mon certificat du régime d'assurance collective du Barreau pour t'aviser encore cette année que tu es avec Saraë bénéficiaire de ma police d'assurance-vie de 123 000 \$.

Classe cela dans tes dossiers et dors sur tes deux oreilles, je n'ai pas l'intention de mourir demain, mais si cela devait m'arriver, tu pourras t'assurer du confort de ma fille bien-aimé et à toi.

29 Le 16 mai 1996, Me Beausoleil présente une demande d'adhésion au même régime d'assurance pour obtenir un capital assuré additionnel de 150 000 \$ sur sa vie et de 25 000 \$ pour sa conjointe et de 2 500 \$ pour ses enfants, et il désigne Mme Valérie Morin, conjointe, comme bénéficiaire révocable.

30 Le 18 juillet 1996, un certificat est délivré pour, entre autres protections, les suivantes:

Assurance-vie adhérent	292 000 \$	
Bénéficiaires révocables	lien de parenté	Montant
Sylvie Nault	ex-conjointe	71 000 \$
Saraë N. Beausoleil	filles	71 000 \$
Valérie Morin	conjointe	150 000 \$

31 Aux mois de septembre 1996, 1997, 1998 et 1999, de nouveaux certificats sont délivrés pour des montants respectifs de 302 000 \$, 312 000 \$, 322 000 \$ et 332 000 \$. Les bénéficiaires demeurent les mêmes tout comme les montants de 71 000 \$ pour Mme Nault et Saraë alors que le montant original de 150 000 \$ dont Mme Morin est bénéficiaire est porté, au cours de ces années, à 160 000 \$, 170 000 \$, 180 000 \$ et 190 000 \$.

32 C'est ainsi que la seule modification sur le certificat délivré le 24 septembre 1999 avec prise d'effet le 1^{er} octobre 1999 et en vigueur lors du décès de Me Beausoleil par rapport à celui décrit plus haut émis en 1996, est le capital assuré dont Mme Morin est bénéficiaire qui est majoré de 150 000 \$ à 190 000 \$.

5.2 La police numéro 006074323.

33 Le 27 août 1989, par l'intermédiaire de Mme Mariette Morin, mère de Mme Valérie Morin, Me Beausoleil et son associé d'alors, Me Alain David, remplissent une proposition d'assurance-vie temporaire avec capital assuré de 100 000 \$ auprès de la Compagnie d'assurance Provinces-Unies, membre du Groupe AXA, et ils se désignent respectivement bénéficiaires révocables.

34 Le 11 octobre 1989, par l'intermédiaire de Mme Mariette Morin, Me Beausoleil signe une formule par laquelle il révoque Me Alain David comme bénéficiaire et désigne comme «nouveau bénéficiaire Sylvie Nault union de fait et Saraë N. Beausoleil, enfant». Le changement est enregistré le 15 novembre 1989 par l'assureur.

35 Le 15 mai 1992, Me Beausoleil écrit la lettre suivante à l'assureur pour effectuer un changement de bénéficiaire:

Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir changer le bénéficiaire désigné à ma police d'assurance en remplaçant le nom de madame Sylvie Nault par celui de madame Valérie Morin.

Conséquemment, mes nouveaux bénéficiaires seraient madame Valérie Morin qui a un intérêt assurable en raison de notre liaison affective et Saraë N. Beausoleil en raison du lien de filiation qui m'unit à cette enfant.

36 Le 10 juin 1992, Me Beausoleil complète une formule par laquelle il demande à AXA Assurances de révoquer «Sylvie Nault union de fait et Saraë N. Beausoleil enfant» et de désigner «Valérie Morin, mon amoureuse» comme nouvelle bénéficiaire, changement que l'assureur effectue, le 14 juin 1992.

37 Le 20 janvier 2000, Axa Assurances tire un chèque de 100 253,75 \$ à l'ordre de Mme Morin, soit 100 000 \$ pour le capital assuré et 253,75 \$ à titre d'intérêts. De toute évidence, Mme Morin a invoqué sa qualité de bénéficiaire désignée selon la formule signée en juin 1992 par Me Beausoleil pour réclamer le produit de la police. Elle n'a aucunement fait appel à sa désignation au terme du testament, d'autant plus qu'il n'avait pas encore été vérifié.

38 Le 10 juillet 2000, des chèques de 50 000 \$ et de 600 \$ tirés par Mme Valérie Morin à l'ordre de Mme Madeleine Beausoleil sont déposés à la Caisse populaire de Saint-Charles-de-Mandeville dans le compte portant le folio 406740. Aux dires de Mme Morin, elle payait ainsi à Saraë la somme de 50 000 \$ et les intérêts (600 \$) pour la police d'assurance-vie 006074323 mentionnée au testament.

6. L'Analyse

6.1 Le testament de Me Beausoleil du 10 avril 1999 emporte-t-il révocation de la désignation antérieure de Mme Nault et de Saraë et la désignation de Mme Morin à leur place?

6.1.1 Le droit

39 Dans l'arrêt *Nixon c. Pinelli*, C.A.M. 500-09-008511-990, rendu le 9 novembre 2000, la Cour d'appel a rappelé les règles à suivre concernant l'interprétation des testaments:

32. En matière d'interprétation des testaments, c'est l'intention du testateur au moment où le testament a été signé qui doit être recherchée. À ce propos, les règles d'interprétation des contrats s'appliquent également aux testaments, *mutatis mutandis*.

33. Ainsi, il est admis que l'intention du testateur doit être recherchée en conférant un sens littéral ou ordinaire aux termes utilisés, et ce n'est que lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que le sens ordinaire des mots utilisés ne reflète pas la véritable intention du testateur que l'on peut s'en écarter.

34. Dans *Métivier c. Parent*, la Cour suprême du Canada s'est exprimée ainsi:

Le code civil édicte certaines règles d'interprétation des contrats (art. 1013 et suiv.). Les règles générales posées dans ces articles s'appliquent, par analogie, à l'interprétation des testaments, sauf à tenir compte de la différence qui sépare le contrat du testament [].

Dans tout testament, comme dans tout contrat, on doit d'abord rechercher l'intention des parties. Cette intention doit se déduire du sens des «termes» du contrat ou du testament []. Ce n'est que si l'intention est douteuse que l'on doit s'écarter du sens littéral des mots. Pothier, dans son *Traité des Donations Testamentaires*, au chapitre VII, «De l'interprétation des legs», pose la règle suivante:

357. Règle II. Il ne faut pas néanmoins s'écarter de la signification propre des termes du testament, s'il n'y a de justes raisons de croire que le testateur ne les a entendus dans un autre sens que leur sens naturel;

[].

C'est, en somme, ce que le Conseil Privé a répété *Re Auger v. Beaudry* :

The only safe method of determining what was the real intention of a testator is to give the fair and literal meaning to the actual language of the will. (Les italiques sont de la Cour).

35. En outre, l'intention du testateur doit être recherchée en considérant l'ensemble du testament, ses dispositions devant être lues les unes par rapport aux autres.

36. Par ailleurs, il existe des cas où l'on peut avoir recours à des éléments de preuve extrinsèque afin de déterminer quelle était la véritable intention du testateur. Dans *Bégin c. Bilodeau*, le juge Taschereau écrivait:

Certes, c'est dans le testament lui-même que doit être recherchée l'intention du testateur, mais comme il a été dit dans *Re Hammond*, il y a des cas où l'on peut s'inspirer aussi des circonstances particulières pour trouver ce que le testateur a véritablement voulu. Pour employer l'expression classique, il est alors permis de se placer dans «l'arm chair» du testateur, et de considérer les circonstances qui l'entouraient quand il a fait son testament.

37. Le recours à la preuve extrinsèque n'est toutefois indiqué que lorsque la clause à interpréter est ambiguë suivant le sens normal des termes employés. Ainsi, comme l'écrivent les auteurs Baudouin et Jobin, dans leur traité sur les obligations:

Face à un contrat clair, le rôle du juge en est un d'application plutôt que d'interprétation. La différence entre application et interprétation n'est pas que sémantique: le processus d'application vise l'adéquation d'une norme juridique définie à une situation factuelle donnée, alors que l'interprétation vise à définir la portée de la norme juridique avant de pouvoir l'appliquer. Il est donc nécessaire qu'il y ait une ambiguïté ou un doute à donner aux termes du contrat pour tomber dans le processus interprétatif; *en l'absence d'une telle ambiguïté, le tribunal ne pourrait, sous prétexte de trancher cette intention, dénaturer un contrat clair. Il devra s'en tenir à une application de ce qui est littéralement exprimé, tenant pour acquis que le texte reflète fidèlement l'intention des parties.* Si, au contraire, il y a un doute, les règles d'interprétation écarteront le sens littéral pour faire place à la véritable intention des parties au moment de la formation du contrat; [].

Le fait que les parties entretiennent une divergence d'ordre interprétatif n'entraîne pas de façon automatique qu'une ambiguïté existe réellement. Le rôle du juge comporte donc un aspect insolite, sinon paradoxal. Il doit en quelque sorte interpréter le contrat une première fois pour déterminer s'il est clair ou ambigu; s'il est ambigu, il doit l'interpréter de nouveau, c'est-à-dire résoudre l'ambiguïté. *C'est cette seconde étape, et non la première, qui appelle la mise en oeuvre des règles édictées par le législateur aux articles 1425 à 1432 C.c..* (Les italiques et les soulignements sont de la Cour).

6.1.2 Application à l'espèce

40 De l'avis du tribunal, il s'agit en l'occurrence de rechercher l'intention de Me Beausoleil quant à la disposition de ses biens et de déterminer si son intention était effectivement de révoquer la désignation de Mme Nault et de Saraë sur la police du Barreau.

41 Lue dans son ensemble, la première phrase du testament est dépourvue d'ambiguïté. Elle laisse clairement voir que Me Beausoleil voulait léguer tous ses biens à Mme Valérie Morin, au point de préciser «meubles, immeubles et mes polices d'assurance-vie sans exception ni réserve.» Mme Morin se voit donc investie de tous les droits que comportent les polices, sauf la police d'assurance-vie d'une valeur de 50 000 \$ qui revient à Saraë selon les modalités indiquées. Ce faisant, Me Beausoleil s'est trouvé à révoquer la désignation de Mme Nault et de Saraë sur la police du Barreau et à les remplacer par Mme Morin.

42 Quant à la police numéro 006074323, la volonté manifestée par Me Beausoleil, dans sa lettre du 15 mai 1992, consiste à remplacer Mme Nault par Mme Morin mais de laisser Saraë co-bénéficiaire. Par contre, la formule datée du 10 juin 1992 indique clairement que Mme Morin est substituée à Mme Nault et à Saraë à titre de bénéficiaire. Compte tenu de la formation de juriste de Me Beausoleil et en l'absence d'éléments à l'effet contraire, il faut conclure que Me Beausoleil a signé cette formule en toute connaissance de cause et que son contenu reflétait ses intentions.

43 Ainsi donc, n'eût été la mention dans le testament de la police 006074323 jusqu'à concurrence de 50 000 \$, Saraë n'aurait pas touché au produit des polices d'assurance-vie de son père, tout comme Marieke et Louko d'ailleurs. Dans ces circonstances, l'intention de Me Beausoleil de faire bénéficier Saraë de la somme de 50 000 \$ selon le testament est évidente. Cela constitue la désignation de Saraë comme bénéficiaire jusqu'à concurrence de 50 000 \$ et

conséquemment la révocation de Mme Morin à titre de bénéficiaire pour ce montant, mais le maintien de celle-ci comme bénéficiaire de l'autre 50 000 \$.

6.2 La désignation de bénéficiaire dans le certificat émis le 24 septembre 1999 emporte-t-elle révocation de la désignation contenue dans le testament du 10 avril 1999?

6.2.1 Le droit

44 En vertu de l'article 2446 C.c.Q., la désignation de bénéficiaire peut se faire dans la police ou dans un autre écrit, c'est-à-dire autrement que par testament. Cet article accorde toute latitude au titulaire de la police quant à la façon de désigner un bénéficiaire pourvu que cette désignation soit faite par écrit¹.

45 De son côté, l'article 2450 C.c.Q. édicte que la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une autre désignation ou révocation postérieure à la signature du testament. Il s'ensuit que si Me Beausoleil a effectué une désignation ou une révocation après celle contenue dans le testament du 10 avril 1999, c'est la dernière qui a préséance sur le testament.

6.2.2 Application à l'espèce

46 Selon Mme Nault et Saraë, leur désignation dans le certificat délivré postérieurement au testament emporte révocation de celle contenue dans celui-ci.

47 Cela dit, la question qui se pose consiste à savoir si le certificat du 24 septembre 1999 exprime la volonté de Me Beausoleil de révoquer Mme Morin comme bénéficiaire en vertu du testament et de rétablir la désignation antérieure au testament. En d'autres mots, Me Beausoleil a-t-il voulu revenir à la désignation antérieure?

48 Il ressort de la preuve que le certificat du 24 septembre 1999 a été émis à la seule initiative de l'assureur sans aucune intervention de la part de Me Beausoleil.

49 Quant aux primes, la secrétaire de Me Beausoleil a relaté qu'elle les traitait comme des comptes à payer. Dès leur réception, elle voyait elle-même au paiement sans que Me Beausoleil ne les voie. Elle classait le tout à l'exception du courrier portant la mention «confidentiel» qu'elle déposait sur le bureau de Me Beausoleil sans l'ouvrir. Seul le certificat de 1999 contient la mention «Personnel et confidentiel». Aucun autre certificat antérieur ne porte cette note. Concernant les primes d'assurance-vie du Barreau, elles étaient acquittées au moyen de prélèvements automatiques.

50 Dans les circonstances du présent dossier, il ressort que Me Beausoleil n'a manifesté aucune intention révocatoire postérieure au testament ayant pour effet de détruire l'attribution testamentaire de toutes ses polices d'assurance. Il n'a manifesté aucune volonté de mettre à néant le legs universel. Rien dans la preuve n'accrédite la thèse voulant qu'il ait entendu rétablir la situation prévalant avant la confection de son testament. Aucun élément relatif à la manière d'agir de Me Beausoleil ne révèle chez lui une intention réelle ou présumée de révoquer la désignation contenue dans le testament. La preuve disponible est beaucoup trop tenue pour justifier d'interpréter son silence à l'occasion du renouvellement du certificat comme une révocation d'une révocation antérieure pour faire revivre une désignation précédente.

51 En conséquence, après avoir examiné le testament et en faisant appel aux quelques éléments extrinsèques pertinents révélés par la preuve, le tribunal conclut que la désignation de bénéficiaire dans le certificat du 24 septembre 1999 ne résulte pas d'une manifestation claire de volonté de Me Beausoleil de soustraire du testament les bénéfices transmis.

7. Honoraires de Me Asselin

52 La désignation d'un procureur à Saraë a été rendue nécessaire par l'ambiguïté créée par la façon d'agir de Mme Morin. Dans le cas de l'assurance de 100 000 \$, elle a agi comme si le testament n'avait pas modifié la désignation de bénéficiaire et pour l'assurance du Barreau, elle a prétendu que le testament avait modifié les bénéficiaires.

53 Dans ces circonstances, les honoraires de Me Asselin au montant de 3 924,15 \$ devront lui être versés directement par la mise en cause à même le produit de la police (394.1 C.p.c.). Au surplus, il y a lieu d'en ordonner l'exécution provisoire malgré appel vu la nature de cette créance.

Par ces Motifs, Le Tribunal:

ACCUEILLE en partie la requête;

DÉCLARE que la désignation de madame Valérie Morin à titre de bénéficiaire contenue au testament du 10 avril 1999 de Me Serge Beausoleil vérifié le 21 janvier 2000 (C.S.J. 705-14-001339-006) prévaut à l'encontre de la désignation contenue dans le certificat d'assurance numéro 21717-3398266 délivré par l'assureur mis en cause;

DÉCLARE que madame Valérie Morin est la seule bénéficiaire de la prestation d'assurance-vie adhérent prévue au certificat délivré par l'assureur mis en cause sous le numéro 21717-3398266 en faveur de feu Me Serge Beausoleil dans le cadre du régime d'assurance collective du Barreau du Québec;

ORDONNE à l'assureur mis en cause de verser à Me André Asselin, avocat à Joliette, la somme de 3 924,15 \$ à même la prestation;

DÉCLARE la conclusion précédente exécutoire malgré appel et sans caution;

LE TOUT sans frais.

TRUDEL J.C.S.

Me Serge Champoux, pour la requérante

Me Nathalie Croteau, pour l'intimée, Sylvie Nault

Me André Asselin, pour l'intimée, Saraë Nault-Beausoleil

Me Bernard Amyot, pour la mise en cause

1. Commentaires du ministre de la Justice, tome II, Les Publications du Québec, Québec 1993, p. 1537.

Date de mise à jour : 11 septembre 2006
Date de dépôt : 31 mai 2001

Copyright © Les Éditions Yvon Blais Inc., le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)
et leurs concédants de licence. Tous droits réservés.

REJB 2000-21801 – Texte intégral

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEAUHARNOIS

NO : 760-14-001040-005

DATE : 3 novembre 2000

EN PRÉSENCE DE :

CAROLE JULIEN, J.C.S.

Marc Rousse

Requérant

c.

Josée Beulieu & Cassandra Rousse & Pascal Rousse & Benoît Rousse & Clarica, compagnie d'assurance sur la vie

Mis en cause

Julien J.C.S. :-

1 Madame Josée Beulieu (Beulieu) a-t-elle droit au bénéfice de l'assurance prise sur la vie de feu son époux, monsieur Luc Rousse? Il s'agit de la police d'assurance sur la vie émanant de la compagnie Clarica au montant de 24 000\$.

2 Il n'est pas contesté qu'au moment du décès, survenu par suicide le 20 mai 2000, Beulieu est la bénéficiaire révocable, désignée à cette police.

3 Le liquidateur de la succession et frère du défunt, monsieur Marc Rousse (Rousse) soumet que le testament olographe, rédigé le 27 mars 2000 et découvert à proximité du corps, a révoqué la désignation de Beulieu au profit des trois enfants mineurs de Luc Rousse.

4 Le testament de Luc Rousse se lit ainsi:

Lundi le 27 mars 2000/11/01

Comme Dernière Volonté

Moi, Luc Rousse, domicilié au (...), je veux que tous mes biens personnels, soit: les meubles, mon auto soit une Oldsmobile Brougham, 1999, plaque (...) blanche, soit vendue pour payer en partie

le RAP¹ à la caisse de (...), sauf le set de cuisine qui ira à Josée Beaulieu. J'ai aussi un dépôt à terme à la caisse de (...) qui peut servir à payer le RAP ainsi que mes assurances-vie de la Sunlife, d'Industrielle-Alliance. J'ai aussi un compte à la Banque (...) sur le boulevard Langlois, numéro de compte (...) ainsi que mes rentes, impôts et toutes les sommes qui peuvent me revenir.

Après avoir payé les dettes du RAP ainsi que tous les autres comptes et les funérailles, que le reste de l'argent soit divisé, en parts égales, à mes trois (3) enfants soit, Benoît Rousse, Pascal Rousse ainsi que Cassandra Rousse, dans un compte qui sera gelé jusqu'à 21 ans. Si j'ai fait ces changements, c'est que ma femme et moi sommes séparés. Elle demeure au (...), avec un nouveau conjoint.

En foi de quoi, j'exige ces changements ce Lundi, 27 mars 2000.(s) Luc Rousse

J'aimerais que mon frère Marc Rousse soit liquidateur de mes biens. Merci! (nos soulignements)

5 Ce testament ne mentionne pas la police d'assurance Clarica. Beaulieu plaide que Luc Rousse a ainsi exclu la police Clarica de l'inventaire des biens légués à ses enfants après paiement de ses dettes.

6 Rousse suggère plutôt que Luc Rousse ignorait l'existence de cette police qui tombe de toute façon sous la généralité des termes utilisés par le testateur lorsqu'il réfère à «*tous ses biens personnels*», le seul bien exclu en faveur de Beaulieu étant le «*set de cuisine*».

Les faits

7 Luc Rousse et Beaulieu se fréquentent depuis 1995. Ils s'épousent le 13 septembre 1997. Beaulieu avise Luc Rousse de son intention de le quitter en *septembre 1999*. Dès ce moment, la résidence familiale est offerte à la vente et est effectivement vendue le 4 décembre 1999, date officielle de la rupture du couple. Dès septembre 1999, Beaulieu fréquente son nouveau conjoint, avec qui elle habite, depuis le 4 décembre 1999.

8 Lors de son union avec Beaulieu en 1997, Luc Rousse avait la garde de ses deux fils mineurs, nés d'un précédent mariage. Ses fils habitent avec lui pendant ses fréquentations et son mariage avec Beaulieu. D'autre part, le couple a une fille, Cassandra.

9 De septembre à décembre 1999, Luc Rousse exprime des idées suicidaires à Beaulieu. Après la rupture définitive, ils se parlent quotidiennement.

10 Le 27 mars 2000, Luc Rousse rédige son testament olographe et se suicide en mai 2000. Dans une lettre laissée près de lui, il explique son geste (*R-7*) en raison du départ de Beaulieu «*avec un autre*».

11 L'historique des polices d'assurance-vie de Luc Rousse est pertinent à la recherche de ses intentions véritables lors de la rédaction de son testament.

12 La police Clarica est obtenue par Luc Rousse en 1995. Ses deux fils mineurs en sont les bénéficiaires. En 1998, il modifie la désignation des bénéficiaires qu'il remplace par celle de Beaulieu. Celle-ci explique que, suivant l'entente du couple, *le survivant des deux époux prendrait charge des trois enfants de Rousse*. À ce moment, les parties sont mariées et le mariage va bien.

13 En novembre 1999, Beaulieu et Luc Rousse sont informés que leur agent d'assurance agit maintenant pour l'Industrielle-Alliance. Désireux de le suivre, ils *révoquent* la police Clarica qu'ils détiennent tous deux, l'un au bénéfice de l'autre, et souscrivent une nouvelle assurance-vie avec l'industrielle-Alliance le 24 novembre 1999. Ils communiquent tous deux avec Clarica pour mettre un

terme à la police, cessent le paiement des primes et ne prennent aucune autre entente de paiement. Clarica leur adresse les formulaires nécessaires à la résiliation et Beaulieu les retourne dûment signés, ce que Luc Rousse omet de faire.

14 Clarica décide alors, sans aviser quiconque, de maintenir la police en prélevant le montant des primes sur sa valeur de rachat. C'est ainsi qu'à la surprise de Beaulieu, la police Clarica est toujours en vigueur lors du décès de Luc Rousse.

15 D'autre part, les polices souscrites auprès de l'Industrielle-Alliance (90,000\$) ne donneront lieu à aucune prestation puisque le suicide est survenu à l'intérieur du délai de carence prévu pour ce motif.

16 Au moment du décès, l'inventaire des biens de Luc Rousse est constitué de:

a) Meubles	1 600\$
b) Automobile	6 300\$
c) Police d'assurance-vie Clarica	24 000\$
d) Comptes bancaires	1 000\$

17 Ses dettes sont constituées principalement de l'impôt différé en vertu d'un régime d'accession à la propriété (RAP), frais des funérailles, frais liés à la succession.

18 Beaulieu, désignée bénéficiaire révocable en novembre 1999 auprès de l'Industrielle-Alliance, est clairement révoquée par le testament du 27 mars 2000 en faveur des trois enfants.

19 Dans son testament, Luc Rousse explique lui-même qu'il désire pourvoir aux besoins de ses enfants. Il a toutes les raisons de croire que la police Clarica est résiliée à ce moment, ce qui explique qu'il n'en parle pas.

20 De l'aveu de Beaulieu, les décisions relatives à sa désignation comme bénéficiaire des assurances-vie de Luc Rousse étaient fondées sur le désir de Luc Rousse *d'assurer la sécurité financière de ses enfants*.

Le Droit

21 L'article 2450 C.c.Q. prévoit que la désignation ou la révocation contenue dans un testament ne vaut pas à l'encontre d'une désignation antérieure à la signature de ce testament, sauf si l'intention du testateur de révoquer cette désignation est évidente.

22 Il y a donc lieu de déterminer l'intention de Luc Rousse au moment de la signature de son testament le 27 mars 2000 et dont il est en possession au moment de son suicide.

23 Il appert du testament que Luc Rousse a clairement l'intention de léguer ses biens personnels incluant les police d'assurances sur la vie à ses *enfants* afin d'assurer leur sécurité financière après paiement de ses dettes.

24 Beaulieu a le fardeau de démontrer une preuve suffisante pour écarter cette intention claire.

25 Selon l'article 2449 C.c.Q., la révocation peut ne pas être expresse. En cas de doute, il faut rechercher l'intention du testateur.

26 Pourquoi Luc Rousse ne mentionne pas l'assurance Clarica? Parce que, selon la preuve prépondérante, il la croit résiliée: il a demandé la résiliation, il a cessé de payer les primes, il n'a reçu aucun avis contraire de l'Assureur. La preuve n'établit pas que Luc Rousse n'a pas posté les documents de résiliation. Elle établit que l'assureur n'a pas reçu les documents.

27 Le testament et la lettre explicative indiquent que Luc Rousse est conscient du caractère définitif de la rupture avec Beaulieu et qu'il ne peut l'accepter. Il ne croit plus en l'implication de Beaulieu à l'égard de ses deux fils, puisqu'elle est partie et refait sa vie avec un nouveau conjoint.

28 La désignation de Beaulieu reposait sur la conviction de Luc Rousse qu'elle assurerait la responsabilité des trois enfants. Il ne le croit plus le 27 mars 2000 et modifie ses volontés pour protéger ses enfants.

29 La requête est donc bien fondée.

Par ces Motifs, Le Tribunal:

30 *ACCUEILLE* la requête;

31 *DÉCLARE* que le testament de Luc Rousse, daté du 27 mars 2000, révoque la désignation du bénéficiaire de la police d'assurance Clarica, numéro AV7418,579-9 au profit de la Succession de feu Luc Rousse, rendant ainsi payable ledit bénéfice à la succession;

32 *LE TOUT AVEC DÉPENS.*

JULIEN J.C.S.

Me Jocelyn Rancourt, pour le requérant.

Me Chantal Cormier, pour la mise en cause, Josée Beaulieu.

Me Guy Poitras, pour la mise en cause, Clarica.

1. RAP: Régime d'accès à la propriété.

Date de mise à jour : 11 septembre 2006

Date de dépôt : 25 janvier 2001

Copyright © Les Éditions Yvon Blais Inc., le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)
et leurs concédants de licence. Tous droits réservés.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-005953-054

DATE : 30 novembre 2005

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE INC.

Personne morale de droit privé
ayant sa place d'affaires au
2525, boul. Laurier
Sainte-Foy (Québec)
District de Québec, G1V 4H6

Demanderesse

c.

CHRISTIAN RICHARD

Ès qualités de liquidateur de la succession
de feu Jocelyn Richard
Domicilié et résidant au
1567, rue Bossuet
Sainte-Foy (Québec)
District de Québec, G2E 4C9

et

KATHY GUÉRETTE

Ès qualités de liquidatrice de la succession
de feu Jocelyn Richard
Domiciliée et résidant au
3130, rue des Moulineaux, app. 104
Beauport (Québec)
District de Québec, G1C 7K3

et

RUTH CÔTÉ

Ès qualités de liquidatrice de la succession
de feu Jocelyn Richard
Domiciliée et résidant au
3130, rue des Moulineaux, app. 104
Beauport (Québec)
District de Québec, G1C 7K3

et

MONIQUE GAGNON

Domiciliée et résidant au
455, avenue St-Clovis
St-Alexandre (Québec)
District de Kamouraska, G0L 2G0

Défendeurs

JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE

[1] La demanderesse, SSQ, Société d'assurance-vie Inc. (SSQ) présente une requête en jugement déclaratoire visant à faire déterminer à qui elle doit verser le produit d'une police d'assurance-vie collective à laquelle a adhéré monsieur Jocelyn Richard, décédé le 24 février 2005.

Les faits pertinents

[2] Le 26 janvier 1998 entre en vigueur la police d'assurance collective émise par SSQ au nom du preneur Chemin de fer Charlevoix inc.¹. M. Jocelyn Richard, employé de Chemin de fer Charlevoix inc., adhère à cette police le 26 août 1999². Dans sa demande d'adhésion, il désigne son épouse, madame Monique Gagnon, comme bénéficiaire révocable qui, à son décès, aura droit à l'indemnité. [soulignements ajoutés]

[3] Le 28 janvier 2000 notre Cour, alors présidée par l'honorable Yves Alain, prononce un jugement de séparation de corps entre M. Richard et M^{me} Gagnon³. Ce

¹ (Pièce P-1).

² (Pièce P-2).

³ *Gagnon et Richard*, C.S. Kamouraska, n° 250-04-000930-001, 28 janvier 2000, j. Alain.

jugement entérine et donne force exécutoire à la convention des parties sur les mesures accessoires dans laquelle M. Richard et M^{me} Gagnon prévoient notamment:

«ASSURANCE-VIE

23. *Les parties possèdent toutes deux des assurances-vie dans diverses compagnies et pour divers montants dont le bénéficiaire est pour le demandeur, la demanderesse et pour cette dernière, le demandeur;*
24. *Les parties conviennent maintenir l'autre partie bénéficiaire de toutes les assurances-vie qu'elle détiennent soit, pour le demandeur, son assurance-vie collective auprès de la compagnie d'assurances Sun Life du Canada et son assurance-vie collective auprès de la compagnie SSQ Vie et pour la demanderesse, ses assurances détenues auprès des compagnies d'assurances Clarica, Sun Life du Canada et son assurance-vie collective auprès de la compagnie SSQ Vie;»⁴*

[4] Le 16 juin 2000, M. Richard complète une demande de changement de bénéficiaire désignant alors madame Ruth Côté, sa conjointe de fait, comme bénéficiaire révocable du produit de son assurance-vie collective émise par SSQ⁵.
[soulignements ajoutés]

[5] Le 4 novembre 2002, notre Cour, alors présidée par l'honorable Claude-Henri Gendreau, prononce le divorce entre M^{me} Gagnon et M. Richard⁶. Il entérine et donne force exécutoire à une autre convention sur mesures accessoires⁷. Nulle part dans cette deuxième convention il n'est fait mention de la police d'assurance-vie collective émise par SSQ.

[6] Par testament notarié reçu le 24 septembre 2003, M. Richard institue M^{me} Ruth Côté sa légataire universelle⁸. À cet égard, le testament stipule⁹ :

«LEGS UNIVERSEL

Je lègue le résidu [sic] l'universalité de tous mes biens, meubles et immeubles, y compris le produit de mes polices d'assurance sur ma vie sans bénéficiaire désigné, à ma conjointe de fait, RUTH CÔTÉ, avec qui je fais vie commune depuis mai 2000, laquelle j'institue ma légataire résiduaire universelle et le liquidateur de ma succession.»

[soulignements ajoutés]

[7] Suite au décès de M. Richard le 24 février 2005¹⁰, le liquidateur testamentaire transmet à SSQ une demande de prestations d'assurance-vie datée du 5 avril 2005¹¹.

⁴ Par. 23 et 24 de la convention sur mesures accessoires (Pièce P-5).

⁵ (Pièce P-6).

⁶ *Gagnon c. Richard*, C.S. Kamouraska, n° 250-12-004252-025, 4 novembre 2002, j. Gendreau.

⁷ (Pièce P-7).

⁸ Testament passé devant le notaire Trépanier (Pièce P-8).

⁹ *Id.*, p. 1.

¹⁰ Copie de l'acte de décès (Pièce P-3).

¹¹ Demande de prestations – assurance vie (Pièce P-4).

[8] C'est dans ce contexte que SSQ demande au Tribunal de déterminer à qui le produit de la police d'assurance-vie doit être versé: M^{me} Gagnon, M^{me} Côté ou bien la succession de M. Richard.

Les questions en litige

[9] M. Richard pouvait-il désigner M^{me} Côté comme bénéficiaire révocable, et ce, malgré la clause 24 de la convention sur mesures accessoires entérinée le 28 janvier 2000 par le jugement de séparation de corps?

[10] **Dans l'affirmative, le testament notarié du 24 septembre 2003 pourrait-il avoir pour effet de révoquer la désignation de M^{me} Côté comme bénéficiaire et de faire en sorte que le produit de l'assurance fasse partie de l'actif de la succession de M. Richard?**

[11] **Cette deuxième question peut être pertinente eu égard au passif et aux dettes auxquelles la succession de M. Richard pourrait être tenue.**

Analyse

[12] Tel qu'il appert de la demande d'adhésion de M. Richard du 26 août 1999, M^{me} Gagnon est désignée bénéficiaire révocable de l'indemnité. Ainsi, il lui est loisible de désigner un autre bénéficiaire à condition toutefois de le faire par écrit (article 2449, al. 2 C.c.Q.). En effet, «[...] l'adhérent peut révoquer le bénéficiaire révocable sans son consentement»¹².

[13] Aussi, la clause 24 de la convention sur mesures accessoires entérinée par le jugement de séparation de corps le 28 janvier 2000 n'a pas eu pour effet de rendre irrévocable cette désignation révocable.

[14] Comme le souligne l'honorable Normand Gosselin de notre Cour, un tel accord entériné par jugement «[...] n'a pas [...] pour effet de rendre irrévocable la désignation de bénéficiaire prévue à la police»¹³.

[15] La clause 24 de la convention ne constitue qu'un engagement mutuel de M. Richard et de M^{me} Gagnon dont l'objet est de maintenir l'autre époux bénéficiaire du produit des assurances-vie. Une telle clause n'empêche pas M. Richard de désigner M^{me} Côté bénéficiaire et, ce faisant, de révoquer implicitement M^{me} Gagnon¹⁴.

[16] Tout au plus, la violation de cette obligation de maintenir l'autre partie bénéficiaire des assurances-vie pourrait entraîner la responsabilité de M. Jocelyn Richard et, par voie de conséquence, la transmission de cette dette à la succession¹⁵. Partant, la désignation par écrit¹⁶ de Mme Ruth Côté comme bénéficiaire révocable du produit d'assurance est possible.

¹² Didier LLUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 410.

¹³ *Tousignant (Syndic de)*, J.E. 2003-836 (C.S.), par. 31 (j. Gosselin).

¹⁴ En effet, «si le titulaire nomme un nouveau bénéficiaire, le bénéficiaire précédent se trouve implicitement révoqué»: Didier LLUELLES, *op. cit.*, note 12, p. 412.

¹⁵ *Zawada c. Zawada (Succession de)*, J.E. 2002-614 (C.S.), par. 26 et 30 (j. Nadeau); *L'Heureux-Lévesque c. Côté*, [1989] R.J.Q. 1940, 1941-1942 (C.S.) (j. Bisailon) (règlement hors cours: C.A. Montréal, n° 500-09-000565-895, 15 juin 1995).

¹⁶ Demande de changement de bénéficiaire (Pièce P-6).

[17] Par ailleurs, M^{me} Côté demeure malgré tout bénéficiaire révocable du produit de la police d'assurance-vie collective émise par SSQ car le testament notarié du 24 septembre 2003 n'a pas pour effet de la révoquer.

[18] Tel que l'indique la Cour d'appel dans l'arrêt *Gélinas c. Simard (Succession de)*¹⁷:

«l'article 2450 du Code civil du Québec exige pour la révocation d'une désignation antérieure à la signature du testament,
Que le testament mentionne la police en question [...] ou
Que l'intention du testateur soit, à cet égard, évidente.»

[19] En d'autres termes, si l'intention du testateur crée un doute, la désignation faite dans un testament qui remplace une désignation antérieure doit mentionner l'assurance visée¹⁸. En cas contraire, il n'y aura pas révocation de cette désignation.

[20] **Qu'en est-il en l'espèce?**

[21] Le testament notarié du 24 septembre 2003 stipule que «[M. Richard] *lègue [...] l'universalité de tous [ses] biens, meubles et immeubles, y compris le produit de [ses] polices d'assurance sur [sa] vie sans bénéficiaire désigné, à [sa] conjointe de fait, RUTH CÔTÉ [...]*»¹⁹. [soulignements ajoutés]

[22] Quant à la première condition, le testament ne fait pas mention de la police d'assurance-vie collective émise par SSQ. Examinons alors la deuxième condition.

[23] À cet égard, l'intention de M. Richard de révoquer M^{me} Côté de façon telle que le produit de la police d'assurance-vie fasse partie de sa succession n'est pas évidente. En effet, le testament de M. Richard ne concerne que les polices d'assurance-vie sans bénéficiaire désigné [soulignements ajoutés]. Étant donné que M^{me} Côté est la bénéficiaire désignée de la police d'assurance-vie collective émise par SSQ, nous voyons difficilement de quelle façon le testament pourrait viser cette police [soulignements ajoutés]. Dans les circonstances, l'intention de M. Richard est loin d'être certaine tel que l'exige l'article 2450, al. 2 C.c.Q.

[24] En conséquence, M^{me} Côté demeure bénéficiaire désignée de la police d'assurance-vie collective émise par SSQ. Conformément à l'article 2455 C.c.Q., le produit de la police d'assurance-vie collective émise par la SSQ ne fait donc pas partie de la succession de M. Richard.

[25] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[26] **ACCUEILLE** la requête en jugement déclaratoire présentée par SSQ, Société d'assurance-vie inc.

[27] **DONNE ACTE** aux parties de l'offre faite par SSQ, Société d'assurance-vie inc. et de la consignation de la somme de cent quatre mille deux cent quatre-vingt-dix dollars et soixante-trois cents (104 290,63 \$) en capital et intérêts;

¹⁷ C.A. Québec, n° 200-09-004312-036, 11 décembre 2003, jj. Robert, Thibault et Rochette, AZ-04019524.

¹⁸ Didier LLUELLES, *op. cit.*, note 12, p. 397 et 411.

¹⁹ Testament passé devant le notaire Trépanier (Pièce P-8, p. 1).

[28] **DÉCLARE** que la demanderesse, SSQ, Société d'assurance-vie inc., doit verser, à la suite du décès de monsieur Jocelyn Richard survenu le 24 février 2005, à madame Ruth Côté, bénéficiaire désignée, le produit de la police d'assurance-vie qu'elle a émise au nom de monsieur Jocelyn Richard (Pièce P-1);

[29] **LE TOUT**, sans frais.

BERNARD GODBOUT, j.c.s.

M^e Dominic Veilleux
M^e Martin Drolet-Zerounian
Gagnon Guérard Kerhulu (casier 74)
Procureurs de la demanderesse

Monsieur Christian Richard
1567, rue Bossuet
Sainte-Foy (Québec) G2E 4C9
Personnellement

Madame Kathy Guérette
3130, avenue des Moulineaux, app. 104
Beauport (Québec), G1C 7K3
Personnellement

Madame Ruth Côté
3130, avenue des Moulineaux, app. 104
Beauport (Québec), G1C 7K3
Personnellement

Madame Monique Gagnon
455, avenue St-Clovis
St-Alexandre (Québec) G0L 2G0
Personnellement

Domaine du droit: Assurance

Date d'audition: 18 octobre 2005

Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie, [1992] 3 R.C.S. 261

**Sun Life du Canada, Compagnie
d'assurance-vie**

Appelante

c.

Dame Yvette Lalonde Intimée

et

Dame Yvette Lion

Mise en cause

et

Domtar Inc.

Mise en cause

Répertorié: Lalonde c. Sun Life du Canada, Cie d'assurance-vie

N° du greffe: 22221.

1992: 27 mai; 1992: 29 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci.

en appel de la cour d'appel du québec

Assurance -- Assurance-vie collective -- Validité de la révocation de l'épouse comme bénéficiaire -- Intention des parties au contrat d'assurance-vie -- Régime applicable: la Loi de l'assurance des maris et des parents ou l'art. 1029 C.c.B.-C. -- Interprétation des lois -- Generalia specialibus non derogant -- Loi de l'assurance des maris et des parents, S.R.Q. 1964, ch. 296, art. 1, 2, 3, 4, 12 -- Code civil du Bas-Canada, art. 1029, 1265 -- Loi sur les assurances, L.Q. 1974, ch. 70, art. 479.

Droit civil -- Obligations -- Novation -- Contrat d'assurance-vie collective -- Polices successives -- Unicité de contrat malgré les modifications entre les diverses polices -- Changements portant sur des modalités -- Aucune intention des parties de nover -- Code civil du Bas-Canada, art. 1169, 1171.

En décembre 1967, l'assuré adhère à la police d'assurance-vie collective de son employeur et désigne son épouse comme bénéficiaire. À cette époque, c'est la *Loi de l'assurance des maris et des parents* ("L.A.M.P.") qui permet à un mari d'assurer sa vie au bénéfice de sa femme

ou des enfants, ce bénéfice ne pouvant être révoqué qu'en faveur d'un autre bénéficiaire visé à l'art. 2 de cette loi. En 1970, le législateur modifie l'art. 1265 *C.c.B.-C.* et lève l'interdiction faite aux époux de s'avantager entre vifs. La police d'assurance est renouvelée en 1974 et l'assuré maintient la désignation de l'épouse comme bénéficiaire. Cette police stipule que la nomination d'un bénéficiaire est révocable mais reconnaît que le contrat d'assurance est assujéti au droit provincial. La *L.A.M.P.* est abrogée en 1976 lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur les assurances*. Cette nouvelle loi comprend deux dispositions transitoires relatives aux bénéficiaires dont l'art. 479 qui accorde aux maris, à certaines conditions, le droit de révoquer un bénéficiaire régi par la *L.A.M.P.* La police de 1974 est remplacée en 1977 par deux nouvelles polices qui couvrent respectivement les employés actifs et les retraités. L'assuré nomme un nouveau bénéficiaire en 1984. Ce bénéficiaire n'est pas une personne visée à l'art. 2 *L.A.M.P.* Après le décès de l'assuré en 1985, son épouse séparée de corps demande à la Cour supérieure de déclarer qu'elle a droit aux sommes payables en vertu de la police d'assurance-vie collective en vigueur au moment du décès parce que la révocation de 1984 est invalide. La cour statue qu'en l'espèce, malgré les termes de la police d'assurance-vie, il n'était pas loisible à l'assuré de se prévaloir du régime de la stipulation pour autrui prévu à l'art. 1029 *C.c.B.-C.* pour désigner un nouveau bénéficiaire puisque les dispositions de la *L.A.M.P.* font obstacle à la faculté de révoquer un bénéficiaire visé par cette loi autrement que de la manière qui y est prévue. La majorité de la Cour d'appel confirme ce jugement mais pour des motifs différents. Elle conclut que la clause à la police de 1974 prévoyant qu'un bénéficiaire demeure toujours révocable, à moins de stipulation contraire, ne trouve pas application. Malgré la modification à l'art. 1265 en 1970, cette clause n'indique pas une intention de la part de l'assuré de se prévaloir du régime de droit commun, et la *L.A.M.P.* doit donc être appliquée.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le libellé de la clause sur la révocation de bénéficiaire à la police d'assurance-vie collective de 1974, en vigueur après la modification à l'art. 1265 *C.c.B.-C.*, n'indique pas une intention de la part des parties au contrat de rendre applicable le régime de l'art. 1029 *C.c.B.-C.* plutôt que celui de la *L.A.M.P.* Bien que la clause comporte une stipulation réservant à l'assuré le droit de changer de bénéficiaire, la police prévoit également que le contrat d'assurance est assujéti aux lois provinciales applicables. Or la *L.A.M.P.* était toujours en vigueur en 1974. En modifiant l'art. 1265, le législateur n'avait pas l'intention de soumettre toute nouvelle désignation d'une épouse au droit commun, alors qu'une loi spéciale toujours en vigueur visait de telles désignations. Vu l'art. 479 de la *Loi sur les assurances*, il n'y a pas lieu de discuter de l'intention des parties relativement aux polices entrées en vigueur en 1977 puisque cet article préserve les effets de la *L.A.M.P.* quant aux désignations de bénéficiaires faites avant son abrogation. Quant à la désignation du nouveau bénéficiaire en 1984, elle est nulle et sans effet non seulement parce qu'elle n'a pas été faite dans le délai prévu par l'art. 479, mais aussi parce que le nouveau bénéficiaire ne faisait pas partie des bénéficiaires visés à l'art. 2 *L.A.M.P.*

Même si les parties avaient exprimé une intention de soumettre le contrat d'assurance-vie aux art. 1029 et suiv. *C.c.B.-C.*, c'est la *L.A.M.P.* qui aurait trouvé application à cause de son caractère impératif. Lorsque, comme en l'espèce, les conditions d'application de cette loi sont remplies, les parties ne peuvent s'y soustraire. L'article 1 *L.A.M.P.* ne rend pas l'application de cette loi facultative. Cet article ne vise que les droits acquis avant 1865 et le maintien du droit applicable aux situations non prévues par la loi spéciale.

Il est erroné de prétendre que la modification de l'art. 1265 C.c.B.-C. en 1970 a eu pour effet de faire perdre à la *L.A.M.P.* son caractère obligatoire. Le nouveau libellé de cet article ne comporte aucune indication en ce sens et le fait que la *L.A.M.P.* soit demeurée en vigueur jusqu'en 1976 malgré la modification milite en faveur d'une conclusion contraire. En effet, accorder à un assuré le choix entre le régime de la loi spéciale et celui de la stipulation pour autrui viderait la loi spéciale de son sens et rendrait inefficace la protection des épouses et des enfants qui y est prévue. Puisque le nouvel art. 1265 ne régit pas spécifiquement l'assurance-vie, il faut donc présumer que les droits accordés aux épouses et aux enfants par la loi spéciale sont demeurés en vigueur. Il y a lieu d'appliquer la maxime *generalia specialibus non derogant* et donner préséance à la loi spéciale.

Enfin, les dispositions transitoires de la *Loi sur les assurances*, les art. 478 et 479, démontrent sans équivoque une intention de préserver les effets de la *L.A.M.P.* quant aux bénéficiaires désignés avant son entrée en vigueur. Ces dispositions, de même que le nouvel art. 2547 C.c.B.-C., confirment l'effet irrévocable de la désignation par l'assuré de son épouse comme bénéficiaire.

Les polices auxquelles l'assuré a adhéré entre 1967 et 1984 ne sont pas des contrats distincts mais représentent une unité de couverture d'assurance-vie à l'égard de l'assuré. Les changements de modalité entre les diverses polices n'ont pas eu pour effet d'éteindre le contrat d'assurance original. Pour que des changements portant sur des modalités puissent opérer novation, il doit y avoir une intention tacite ou expresse à cet effet et un changement de l'objet ou de la cause du contrat. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Assurance-vie Desjardins c. Bolduc*, [1977] C.S. 964; *Morris-Lamoureux c. Boileau*, J.E. 82-399; *Leduc c. Monette*, [1987] R.R.A. 201; *Ménard c. Aetna Casualty du Canada*, [1981] C.S. 669; *City of Ottawa c. Town of Eastview*, [1941] R.C.S. 448; *Seward c. The "Vera Cruz"* (1884), 10 App. Cas. 59; *Grobstein c. Kouri*, [1936] R.C.S. 264; *Peters c. Stoneview Corp.*, C.A. Montréal, n° 500-09-00961-763, le 14 novembre 1978; *Vilbon c. Marsouin* (1874), 18 L.C.J. 249.

Lois et règlements cités

Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., ch. 17, art. 6.

Acte pour refondre et amender la loi pour assurer aux femmes et aux enfants, le bénéfice des assurances sur la vie des maris et parents, S.Q. 1878, 41 & 42 Vict., ch. 13, art. 29.

Code civil du Bas-Canada, art. 1029, 1169, 1171, 1265 [rempl. 1888, art. 5809; rempl. 1969, ch. 77, art. 27; abr. 1980, ch. 39, art. 45], 2547 [aj. 1974, ch. 70, art. 2].

Loi de l'assurance des maris et des parents, S.R.Q. 1964, ch. 296 [rempl. 1974, ch. 70], art. 1, 2, 3, 4, 12, 13.

Loi sur les assurances, L.Q. 1974, ch. 70, art. 478, 479.

Doctrine citée

Bellefeuille, Édouard Lefebvre de. *Le Code civil annoté*. Montréal: Beauchemin & Valois, 1879.

Halsbury's Laws of England, vol. 31, 2nd ed. London: Butterworths, 1938.

Langelier, sir François. *Cours de droit civil de la Province de Québec*, t. IV. Montréal: Wilson & Lafleur, 1908.

McVitty, Edmund Hugh. *A Commentary on the Life Insurance Laws of Canada*. Toronto: Institute of Chartered Life Underwriters of Canada, 1962 (loose-leaf).

Traité de droit civil du Québec, t. 8 bis par Léon Faribault. Montréal: Wilson & Lafleur, 1959.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1990] R.R.A. 915, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure. Pourvoi rejeté.

Luc Plamondon, Marcel Cinq-Mars, c.r., et André Durocher, pour l'appelante.

Claude Lamarre, pour l'intimée.

Jérôme Carrier, pour la mise en cause Lion.

//Le juge Gonthier//

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE GONTHIER -- Le présent pourvoi porte sur la révocabilité d'un bénéficiaire d'une indemnité payable en vertu d'une police d'assurance-vie collective. Plus précisément, en l'espèce, il s'agit de déterminer si les parties à un contrat d'assurance-vie collective avaient l'intention de rendre révocable la désignation de l'épouse comme bénéficiaire. Nous verrons également si la législation applicable à l'époque permettait la révocation de l'épouse à ce titre.

I - Faits et dispositions législatives applicables

Le 24 juin 1950, André Baillargeon épouse Yvette Lalonde. En décembre 1967, il devient employé de la compagnie Domtar Inc. Une des conditions de son emploi est qu'il souscrive à une police d'assurance-vie collective prise par la compagnie. La police n° 11175-G, en vigueur à cette époque, comprend une stipulation sur le changement de bénéficiaire dont la partie pertinente se lit comme suit:

[TRADUCTION] CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE. L'employé a droit de changer de bénéficiaire à son gré au moyen d'une demande par écrit, sous réserve de toute restriction légale pouvant frapper ce droit.

Le 20 décembre 1967, André Baillargeon signe une demande d'assurance dans laquelle il désigne son épouse, Yvette Lalonde, comme bénéficiaire. La police d'assurance-vie collective entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. À cette époque, l'art. 1265 du *Code civil du Bas-Canada* ("C.c.B.-C.") prescrit:

1265. Après le mariage, il ne peut être fait aux conventions matrimoniales contenues au contrat, aucun changement, pas même par don mutuel, lequel est aboli.

Les époux ne peuvent non plus s'avantager entre vifs si ce n'est conformément aux dispositions de la loi qui permettent au mari, sous certaines restrictions et conditions, d'assurer sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants. 1866, a. 1265; S.R. 1888, a. 5809.

Il convient de souligner quelques dispositions de la *Loi de l'assurance des maris et des parents*, S.R.Q. 1964, ch. 296 (ci-après parfois désignée la «loi spéciale») qui sont aussi en vigueur à cette époque:

1. Rien dans la présente loi ne doit être interprété de manière à restreindre ou affecter les droits qu'une personne possède autrement par la loi, d'effectuer ou de transporter une police d'assurance pour le bénéfice d'une femme ou des enfants; ni ne s'applique à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme par son contrat de mariage. S. R. 1941, c. 301, a. 2.

2. Un mari peut assurer sa vie ou attribuer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice --

De sa femme; ou

De sa femme ou de leurs enfants collectivement; ou

De sa femme et des enfants de sa femme, des siens et de leurs enfants collectivement; ou

De sa femme et des enfants de sa femme ou des siens collectivement; ou

De sa femme et d'un ou de plusieurs des enfants de sa femme ou des siens, ou de leurs enfants. S. R. 1941, c. 301, a. 3, par. 1.

[Note: Les bénéficiaires énumérés à cet article sont communément désignés «bénéficiaires privilégiés».]

3. Un père ou une mère peut assurer sa vie ou attribuer, s'il en est le détenteur, toute police d'assurance sur sa vie au profit et au bénéfice de ses enfants ou d'un ou de plusieurs d'entre eux. S. R. 1941, c. 301, a. 3, par. 2.

4. L'assurance mentionnée dans les articles 2 et 3 peut être effectuée pour toute la vie de l'assuré ou pour une période définie; et le montant de la police peut être stipulé payable à la mort de l'assuré ou à l'expiration d'une période fixe de pas de moins de dix ans, s'il y survit.

...

12. Il est loisible à quiconque a ainsi favorisé une femme seule, ou une femme et un enfant ou des enfants, ou un enfant et des enfants seuls, de révoquer, en tout temps, le bénéfice ainsi conféré, soit quant à une, soit quant à plusieurs, soit quant à toutes les personnes qui auraient ainsi bénéficié de cette faveur, et de déclarer, par la révocation, que l'assurance est seulement pour le bénéfice des personnes non exclues par la révocation, ou pour le bénéfice de ces personnes non exclues conjointement avec une ou d'autres personnes, ou entièrement pour le bénéfice d'une autre et d'autres personnes non originairement mentionnées comme devant bénéficier.

Cette autre personne ou ces autres personnes doivent néanmoins être du nombre de celles au profit desquelles une assurance peut être effectuée ou appliquée en vertu des présentes dispositions. S. R. 1941, c. 301, a. 12.

13. La révocation peut se faire par un acte annexé à la police, et dont un double est remis à la compagnie qui a émis cette police, et une note du dépôt de ce double est endossée par la compagnie sur la police, ou sur l'acte retenu, ou par un testament dont copie authentique doit être signifiée à la compagnie après le décès de l'assuré.

À défaut de ce dépôt ou de cette signification, la compagnie qui paye le montant de la police d'assurance aux termes et conditions de cette police ou de la déclaration, ou d'une révocation précédente, est valablement déchargée. S. R. 1941, c. 301, a. 13.

Le 1^{er} juillet 1970, l'art. 1265 C.c.B.-C. est modifié et l'interdiction faite aux époux de s'avantager entre vifs est levée:

1265. Il est loisible aux époux pendant le mariage de modifier leur régime matrimonial ainsi que leur contrat de mariage pourvu que, par une modification ainsi faite, ils ne portent pas atteinte aux intérêts de la famille ni aux droits de leurs créanciers.

Les donations portées au contrat de mariage ne peuvent néanmoins être modifiées que du consentement de tous les intéressés. 1866, a. 1265; S.R. 1888, a. 5809; 1969, c. 77, a. 27; abr. 1980, c. 39, a. 45.

Le 26 mars 1975, la compagnie Domtar Inc. signe la police d'assurance-vie collective n° 13966-G, en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 1974. La disposition sur le changement de bénéficiaire est parmi celles qui sont modifiées:

[TRADUCTION] Indépendamment du lien pouvant exister entre l'employé et le bénéficiaire, l'employé a le droit de changer de bénéficiaire en vertu de l'assurance collective temporaire à son gré au moyen d'une demande par écrit. Toute désignation d'un bénéficiaire est révocable à moins de stipulation contraire.

La police comprend une disposition qui reconnaît que le contrat d'assurance est assujéti au droit provincial:

[TRADUCTION] Toute disposition de la police qui, à la date d'entrée en vigueur, entre en conflit avec les lois de la province dans laquelle elle est émise est modifiée par les présentes afin de se conformer aux exigences minimales.

Le 28 février 1974, André Baillargeon signe une carte d'adhésion à la police n° 13966-G sur laquelle il maintient la désignation de son épouse comme bénéficiaire de l'indemnité payable en vertu de la police d'assurance-vie collective.

Le 20 octobre 1976, la *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, ch. 70, entre en vigueur. Elle remplace entre autres la *Loi de l'assurance des maris et des parents* qui est abrogée à cette même date. La *Loi sur les assurances* comprend deux dispositions transitoires:

478. Le bénéficiaire régi par l'article 1029 du Code civil et désigné avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi est un bénéficiaire révocable aux termes de la présente loi, sauf

a) la personne désignée irrévocablement par stipulation à cet effet dans la police ou dans l'écrit effectuant la nomination;

b) la personne désignée en vertu d'un contrat où le souscripteur ou l'adhérent ne s'est pas réservé le droit de révocation si ce bénéficiaire a signifié par écrit à l'assureur, avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou dans les douze mois suivant cette date mais avant sa révocation, sa volonté d'accepter la stipulation en sa faveur.

479. Le bénéficiaire en faveur de qui a été effectuée une assurance visée par la Loi de l'assurance des maris et des parents devient un bénéficiaire irrévocable suivant les prescriptions de la présente loi.

Toutefois le souscripteur ou l'adhérent peut, dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, modifier une seule fois la désignation selon les articles 12 et 13 de ladite Loi de l'assurance des maris et des parents. La désignation résultant de la modification prévue au présent alinéa est irrévocable.

André Baillargeon ne se prévaut pas de ces dispositions.

L'article 1029 *C.c.B.-C.* auquel renvoie l'art. 478 se lit comme suit:

1029. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'un contrat que l'on fait pour soi-même, ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui fait cette stipulation ne peut plus la révoquer si le tiers a signifié sa volonté d'en profiter. 1866, a. 1029.

Par ailleurs, la *Loi sur les assurances* remplace certains articles du titre Cinquième du livre Quatrième du *C.c.B.-C.* en matière d'assurance. L'article 2547 *C.c.B.-C.* prévoit que lorsque le conjoint est désigné comme bénéficiaire, la désignation est présumée être faite à titre irrévocable:

2547. La désignation d'un bénéficiaire irrévocable ne peut se faire que dans la police ou dans un écrit distinct autre qu'un testament.

La désignation du conjoint à titre de bénéficiaire, par le preneur ou l'adhérent, est irrévocable à moins de stipulation contraire. 1974, c. 70, a. 2.

Le 1^{er} janvier 1977, la police n° 13966-G est remplacée par les polices n°s 15301-G et 15303-G couvrant respectivement les employés actifs et les retraités. Un endossement rédigé dans les termes suivants est annexé à cette police:

[TRADUCTION] Aux fins de la présente police, le bulletin d'adhésion signé conformément à la police n° 11175-G. ou n° 13966-G. constituera le bulletin d'adhésion à la présente police à sa date d'entrée en vigueur, à moins que l'employé n'ait signé un nouveau bulletin d'adhésion en vertu de la présente police. Le bénéficiaire y mentionné sera réputé, à la date d'entrée en vigueur, être le dernier bénéficiaire désigné légalement par écrit par l'employé conformément à la police n° 11175-G. ou n° 13966-G., à moins que l'employé n'ait signé un nouveau bulletin d'adhésion conformément à la présente police, mais il peut y avoir changement du bénéficiaire en tout temps par la suite en conformité avec les dispositions de la présente police.

Le 6 juillet 1984, André Baillargeon signe un document intitulé «Changement ou désignation de bénéficiaire» dans laquelle il désigne la mise en cause Yvette Lion comme bénéficiaire. Le lendemain de sa retraite, soit le 1^{er} novembre 1984, c'est la police d'assurance n° 15303-G qui devient applicable.

André Baillargeon décède le 19 août 1985. Le 3 mars 1986, son épouse séparée de corps, Yvette Lalonde, dépose une requête pour jugement déclaratoire en Cour supérieure. Elle demande à la cour de déclarer qu'elle a droit aux sommes payables en vertu de la police d'assurance-vie collective en vigueur au moment du décès d'André Baillargeon.

II - Les jugements

Cour supérieure (Montréal, n° 500-05-001916-863, le 26 mars 1987)

Par jugement rendu le 26 mars 1987, le juge Nolin de la Cour supérieure rejette la théorie de l'appelante selon laquelle les diverses polices d'assurance-vie seraient des contrats distincts (à la p. 10):

. . . la pérennité du régime d'assurance-vie collective de Domtar en l'espèce, et la continuité de l'adhésion de l'assuré et l'attribution des bénéfices entre autres indiqués aux diverses polices successives de Sun Life, représentent une unité de couverture d'assurance-vie à l'égard de l'assuré Baillargeon et de la bénéficiaire Lalonde;

Il souligne qu'au moment de la première désignation de bénéficiaire en 1967, la *Loi de l'assurance des maris et des parents* était en vigueur et note deux courants de jurisprudence à ce sujet. Selon le premier (voir *Assurance-vie Desjardins c. Bolduc*, [1977] C.S. 964; *Morris-Lamoureux c. Boileau*,

C.S. Hull, n° 550-05-000889-81, le 18 mars 1982, J.E. 82-399; et *Leduc c. Monette*, C.S. Terrebonne, n° 700-05-000965-859, le 13 janvier 1987, [1987] R.R.A. 201), la désignation effectuée après la modification de l'art. 1265 C.c.B.-C. et qui n'a pas été faite de manière irrévocable peut se faire soit en vertu du régime de la loi spéciale, soit en vertu du régime de l'art. 1029 C.c.B.-C.

Selon le deuxième courant (voir *Ménard c. Aetna Casualty du Canada*, [1981] C.S. 669) retenu par le juge de première instance, les dispositions de la loi spéciale font obstacle à la faculté de révoquer un bénéficiaire privilégié autrement que de la manière prévue par cette loi. Le juge Nolin décide qu'en l'espèce, malgré les termes de la police d'assurance-vie, il n'était pas loisible à André Baillargeon de se prévaloir du régime de la stipulation pour autrui prévu au C.c.B.-C.

Cour d'appel, [1990] R.R.A. 915

Dans un jugement rendu le 9 octobre 1990, la majorité de la Cour d'appel ne se prononce ni sur l'unicité du contrat d'assurance-vie collective ni sur la question de savoir si l'abrogation de l'art. 1265 C.c.B.-C. a eu pour effet de permettre à un époux d'assurer sa vie pour le bénéfice de son épouse sous le régime de l'art. 1029 C.c.B.-C. La majorité décide cependant que la clause au contrat n° 13966-G prévoyant qu'un bénéficiaire demeure toujours révocable à moins de stipulation contraire ne trouve pas application. En effet, écrit le juge Rousseau-Houle, à la p. 920:

Je ne puis être convaincue que, vu la disparition de l'article 1265 C.C., cette clause indique l'intention de l'assuré de se prévaloir du régime de droit commun et que la *Loi de l'assurance des maris et des parents* ne trouve plus application en l'espèce.

Le juge Beauregard, dissident, considère plutôt que puisque les stipulations aux polices d'assurance en vigueur après le 1^{er} juillet 1970 concernant la révocation ne faisaient pas référence à la loi spéciale et puisqu'en 1984 André Baillargeon a effectivement révoqué son épouse comme bénéficiaire, il y a lieu de conclure à une intention de la part de celui-ci de se prévaloir du régime de droit commun.

III - Questions en litige

Les trois questions en litige sont les suivantes:

1. Le libellé des stipulations sur la révocation de bénéficiaire aux polices d'assurance-vie collective applicables après la modification à l'art. 1265 C.c.B.-C. démontre-t-il une intention de rendre applicable le régime de l'art. 1029 C.c.B.-C. plutôt que celui de la *Loi de l'assurance des maris et des parents*?
2. Était-il loisible à André Baillargeon d'assurer sa vie sous le régime de l'art. 1029 C.c.B.-C.?
3. Y a-t-il eu extinction des obligations entre les parties par novation des obligations contractuelles?

IV - Analyse

1. Intention quant au régime applicable

Il importe de distinguer l'intention de l'assuré de faire bénéficier quiconque de l'intention de rendre applicable un certain régime de droit. En l'espèce, il s'agit en premier lieu de déterminer si l'assuré avait l'intention de se soustraire au régime de la loi spéciale qui prévoit que toute révocation doit se faire en faveur d'un bénéficiaire privilégié, énuméré à l'art. 2.

Lorsque l'assuré signe la première carte d'adhésion en 1967, il exprime la volonté d'avantager son épouse. À cette époque, c'est la loi spéciale qui s'applique. En 1970, l'art. 1265 C.c.B.-C. est modifié. La police n° 11175-G et la première désignation demeurent toujours en vigueur. Je partage l'avis de la Cour d'appel quant à l'effet de la modification de l'art. 1265 C.c.B.-C. (à la p. 922):

En abrogeant l'article 1265 C.C., le législateur n'avait pas l'intention de soumettre toute nouvelle désignation d'une épouse au droit commun, alors qu'une loi spéciale toujours en vigueur visait à prévoir de telles désignations.

En l'espèce, les parties au contrat, soit l'appelante (assureur), la compagnie Domtar Inc. (preneur) et André Baillargeon (assuré/adhérent), ne font aucun changement à la police n° 11175-G ou à la désignation de bénéficiaire. Ainsi, en 1970, les parties n'ont ni l'intention de changer de bénéficiaire ni de changer de régime.

La police n° 13966-G entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} avril 1974. Les parties au contrat sont toujours les mêmes. L'appelante prétend que la désignation de bénéficiaire selon le contrat n° 13966-G reflète une intention de la part d'André Baillargeon de rendre applicable le régime de droit commun qui permet la révocation du bénéficiaire tant qu'il n'y a pas eu acceptation du bénéficiaire. Je ne peux souscrire à cet argument. En assurance collective, l'assuré n'a aucun pouvoir de négociation à l'égard du contrat d'assurance-vie. Pour l'assuré, il s'agit d'un simple contrat d'adhésion. André Baillargeon n'est pas intervenu aux négociations concernant la police maîtresse. Il est erroné de prétendre qu'il ait eu quelque intention que ce soit quant au droit applicable au contrat d'assurance-vie. Le fait qu'il ait renouvelé la désignation de son épouse ne constitue pas non plus une preuve suffisante d'une intention de changer de régime.

La police n° 13966-G comporte, il est vrai, une stipulation réservant à l'employé le droit de changer de bénéficiaire alors que la clause de changement de bénéficiaire dans la police n° 11175-G prévoit expressément que la révocation de bénéficiaire est faite [TRADUCTION] «sous réserve de toute restriction légale pouvant frapper ce droit», une disposition que ne reproduit pas la police n° 13966-G. Celle-ci prévoit cependant que le contrat d'assurance est assujéti aux lois provinciales applicables.

Je partage l'avis de la Cour d'appel à l'effet que l'amendement à la clause de changement de bénéficiaire n'indique pas une intention des parties de rendre applicable le régime de droit commun. Comme l'exprime la Cour d'appel à la p. 922 de son jugement:

La clause inscrite à la police 11366 G (*sic*) et qui permettait la révocation de tout bénéficiaire à moins "*d'une disposition contraire*", dans la mesure où elle aurait pu signifier que l'épouse Yvette

Lalonde avait été désignée bénéficiaire en vertu d'une stipulation pour autrui prévue à l'art. 1029 du *Code civil*, ne suffisait pas, à mon avis, vu la nature de la police, à écarter l'application de la *Loi de l'assurance des maris et des parents*. Cette loi était toujours en vigueur en 1974 et prévoyait "une disposition contraire" puisqu'elle ne permettait la révocation d'une épouse bénéficiaire que dans les limites prévues à l'article 12 de cette loi. La clause inscrite au contrat de la Sun Life en 1974 pouvait alors n'avoir aucun effet dans la province de Québec lorsque le preneur (*sic*) désignait son épouse comme bénéficiaire.

Le 20 octobre 1976, la loi spéciale est abrogée et la *Loi sur l'assurance* entre en vigueur. L'article 479 de cette dernière loi, dont je traiterai plus tard, préserve les effets de la *Loi de l'assurance des maris et des parents* quant aux désignations de bénéficiaires faites avant son abrogation. Vu cette disposition, il n'y a pas lieu de discuter de l'intention des parties relativement aux polices n^{os} 15301-G et 15303-G entrées en vigueur après le 20 octobre 1976. Quant à la désignation de la mise en cause comme bénéficiaire en 1984, elle est nulle et sans effet non seulement parce qu'elle n'a pas été faite dans les délais prévus par l'art. 479, mais parce qu'Yvette Lion ne faisait pas partie de la classe des bénéficiaires privilégiés.

L'absence de preuve d'une intention d'écarter la *Loi de l'assurance des maris et des parents* et d'adopter le régime de la stipulation pour autrui du *C.c.B.-C.* constitue un motif suffisant pour conclure au rejet du présent pourvoi. Il existe également un deuxième motif: même si les parties avaient exprimé une intention de soumettre le contrat d'assurance-vie aux art. 1029 et suiv. *C.c.B.-C.*, c'est la loi spéciale qui aurait trouvé application à cause de son caractère impératif.

À la p. 922 du jugement, la Cour d'appel suggère que la *Loi de l'assurance des maris et des parents* crée une «présomption voulant que l'assuré souhaitait affecter à sa famille le produit de son assurance et désirait le mettre à l'abri des réclamations de ses créanciers». À mon avis, la loi spéciale crée plus qu'une simple présomption d'attribution. Il s'agit d'une loi d'ordre public et lorsque ses conditions d'application sont remplies, les parties ne peuvent s'y soustraire.

2. *Caractère obligatoire de la Loi de l'assurance des maris et des parents*

a) Historique et but de la législation en matière d'assurance-vie

i) *La loi spéciale*

La première législation en matière d'assurance-vie promulguée au Canada est l'*Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents*, S. Prov. C. 1865, 29 Vict., ch. 17. Le nouveau régime de droit prévu par cette loi se distingue nettement de celui de la stipulation pour autrui du droit français. Sous le régime de la stipulation pour autrui, la révocation de bénéficiaire est permise sauf en cas d'acceptation de sa part. Le bénéfice ne sort pas du patrimoine de l'assuré dès que le bénéfice est attribué. En vertu de la loi spéciale, applicable lorsqu'un mari assure sa vie au profit de sa femme ou de ses enfants, la révocation est permise seulement si le droit à l'indemnité est réattribué à un bénéficiaire privilégié. Le bénéfice cesse de faire partie du patrimoine sous l'entier contrôle de l'assuré au moment de la création de la libéralité. Il ne peut en disposer que dans la mesure fixée par la loi spéciale et ainsi, un droit aléatoire naît en faveur de la personne désignée.

Comme le titre l'indique, le but de la loi spéciale est de protéger la femme et les enfants d'un homme qui décède. Dans son *Code civil annoté* de 1879, à la p. 324, de Bellefeuille mentionne le résumé de l'arrêt *Vilbon c. Marsouin* (1874), 18 L.C.J. 249:

[TRADUCTION] Les dispositions prévues dans la loi 29 Vict., ch. 17, par lesquelles les assurances sur la vie des maris peuvent être effectuées ou souscrites en faveur de leurs épouses et de leurs enfants, sont de la nature des aliments, et les prestations dues en vertu des polices émises en vertu de ladite loi sont à l'abri des réclamations des créanciers du mari et de la femme.

McVitty dans son *Commentary on the Life Insurance Laws of Canada* (1962), à la p. 1, note que [TRADUCTION] «. . . même au début, il était admis que le produit de l'assurance-vie devait bénéficier à la famille et être insaisissable».

La Loi a été modifiée à quelques reprises et c'est en 1925 (S.R.Q. 1925, ch. 244) qu'elle prend le titre de *Loi de l'assurance des maris et des parents*. La Cour d'appel souligne à bon droit, à la p. 920, que les trois principaux buts de la Loi sont:

- a) donner à la femme et aux enfants, comme bénéficiaires, un droit direct pour recouvrer le produit de l'assurance;
- b) protéger la femme et les enfants en empêchant les créanciers de saisir le capital assuré;
- c) donner au mari le droit de conférer le bénéfice d'une assurance à sa femme à titre d'exception au droit civil en vigueur dans la province du Bas-Canada.

Je ne trouve nulle part dans les diverses modifications au texte de la Loi une intention de la part du législateur de se départir de ces objectifs.

ii) *Promulgation du C.c.B.-C.*

En 1866, le droit civil québécois est codifié. Les articles 1029 et suiv. *C.c.B.-C.* énoncent le principe de la stipulation pour autrui, applicable aux contrats d'assurance-vie non régis par loi spéciale. L'article 1265, à l'instar du droit romain, interdit aux époux de se faire des donations entre vifs, et fait exception quant à l'assurance-vie en vertu de la loi spéciale.

Dans son *Cours de droit civil*, t. IV, 1908, à la p. 284, le juge Langelier précise que l'interdiction de donations entre vifs entre époux a été retenue en raison de «la crainte de voir le ménage troublé par la cupidité d'un des époux, ou l'autre dépouillé par lui.» Il justifie l'exception dans les termes suivants:

C'est une vraie donation qu'il [le mari] lui fait alors, mais on a cru devoir la permettre à cause de l'importance qu'il y a qu'un mari assure la subsistance de sa femme pour le moment où il ne sera plus.

Sauf quelques changements mineurs, l'art. 1265 C.c.B.-C. demeure sensiblement le même jusqu'en 1970.

En 1970, l'art. 1265 est modifié et les époux peuvent dorénavant se faire des donations entre vifs. L'article modifié ne fait plus mention de la loi spéciale, néanmoins celle-ci demeure toujours en vigueur. L'appelante nous soumet que la modification reflète une intention de la part du législateur de rendre facultative l'application de la loi spéciale. Cependant, le fait que le libellé de l'article même ne comporte aucune indication en ce sens et que la loi spéciale soit demeurée en vigueur malgré la modification de l'art. 1265 militent en faveur d'une conclusion contraire.

iii) *Loi sur les assurances*

L'appelante a raison de prétendre qu'en 1976, lors de l'adoption de la *Loi sur les assurances*, le législateur a favorisé la liberté de révoquer le bénéficiaire d'une police d'assurance-vie. Cette liberté de révocation s'applique également à l'époux ou l'épouse bénéficiaire, sous réserve du cas où il y a stipulation d'irrévocabilité. Quoiqu'il retienne une présomption d'irrévocabilité en faveur du conjoint, l'art. 2547 C.c.B.-C. promulgué par le biais de la *Loi sur les assurances* reflète une intention du législateur de rendre la protection du patrimoine familial moins stricte. Cette intention est confirmée par l'abrogation de la loi spéciale. Toutefois, les dispositions transitoires de la *Loi sur les assurances*, dont je discuterai plus loin, démontrent sans équivoque une intention de préserver les effets de la loi spéciale quant aux bénéficiaires désignés avant son entrée en vigueur.

b) Effet de la loi spéciale

i) *Modification de l'art. 1265 C.c.B.-C. postérieure à cette loi*

Selon la théorie de l'appelante, le nouvel art. 1265 C.c.B.-C. aurait préséance sur la loi spéciale car il s'agit d'une disposition postérieure. Elle prétend que la modification de l'art. 1265 C.c.B.-C. aurait eu pour effet de faire perdre à la *Loi de l'assurance des maris et des parents* son caractère obligatoire et que le législateur aurait opté en faveur de la liberté de désignation du bénéficiaire.

Cet argument fait abstraction du fait que jusqu'en 1976, la *Loi de l'assurance des maris et des parents* est demeurée en vigueur et inchangée. Sauf indication contraire, je dois présumer que le législateur n'entendait pas abroger cette loi ou diminuer ses effets.

À mon avis, l'interprétation de l'appelante ne peut être retenue. La levée de l'interdiction quant aux donations entre vifs entre époux n'emporte pas l'abrogation, même limitée à ses effets, de la *Loi de l'assurance des maris et des parents* qui faisait elle-même exception à cette interdiction.

Je rejette également sa prétention qu'en modifiant l'art. 1265, le législateur entendait accorder à un assuré le choix entre le régime de la loi spéciale et celui de la stipulation pour autrui. Cette interprétation vide la Loi de son sens et rend inefficace la protection des épouses et des enfants qui y est prévue. Je ne trouve aucune indication que le législateur entendait supprimer le caractère d'ordre public de cette loi.

Dans l'arrêt *City of Ottawa c. Town of Eastview*, [1941] R.C.S. 448, cette Cour s'est penchée sur l'interprétation d'une loi générale qui à priori semblait déroger à une loi spéciale antérieure. Cette Cour a conclu que les deux lois étaient conciliables. À la p. 461 du jugement, le juge Rinfret cite l'extrait suivant de *Halsbury's Laws of England* (2^e éd. 1938), vol. 31, p. 549, au par. 732:

[TRADUCTION] Les droits conférés par une loi spéciale ne sont pas abolis parce qu'ils créent des difficultés dans l'application facultative de lois générales qui ne visent pas le point particulier . . .

Dans l'affaire qui nous concerne, le nouvel art. 1265 *C.c.B.-C.* ne régit pas spécifiquement l'assurance-vie. Il faut donc présumer que les droits accordés aux épouses et aux enfants par la loi spéciale demeureraient en vigueur. En l'espèce, il y a lieu d'appliquer la maxime *generalia specialibus non derogant* et donner préséance à la loi spéciale. L'explication qu'en donne le juge Rinfret à la p. 462 du jugement trouve ici application:

[TRADUCTION] Le principe est donc que, lorsque des dispositions d'une loi spéciale et d'une loi générale concernant le même sujet ne sont pas compatibles, si la loi spéciale énonce une règle complète sur le sujet, la règle formulée constitue une exception à la règle énoncée dans la loi générale . . .

En l'espèce, il n'y a aucune indication expresse ou implicite que le législateur entendait abroger la *Loi de l'assurance des maris et des parents* ou lui donner un caractère facultatif. Comme l'affirmait la Chambre des lords dans le passage suivant de l'arrêt *Seward c. The "Vera Cruz"* (1884), 10 App. Cas. 59, à la p. 68 (cité par le juge Rinfret, à la p. 461):

[TRADUCTION] . . . lorsqu'une loi ultérieure contient des termes généraux qui peuvent être appliqués de façon raisonnable et sensée sans les étendre à des sujets traités spécialement par une loi antérieure, on ne doit pas considérer cette loi antérieure et spéciale comme étant abrogée, modifiée ou non respectée indirectement simplement en raison de ces termes généraux, sans indication d'une intention particulière à cet effet.

Il n'y a donc pas lieu en l'espèce de donner préséance à la loi postérieure.

ii) *Disposition interprétative ou déclaratoire*

Selon la Cour d'appel, l'art. 1 de la loi spéciale aurait pour effet de lui donner un caractère facultatif. La majorité affirme que cet article crée une simple présomption d'attribution. Je ne suis pas en accord avec cette interprétation de l'art. 1. La disposition ne sous-entend aucunement un choix de régime. La Loi perdrait son sens et son utilité si l'on pouvait se soustraire à son application. Il s'agit d'une loi impérative qui autorise l'assurance-vie qu'elle vise à certaines conditions et dès que ses conditions d'application sont remplies, le produit de la police d'assurance fait partie du patrimoine familial. Le mari doit nécessairement attribuer l'indemnité payable à un bénéficiaire privilégié.

Dans l'affaire *Grobstein c. Kouri*, [1936] R.C.S. 264, cette Cour s'est prononcée sur l'applicabilité de la loi spéciale à une police d'assurance-vie à laquelle un père et un fils souscrivent dans le but de protéger un commerce qu'ils géraient ensemble. En l'occurrence, la police

d'assurance-vie comprend une clause de révocabilité qui s'exerce à la seule volonté de l'assuré. Le fils signe un document dans lequel il renonce à son titre de bénéficiaire en faveur de sa mère. Le père lègue le produit de la police d'assurance-vie à sa femme par testament et par surcroît, il signe une désignation au même effet par acte notarié.

Cette Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si une personne pouvait se soustraire à la loi spéciale dans le contexte commercial. Les démarches du père et du fils démontraient clairement qu'ils n'entendaient plus protéger le commerce mais qu'ils désiraient changer la nature même de la protection. L'intention non équivoque des parties était d'avantager la mère, bénéficiaire privilégié en vertu de la Loi. Les conditions de la loi spéciale étant remplies, elle s'appliquait impérativement. Vu que l'indemnité faisait partie du patrimoine familial, les réclamations des créanciers du fils sont rejetées. Cet arrêt n'appuie aucunement la théorie de l'application facultative de la loi spéciale.

L'article 1 de la loi spéciale a subi des changements au cours des années. À l'origine, lorsque cette loi portait le nom d'*Acte pour assurer aux femmes et aux enfants le bénéfice des assurances sur la vie de leurs maris et parents*, la disposition se lit ainsi:

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé restreindre ou interprété (*sic*) de manière à restreindre ou modifier le droit d'aucune personne d'effectuer ou transporter une police au bénéfice de sa femme ou de ses enfants tel que la loi le permet aujourd'hui; ni n'affectera le transport d'aucune police existante fait avant la passation du présent, ni aucune action ou procédure pendante devant aucune cour de droit ou d'équité lors de la passation du présent acte.

En 1878, la loi spéciale reprend la disposition. Les modifications sont indiquées ci-après, en caractère gras:

29. Rien de contenu dans le présent acte ne sera **considéré, ni** interprété, de manière à restreindre ou **affecter aucun droit appartenant autrement, par la loi, à** aucune personne d'effectuer ou transporter une police **d'assurance pour le** bénéfice **d'une** femme ou **des** enfants; **ni ne s'appliquera à une police d'assurance effectuée ou transportée en faveur d'une femme en vertu de son contrat de mariage.**

(S.Q. 1878, 41 & 42 Vict., ch. 13.)

En 1888 (S.R.Q. 1888, art. 5580), la disposition est légèrement changée et, sauf quelques modifications mineures, sa portée demeure la même jusqu'à son abrogation en 1976.

Dans la dernière partie de la première version de l'art. 1, le législateur ne fait qu'explicitement que les droits acquis avant l'entrée en vigueur de la loi spéciale sont maintenus. Bien que les versions subséquentes ne reprennent pas cette partie du texte de loi, la modification est sans conséquence à cet égard, vu que le maintien des droits acquis en vertu du droit antérieur est un principe bien établi.

En 1878, le législateur précise que la loi spéciale ne s'applique pas à une police d'assurance-vie où la femme est désignée comme bénéficiaire par le biais de son contrat de mariage. Cette règle ne fait que confirmer le principe de l'art. 1265 *C.c.B.-C.* à l'effet qu'une donation faite par contrat de

mariage est irrévocable. À mon avis, le changement à l'art. 1265 en 1970 permettant aux époux de modifier leur contrat de mariage ne modifie pas la portée de l'art. 1. Jusqu'à son abrogation en 1980, l'art. 1265 maintient le principe de l'irrévocabilité de ces donations et ne permet la révocation qu'en cas de consentement de tous les intéressés.

Toutes les versions de la disposition interprétative énoncent que le droit d'effectuer ou de transporter une police d'assurance-vie en faveur d'une femme ou des enfants autrement permis par la loi est maintenu. Est-ce dire que même si les conditions d'application de la loi spéciale sont remplies on peut s'y soustraire? Je ne le crois pas. La disposition interprétative ne fait que préciser qu'il est toujours permis d'avantager une femme ou des enfants par d'autres moyens que ceux prévus à la loi spéciale. Par exemple, un époux peut assurer la vie de son épouse au bénéfice de ses enfants sous le régime de l'art. 1029 *C.c.B.-C.* Mais lorsqu'il assure sa propre vie au profit d'un bénéficiaire privilégié, la loi spéciale s'applique de façon impérative et le bénéfice sort du patrimoine sous son contrôle.

Par conséquent, je suis d'accord avec l'intimée que l'art. 1 ne vise que les droits acquis avant 1865 et le maintien du droit applicable aux situations non prévues par la loi spéciale. Je rejette l'argument à l'effet que l'art. 1 rend l'application de la *Loi de l'assurance des maris et des parents* facultative.

iii) *Loi sur les assurances*

D'une part, l'art. 2547 *C.c.B.-C.* introduit par l'art. 2 de la *Loi sur les assurances* prévoit comme règle générale l'irrévocabilité des désignations d'un conjoint comme bénéficiaire. Tant l'art. 2547 *C.c.B.-C.* que l'art. 479 sont incompatibles avec une intention d'introduire une liberté complète en matière de révocation de bénéficiaire.

D'autre part, les dispositions transitoires de la *Loi sur les assurances* apportent des précisions sur l'application du droit antérieur à cette loi en matière d'assurance-vie. L'article 478 de la Loi régit les cas où l'art. 1029 *C.c.B.-C.* s'applique au contrat d'assurance. Comme nous venons de le voir, il s'agit de toutes les situations où les art. 2 et 3 de la loi spéciale ne s'appliquent pas. Cet article ne sous-entend aucunement un choix de régime.

L'article 479 vise expressément les assurances selon la *Loi de l'assurance des maris et des parents* et démontre une intention claire de la part du législateur d'assurer la continuité des droits et de la protection prévus à cette loi.

Le deuxième alinéa de l'art. 479 accorde aux maris une période d'un an de la date d'entrée en vigueur de la Loi pour révoquer une désignation de bénéficiaire. À mon avis, cette exception au principe d'irrévocabilité énoncé au premier alinéa confirme l'intention du législateur de respecter le régime de la loi spéciale. Plutôt que de permettre une liberté complète quant à la révocation de désignation, le législateur limite le choix aux bénéficiaires privilégiés énumérés à la loi spéciale, afin d'assurer que le bénéfice demeure dans le patrimoine familial. Selon moi, il est tout à fait inconcevable que le législateur ait pu créer un régime incohérent où, d'une part, la protection des droits en vertu de la loi spéciale est maintenue et, d'autre part, l'assuré peut s'y soustraire par application de l'art. 1029 *C.c.B.-C.* J'en conclus donc que l'art. 2547 *C.c.B.-C.* et les dispositions

transitoires confirment l'effet irrévocable de la désignation par André Baillargeon de son épouse comme bénéficiaire.

3. Novation

À titre d'argument subsidiaire, l'appelante nous propose que la *Loi de l'assurance des maris et des parents* ne peut s'appliquer aux polices n^{os} 15301-G et 15303-G, entrées en vigueur après son abrogation en 1976. Elle prétend que chaque police d'assurance-vie constitue un contrat distinct et qu'il y a eu novation en 1977 lors de l'entrée en vigueur de la police n^o 15301-G ainsi qu'en 1984 lorsque la police n^o 15303-G est devenue applicable, suite à la prise de retraite d'André Baillargeon.

a) Unicité du régime de l'employeur

Je partage l'avis du juge de la Cour supérieure qu'il y a lieu de distinguer entre le régime d'assurance-vie offert par l'employeur et le contrat d'assurance-vie. Quant au premier, je fais miens les propos suivants du juge Nolin, à la p. 6:

Pour l'employeur qui requiert de l'employé d'adhérer et de contribuer à un régime d'assurance collective qu'il établit et qu'il est seul à en prescrire les conditions, son obligation de fournir la couverture d'assurance ne dépend pas qu'il obtienne ou non d'un tiers assureur la souscription de pareille couverture d'assurance.

Les articles 1169 et 1171 *C.c.B.-C.* prescrivent les conditions de la novation:

1169. La novation s'opère:

1. Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;
2. Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier;
3. Lorsque, par effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. 1866, a. 1169.

1171. La novation ne se présume point; l'intention de l'opérer doit être évidente. 1866, a. 1171.

Faribault, dans son *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, 1959, n^o 677, à la p. 507, précise que:

Pour qu'il y ait novation, cinq conditions sont requises:

Il faut 1^o qu'il existe une obligation antérieure, 2^o qu'une nouvelle obligation soit créée, 3^o que ces deux obligations diffèrent l'une de l'autre, 4^o que les parties aient démontré leur intention de nover, et 5^o qu'elles soient capables de contracter.

En ce qui concerne Domtar Inc. et André Baillargeon, les obligations principales, soit maintenir une assurance-vie et payer les primes, restent les mêmes de l'entrée en vigueur de la

première police d'assurance-vie en 1968 jusqu'à son décès en 1985. Les parties au contrat demeurent les mêmes. Les changements aux modalités du contrat d'assurance-vie collective n'affectent en rien la relation juridique entre l'assuré et son employeur. Même un changement d'assureur n'aurait pas opéré novation entre ces parties, à moins qu'ils aient clairement exprimé une intention contraire.

b) *Unicité du contrat d'assurance-vie*

L'appelante nous a signalé que plusieurs clauses aux polices n^{os} 15301-G et 15303-G entrées en vigueur en janvier 1977 diffèrent de celles de la police n^o 13966-G. Elle prétend que c'est à tort que le juge de première instance a jugé que malgré les modifications, il y avait unicité de contrat. Je rejette sa prétention. Comme l'a souligné la Cour d'appel dans *Peters c. Stoneview Corp., C.A.* Montréal, n^o 500-09-00961-763, le 14 novembre 1978, inédit, un simple changement de modalité n'a pas pour effet d'éteindre un contrat original.

Pour qu'un changement de modalité puisse opérer novation, il doit y avoir intention tacite ou expresse à cet effet et un changement de l'objet ou de la cause du contrat. Or en l'espèce, l'obligation de l'assureur de payer une indemnité en cas de décès demeure la même, ainsi que l'obligation correspondante de payer les primes d'assurance-vie. Bref, il s'agissait toujours du même contrat d'assurance-vie. De plus, on ne peut y voir une intention des parties de nover car il n'y a aucune preuve à cet effet.

En 1984, André Baillargeon signe une déclaration de changement de bénéficiaire qui, pour les motifs énoncés dans ce jugement, est nulle et sans effet. Quelques mois plus tard, suite à la prise de sa retraite, c'est la police n^o 15303-G entrée en vigueur en 1977 qui s'applique.

En ce qui touche le contrat d'assurance-vie, le changement de bénéficiaire ne constitue pas un changement de créancier ou de débiteur au sens de l'art. 1169 *C.c.B.-C.*

Je rejette l'argument de l'appelante selon lequel il y avait extinction du contrat d'assurance constaté à la police n^o 15301-G à la prise de retraite d'André Baillargeon. Le juge de première instance a conclu que la preuve ne démontrait pas une intention de nover (à la p. 9):

Aucun avenant particulier ne vient démontrer en quoi la police no. 15 301-G est différente de la police no. 15 303-G, et si ce ne sont que des inscriptions de "Domtar Active" dans le premier cas, et "Domtar Retired" dans le deuxième cas, toutes les conditions de ces polices sont maintes fois identiques.

L'appelante n'a pas démontré en quoi le juge de première instance aurait erré en concluant ainsi. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'intervenir sur ce point.

V - Conclusion

Pour ces motifs, je suis d'avis que l'appel doit être rejeté, avec dépens.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Luc Plamondon, Montréal; Martineau Walker, Montréal.

Procureur de l'intimée: Claude Lamarre, Montréal.

Procureurs de la mise en cause Lion: Rochon, Belzile, Carrier, Auger & Associés, Québec.